



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015188-0001 du 7 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Galeries Lafayette" sis 1 place de la Résistance – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015188-0002 du 7 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour" sis Centre commercial Château Roussillon – route de Canet, 1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015188-0003 du 7 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Cinéma Mega CGR" sis Zone Cap Roussillon – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015189-0002 du 8 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "U Express" sis 2 boulevard Clémenceau – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015189-0003 du 8 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac de la Plage" sis 19 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015189-0004 du 8 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Colombus Café & Co" sis 1 rue Louis Blanc – Perpignan (66000)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015181-0001 du 30 juin 2015 autorisant l'adhésion de la commune et du CCAS de Saint Paul de Fenouillet et le retrait de la Chambre de Métiers et d'Artisanat des PO du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan Méditerranée

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015184-0001 du 3 juillet 2015 constatant la réunion des conditions de liquidation du syndicat intercommunal du Puigmal et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015189-0001 du 8 juillet 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la Confédération des Neiges Catalanes

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015191-0001 du 10 juillet 2015 portant actualisation et modification de la composition de la CDCI

BUFIC

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015182-0001 du 1er juillet 2015 autorisant la création et l'exploitation d'une plateforme logistique sur la commune de Tresserre

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015183-0001 du 2 juillet 2015 modifiant l'autorisation de SVLR à poursuivre l'exploitation d'une ISDND sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly pour ce qui concerne les prescriptions liées à la destruction du biogaz

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015183-0002 du 2 juillet 2015 modifiant l'autorisation à la société CYDEL à exploiter l'UTVE de Calce afin de prendre en compte la modernisation du centre de tri et le stockage extérieur des balles de tri

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015183-0003 du 2 juillet 2015 portant obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité, en cas de cessation d'activité des installations du site de la société CYDEL sur la commune de Calce

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015183-0004 du 2 juillet 2015 portant obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité, en cas de cessation d'activité du site de la société ONYX-LR sur la commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015189-0001 du 8 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société ARMENGOL en vue d'exploiter un tunnel autoclave de traitement du bois sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015190-0001 du 9 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 24 juin 2015 fixant les garanties financières du parc éolien catalan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015198-0001 prescrivant des mesures sécurité incendies dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien centre de stockage du Col de la Dona sur la commune de CALCE

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015203-0001 du 22 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de deux immeubles dégradés (18 rue Delibes et 9 rue Valette) au sein du périmètre PNRQAD dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015205-0001 du 24 juillet 2015 portant composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

. Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015210-0002 du 29 juillet 2015 mettant en demeure la société RECUP EPAVE 66 soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune de PIA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

. Arrêté PREF/DRLP/BRVG/2015210-0011 du 29 juillet 2015 abrogeant les arrêtés des 4 juillet 2013 et 5 février 2015 et autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale de Pia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ville, Habitat et Construction

. Arrêté DDTM SVHC 2015191-0001 du 10 juillet 2015 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement foncier local Perpignan Méditerranée sur la commune de Sainte Marie la Mer

. Arrêté DDTM SVHC 2015191-0002 du 10 juillet 2015 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement local foncier Perpignan Méditerranée sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM SVHC 2015197-0001 du 16 juillet 2015 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier local Perpignan Méditerranée sur la commune du Barcarès

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0001 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Laroque des Albères

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0002 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Amélie les Bains

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0003 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'Amélie les Bains

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0004 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur Mer

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0005 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Céret

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0006 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune du Soler

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0007 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Saint Estève

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0008 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0009 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0010 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM SVHC 2015205-0011 du 24 juillet 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Service de l'Eau et des Risques

. Arrêté DDTM/SER/2015169-0001 du 18 juin 2015 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la création d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre Bages et Saint Cyprien

. Arrêté DDTM/SER/2015181-0001 du 30 juin 2015 prorogeant l'arrêté 2014086-0004 du 27 mars 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mises à 2x3 voies entre Perpignan sud et Le Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2015188-0001 du 7 juillet 2015 portant modification de la subvention de 1 961,44 euros attribuée par arrêté 2011335-0015 du 1^{er} décembre 2011 prorogé par arrêté 2013354-011 du 20 décembre 2013 à la commune de Saint Laurent de Cerdans pour la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

. Arrêté DDTM/SER/2015191-0001 du 10 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la demande de régularisation de serres agricoles et leur extension déposée par la coopérative Sud Roussillon sur la commune de Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM/SER/2015191-0002 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation de l'autoroute A9 dans sa capacité optimale pendant la période estivale entre Perpignan Sud et Le Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2015197-0002 du 16 juillet 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau La Riberette (Le Tassio) par la commune de Saint-André

. Arrêté DDTM/SER/2015201-0001 du 20 juillet 2015 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la rocade ouest de Perpignan, section centre, RD 900

. Arrêté DDTM/SER/2015202-0001 du 21 juillet 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau de La Castellane et du Roters par la commune de Catllar

. Arrêté DDTM/SER/2015208-0001 du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté 1667-83 du 2 septembre 1983 relatif à l'autorisation à disposer de l'énergie de la rivière La Ribérole pour exploiter la chute hydroélectrique de la Ribérole sur la commune de Fontpédrouse par la Société Hydro Electricque du Midi (SHEM)

Service Eau, Forêts et Sécurité Routière

. Arrêté DDTM SEFSR 2015211-0001 du 30 juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement

DELEGATION REGIONALE LANGUEDOC-ROUSSILLON DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté ARS LR / 2015 N°1330 du 6 juillet 2015 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan

. Arrêté ARS LR/2015 N° 1332 du 6 juillet 2015 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan

. Arrêté ARS LR/2015 N° 1333 du 6 juillet 2015 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Clinique Saint Michel à Prades

. Arrêté ARS LR/2015 N° 1334 du 6 juillet 2015 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Clinique Saint Pierre à Perpignan

. Arrêté ARS LR/2015 N° 1335 du 6 juillet 2015 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany

. Décision du 20 juillet 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient par Après 66 «Autonomisation par un Programme d'Education thérapeutique du patient porteur d'une Stomie digestive» coordonné par le Docteur Christelle PONT-TALAU, à la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Saint Christophe à Perpignan.

UNITE TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Offre de soins et autonomie

. Décision DTARS66 2015-1423 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD la catalane à Collioure

. Décision DTARS66 2015-1405 portant fixation de la DGS 2015 du CAJ le cajou à Bompas

. Décision DTARS66 2015-1422 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Jean Rostand à St Cyprien

. Decision DTARS66 2015-1417 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD ma maison à Perpignan

. Décision DTARS66 2015-1414 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Les Cèdres à Sournia

. Décision DTARS66 2015-1410 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Forca Réal à Millas

. Décision DTARS66 2015-1403 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Le ruban d'argent à Pia

. Décision DTARS66 2015-1419 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Les Lauriers Roses à LE SOLER

. Décision DTARS66 2015-1416 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Jean Balat à Perpignan

. Décision DTARS66 2015-1406 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD ADMR de Saint Andre

. Décision DTARS66 2015-1404 portant fixation de la DGS 2015 du CAJ L'Oiseau Blanc du CH de Perpignan

. Décision DTARS66 2015-1421 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD La Loge de Mer à Canet

. Décision DTARS66 2015-1409 portant fixation de la DGS du PHV de Saint Paul de Fenouillet

. Décision DTARS66 2015-1401 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD PI 66 de Saleilles

. Décision DTARS66 2015-1420 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD Résidence du Moulin à ESPIRA DE L'AGLY

. Arrêté ARS LR/ 2015-1331 du 06 juillet 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

Arrête ARS LR/2015-1622 du 17 juillet 2015 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 du Centre SSR Le Vallespir - Le Boulou

Arrêté ARSLR/2015-1528 du 15 juillet 2015 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Prades

Arrêté ARS LR/2015-1087 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades

Arrêté ARS LR/2015-1088 du 22 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan

Arrêté ARS LR/2015-1462 du 9 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

Arrêté ARSLR/2015-1660 du 22 juillet 2015 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015 du Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory à Thuir

Arrêté ARS LR/ 2015-855 du 08 juin 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 au titre du GECT Hôpital de Cerdagne

ARS LR n° 2015-984 - Décision tarifaire n° 369 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM le Val d'Agly – 660787003

ARS LR n° 2015-987 - Décision tarifaire n° 624 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSAD Symphonie – 660005406

ARS LR n° 2015-990 - Décision tarifaire n° 371 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH le Veinat – 660006347

ARS LR n° 2015-991 - Décision tarifaire n° 374 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du Centre de Rééducation Professionnelle – 660780065

ARS LR n° 2015-993 - Décision tarifaire n° 551 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD la Mauresque – 660790478

ARS LR n° 2015-994 - Décision tarifaire n° 234 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM les Alizés – 660005653

ARS LR n° 2015-996 - Décision tarifaire n° 592 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS la Désix – 660004821

ARS LR n° 2015-998 - Décision tarifaire n° 607 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI 66 - 660784604

ARS LR n° 2015-1000 - Décision tarifaire n° 556 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALEFPA – 590799730

ARS LR n° 2015-1001 - Décision tarifaire n° 569 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Joseph SAUVY – 660781071

ARS LR n° 2015-983 - Décision tarifaire n° 581 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS des Sources – 66000198

ARS LR n° 2015-988 - Décision tarifaire n° 717 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMED – 66078022

ARS LR n° 2015-989 - Décision tarifaire n° 719 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD de l'IMED – 66000248

ARS LR n° 2015-999 - Décision tarifaire n° 724 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ADPEP 66 – 660784620

ARS LR n° 2015-992 - Décision tarifaire n° 616 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME la Mauresque – 660780313

ARS LR n° 2015-995 - Décision tarifaire n° 594 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IEM Galaxie – 660786880

ARS LR n° 2015-996 - Décision tarifaire n° 726 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS Sol i Mar - 660786807

Pôle insertion pour l'hébergement et/ou le logement

. Arrêté du 31 juillet 2015 DDCS/PIHL/2015212-0001 autorisant la pérennisation de 15 places de centre d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale par transformation de 9 places HU et de 6 places (DHU) gérées par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 juillet 2015

Dossier n° 2015/0125

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015188-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Galeries Lafayette »
1 place de la Résistance – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1879/2004 du 17 mai 2004 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Galeries Lafayette » à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc BARÈS en sa qualité de président de la Sas Galeries Barès Ets ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 02 juin 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisés sont accordés à M. Marc BARÈS, en sa qualité de président de la Sas Galeries Barès Ets, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 29 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Galeries Lafayette », sis 1 place de la Résistance à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1879-2004 du 17 mai 2004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 Monsieur Marc BARÈS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

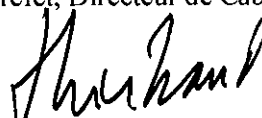
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thomas THIEBAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 juillet 2015

Dossier n° 2010/0114

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015188-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrefour »
Centre commercial Château Roussillon – route de Canet
1 chemin de la Roseraie – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3656/99 du 26 octobre 1999 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement exploité sous l'enseigne « Continent » sis route de Canet à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel BURDIN en sa qualité de directeur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 02 juin 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection autorisé est accordé à M. Emmanuel BURDIN, en sa qualité de directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 39 caméras intérieures et 12 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Carrefour », sis Centre commercial Château Roussillon, route de Canet, 1 chemin de la Roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3656/99 du 26 octobre 1999.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Emmanuel BURDIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 juillet 2015

Dossier n° 2014/0221

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015188-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sarl Rivemond - Cinéma Mega CGR »
Zone Cap Roussillon – Rivesaltes (66600)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1508/06 du 24 avril 2006 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cinéma Mega CGR » à Rivesaltes ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François LETORT en sa qualité de directeur technique adjoint ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 02 juin 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisé sont accordés à M. François LETORT, en sa qualité de directeur technique adjoint, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 20 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Rivemond – Cinéma Mega CGR », sis Zone Cap Roussillon à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté :

- sans enregistrement : 12 caméras intérieures visualisant chaque salle de l'établissement.
- avec enregistrement : 08 caméras intérieures visualisant le hall d'accueil, l'espace bar, les caisses comptoir, le rayon bonbons et l'espace jeux.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1508/06 du 24 avril 2006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur François LETORT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

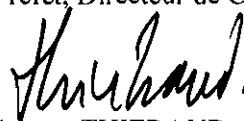
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thomas THIEBAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 08 juillet 2015

Dossier n° 2010/0017

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015189-0002
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « U Express »
2 boulevard Clémenceau – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010091-02 du 31 mars 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Noga Barès Monoprix » à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc BARÈS en sa qualité de président des Etablissements Noga Barès ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 07 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisés sont accordés à M. Marc BARÈS, en sa qualité de président des Etablissements Noga Barès, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 13 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « U Express », sis 2 boulevard Clémenceau à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

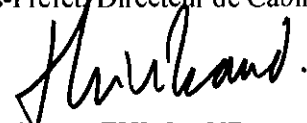
Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010091-02 du 31 mars 2010.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Marc BARÈS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 08 juillet 2015

Dossier n° 2009/0034

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015189-0003
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac de la Plage »
19 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009271-14 du 28 septembre 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac de la Plage » à Argelès-sur-Mer ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain LIROLA en sa qualité de gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 1^{er} juin 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection autorisés sont accordés à M. Alain LIROLA, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 09 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac de la Plage », sis 19 allée Jules Arolès à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009271-14 du 28 septembre 2009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Alain LIROLA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 08 juillet 2015

Dossier n° 2015/0127

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015189-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Columbus Café & Co »
1 rue Louis Blanc – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck CIESIELSKI, en sa qualité de gérant de la Sarl Co'Café de la Loge, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mai 2015 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 02 juin 2015 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Franck CIESIELSKI, en sa qualité de gérant de la Sarl Co'Café de la Loge, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Columbus Café & Co », sis 1 rue Louis Blanc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur Franck CIESIELSKI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Thomas THIEBAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 30 juin 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015181-0001

autorisant l'adhésion de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Paul de Fenouillet et le retrait de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales du syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-Méditerranée

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-18, L 5211-19, L 5212-16 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la décision en date du 25 février 2015 par laquelle le bureau décide du retrait de la Chambre de Métiers et d'Artisanat des Pyrénées-Orientales du syndicat mixte scolaire et de transports (SMST) Perpignan Méditerranée, à compter du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération en date du 4 mars 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte approuve, à l'unanimité, la demande de retrait de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

Vu la lettre en date du 13 avril 2015 par laquelle le directeur départemental des finances publiques précise qu'en l'absence d'actif ou de passif à répartir il n'y a pas lieu d'établir de convention de partage entre le syndicat mixte et la Chambre de Métiers et d'Artisanat dans le cadre de cette procédure de retrait ;



Vu la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le conseil d'administration sollicite l'adhésion du CCAS de Saint Paul de Fenouillet au syndicat mixte scolaire et de transport Perpignan-Méditerranée pour la compétence « restauration collective – portage de repas aux personnes âgées » ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2015 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion du CCAS de Saint Paul de Fenouillet au syndicat pour la compétence susvisée ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2015 par laquelle le conseil municipal sollicite l'adhésion de la commune de Saint Paul de Fenouillet au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée pour les compétences « animation pédagogique autour de l'alimentation » et « transport routier des enfants dans le cadre des activités en temps scolaire » ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2015 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Saint Paul de Fenouillet au syndicat pour les compétences susvisées ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baho (13/05/2015), Canet en Roussillon (25/06/2015), Cases de Pène (18/06/2015), Espira de l'Agly (27/05/2015), Llupia (10/06/2015), Peyrestortes (27/05/2015), Pézilla la Rivière (10/06/2015), Villelongue de la Salanque (27/05/2015), Saint Estève (19/05/2015), Saint Feliu d'Avall (26/05/2015), Le Soler (04/06/2015), Villeneuve de la Rivière (28/05/2015), Vingrau (12/05/2015) ainsi que le comité de gestion de la Caisse des écoles de Perpignan (21/05/2015) et le conseil d'administration du CCAS de Perpignan (18/05/2015) approuvent l'adhésion du CCAS et de la commune de Saint Paul de Fenouillet et le retrait de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'adhésion du centre communal d'action sociale de Saint Paul de Fenouillet au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « restauration collective – portage de repas aux personnes âgées ».

ARTICLE 2 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Paul de Fenouillet au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée pour les compétences « animation pédagogique autour de l'alimentation » et « transport routier des enfants dans le cadre des activités en temps scolaire ».

ARTICLE 3 :

Est autorisée le retrait de la Chambre de Métiers et d'Artisanat des Pyrénées-Orientales du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée.

ARTICLE 4 :

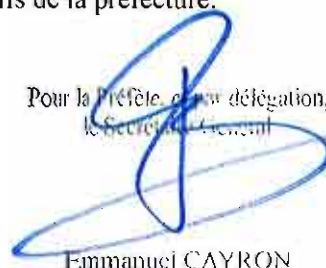
Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE					ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance		Temps scolaire	Hors temps scolaire
BAHO	X	X	X		X	X	X	
CANET EN ROUSSILLON	X	X	X			X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X	X	X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X	X				X	X	X
LLUPIA	X	X	X			X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X	X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X	X	X			X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X					X	X
POLLESTRES						X		X
PONTEILLA	X	X	X			X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X			X	X	X
ST FELIU D'AVALL	X	X	X			X	X	X
STE MARIE	X	X	X	X		X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X			X	X	X
SAINT PAUL DE FENOUILLET						X	X	
SAEILLES	X	X				X	X	
LE SOLER	X	X	X		X	X	X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X	X				X	X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X	X	X			X	X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X	X	X	X	X	X	X	X
VINGRAU	X	X	X			X	X	X
Caisse des Ecoles de Perpignan	X	X				X	X	X
CCAS Le Soler				X				
CCAS Perpignan				X				
CCAS Saint Paul de Fenouillet				X				

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la présidente du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les présidents du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, de Saint Paul de Fenouillet et du Soler, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Monsieur le président de la Chambre de Métiers et d'Artisanat des Pyrénées-orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, en sa déléguée,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 3 juillet 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015184-0001

**constant la réunion des conditions de liquidation du
syndicat intercommunal du Puigmal et la dissolution
définitive de cet établissement public de coopération
intercommunale**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1682-78 du 1er décembre 1978 modifié portant création du syndicat mixte pour l'exploitation et l'aménagement du massif du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1108/92 du 15 avril 1992 modifié portant retrait du Département des Pyrénées Orientales, changement de nature juridique et de dénomination et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0013 du 1er juillet 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal (SI) du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013346-0004 du 12 décembre 2013 portant nomination du liquidateur du SI du Puigmal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0009 du 12 décembre 2014 prolongeant pour un an supplémentaire la mission du liquidateur du SI du Puigmal ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Err (2 mars 2015), Estavar (24 février 2015), Nahuja (16 mars 2015), Palau de Cerdagne ((10 avril 2015), Saillagouse (23 février 2015), Sainte Léocadie (13 mars 2015) et le comité syndical du SI du Puigmal (28 avril 2015) approuvent la convention fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations du 28 avril 2015 par lesquelles le comité syndical du SI du Puigmal valide les derniers compte administratif 2014 et compte de gestion 2014 ;



Vu la convention dûment signée le 28 avril 2015 par les exécutifs des communes et du syndicat précités, relative aux modalités financières et patrimoniales de la liquidation du SI du Puigmal et ses annexes ;

Considérant que les conditions de liquidation du SI du Puigmal, proposées par la liquidatrice, sont remplies pour prononcer sa dissolution définitive ;

Considérant que le SI du Puigmal était défendeur dans un contentieux pendant devant le Conseil des Prud'hommes, que cet EPCI étant dissous, la compétence correspondante est revenue à chacune des communes membres et que ces dernières ont conclu à ce sujet des dispositions particulières dont il doit être fait application ;

Considérant que ces dispositions particulières, indiquées au paragraphe VII de la convention, signée le 28 avril 2015 par les exécutifs des communes membres et du SI du Puigmal, fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation de ce dernier, prévoient que la commune d'Err est le représentant unique des ex communes membres dans ce contentieux.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Sont constatées, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les communes de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif et à la convention, signée le 28 avril 2015 par les exécutifs des communes et du SI du Puigmal, fixant les modalités financières et patrimoniales de la liquidation du SI du Puigmal, et la dissolution définitive de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Article 2

Les décisions portant sur le contentieux devant le Conseil des Prud'hommes sont prises dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe VII de la convention précitée.

La commune d'Err est désignée mandataire des six ex communes membres du SI du Puigmal dans ce contentieux.

Les honoraires de l'avocat, qui dépasseraient le solde disponible de trésorerie, le jour de la liquidation, et les éventuelles condamnations pécuniaires du SI du Puigmal sont répartis entre les communes selon la même ventilation que celle prévue par le protocole de répartition du passif pour les charges de fonctionnement (ou déficit).

Article 3

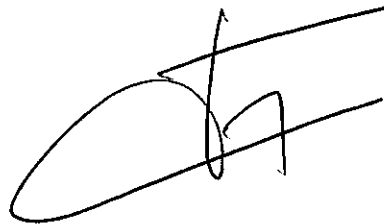
Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que de la convention fixant les modalités financières et patrimoniales de liquidation du SI du Puigmal et ses annexes, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades par intérim, M. le président du syndicat intercommunal du Puigmal, Messieurs les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, Madame la liquidatrice du SI du Puigmal et Mme le trésorier de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a smaller 'C' and a final flourish.

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 8 juillet 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015189-0001

**mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte
de la Confédération des Neiges Catalanes**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1981 portant création du Syndicat Mixte dénommé « Confédération de la Neige Catalane » ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu le rapport de contrôle sur les comptes du syndicat mixte, par lequel la Chambre Régionale des Comptes constate l'inactivité persistante du groupement depuis 2004 et préconise sa dissolution ;

Vu la lettre du 4 février 2015 par laquelle la préfète demande au président du syndicat mixte ainsi qu'aux maires et président du syndicat de communes d'inviter les assemblées délibérantes à se prononcer sur le projet de dissolution du syndicat mixte ;

Vu la délibération du 11 mars 2015 par laquelle le conseil municipal des Angles émet un avis défavorable sur ce projet ;

Vu les délibérations des 12 et 21 mai 2015 par lesquelles les conseils municipaux respectivement des communes de Font Romeu Odeillo Via et Bolquère émettent un avis favorable sur ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 constatant la réunion des conditions de liquidation du syndicat intercommunal du Puigmal et la dissolution définitive de ce groupement ;

Considérant que le délai de trois mois imparti aux collectivités membres du syndicat mixte de la Confédération des Neiges Catalanes pour se prononcer est expiré et que les conditions fixées par l'article L 5212-34 du CGCT sont réunies ;



Considérant, toutefois, que l'absence du vote du compte administratif et d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif constitue un obstacle à la dissolution et à la liquidation du syndicat ;

Considérant qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de la Confédération des Neiges Catalanes dans les conditions définies par l'article L 5211-26 II du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat Mixte de la Confédération des Neiges Catalanes.

Article 2 :

Le syndicat mixte conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.
Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du syndicat.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des collectivités membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du Syndicat Mixte de la Confédération des Neiges Catalanes, Messieurs les maires des communes membres du syndicat mixte et du syndicat intercommunal du Puigmal, dissous, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 juillet 2015

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015191-0001

**portant actualisation et modification de la composition de la
Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (CDCI) :**
- à la suite de la fusion des communautés de communes de
Vinça-Canigou et du Conflent et de l'annulation des élections
municipale et communautaire de la commune de Céret pour
ce qui concerne le collège des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre
- à la suite des échéances électorales des 22 et 29 mars 2015
pour ce qui concerne le collège du conseil départemental

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 novembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 53 ;

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2014 constatant la nouvelle répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 constatant le renouvellement de la composition de la CDCI pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et portant composition de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça-Canigou et de la communauté de communes du Conflent ;



Vu les élections des 22 et 29 mars 2015 portant renouvellement des conseils départementaux ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2015 par laquelle le conseil départemental des Pyrénées-Orientales désigne ses représentants à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision rendue par le Conseil d'Etat le 5 juin 2015 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Céret ;

Considérant que suite à la décision susdite du Conseil d'Etat, il doit être fait application de l'article R 5211-27 du CGCT qui prévoit que : « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès, de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

Considérant que, suite à l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Céret, M. Alain TORRENT, président de la communauté de communes du Vallespir, a perdu sa qualité pour siéger au sein de la CDCI, et que son siège doit être attribué, conformément à l'article précité, à M. Christian NAUTE, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est :

- actualisée et modifiée pour ce qui concerne le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la suite respectivement de la fusion de la communauté de communes Vinça-Canigou et de la communauté de communes du Conflent et de l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Céret,
- modifiée pour ce qui concerne le collège du conseil départemental à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

La composition de la CDCI demeure inchangée pour ce qui concerne les autres collèges :

A) COLLEGE DES COMMUNES :

A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale

- **Guy ILARY, maire de Tautavel**
- **Roland NOURY, maire de Saint Jean Lasseille**
- **Jean-Pierre ABEL, maire de Bolquère**
- **Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet**
- **Jean-Jacques FORTUNY, maire de Bourg Madame**
- **Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette**
- **Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère**

A2) Cinq communes les plus peuplées du département

- **Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan**
- **Bernard DUPONT, maire de Canet en Roussillon**
- **Robert VILA, maire de Saint-Estève**
- **Thierry DEL POSO, maire de Saint Cyprien**
- **Pierre AYLAGAS, maire d'Argelès sur Mer**

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées

- Damienne BEFFARA, maire de Millas
- Yves BARNIOL, maire d'Elné
- Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénia
- Jean VILA, maire de Cabestany
- Jean-Louis DEMELIN, maire de Font Romeu Odeillo Via
-

B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

- François CALVET, délégué de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération
- André BASCOU, délégué de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération
- Pierre ROGE, délégué de la communauté de communes Sud Roussillon
- Joseph PUIG, président de la communauté de communes Salanque Méditerranée
- Albert CHISCANO, délégué de la communauté de communes du Vallespir
- Jean CASTEX, président de la communauté de communes Conflent-Canigou
- René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres
- Jean-Claude PERALBA, délégué de la communauté de communes des Aspres
- Roger PAILLES, délégué de la communauté de communes Conflent-Canigou
- Yves PORTEIX, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Christian NAUTE, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Jean-Pierre ROMERO, délégué de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille
- Bernard REMEDI, délégué de la communauté de communes du Haut Vallespir
- Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon Conflent
- Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes
- Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne
- Antoine TAHOSES, délégué de la communauté de communes Capcir Haut Conflent
-

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :

- René BANTOURE, président du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable
- Paul BLANC, président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent
-

D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

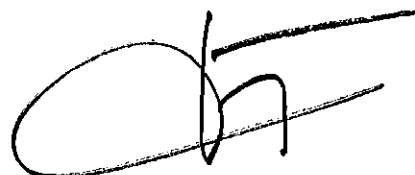
- Hermeline MALHERBE
- Robert GARRABE
- Nicolas GARCIA
- Hélène JOSENDE

E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL :

- **Jacques CRESTA**
- **Suzanne DELIEUX**

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie**

Perpignan, le 1^{er} juillet 2015

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2015182-0001

**AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE
SITUÉE AU LIEU-DIT « PLA-DE-NIDOLÈRE » SUR LA COMMUNE DE TRESSERRE.**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

Vu la demande présentée le 16 juin 2014 et complétée le 27 octobre 2014 par la société APRC dont le siège social est situé au 17 bis Boulevard Waldeck Rousseau BP 80197 42408 ST CHAMOND, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une base logistique située à TRESSERRE (66300) au lieu-dit « Pla de Nidolères ».

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30/12/2014 ;

Vu l'avis de Marc Cheylan, Membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Expert auprès de l'Union internationale de conservation de la nature (UICN) concernant le projet de Pôle logistique de Nidolères, commune de Tresserre, Pyrénées-orientales du 23/12/2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est tenue du 26 janvier 2015 au 27 février 2015 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le mémoire en réponse de la société APRC du 19/03/2015 aux avis des services consultés ;

Vu le rapport du 21 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 18 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 juin 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du 21 mai 2015 du conseil municipal de Tresserre approuvant la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de zone logistique, valant mise en compatibilité du PLU de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale et qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent

2663-2a	1a) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 45 000 m ³ 2b) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³ ;		A A
1630.B2	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	150 t	D
2910-A2	Installation de combustion qui consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,8 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 KW.	300 KW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	40 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	110 t	D
4441-2	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	10 t	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	30 t	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	499 t	D
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t et le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	499 m ³	D

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (Non Classable)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site sera aménagé sur les parcelles suivantes, situées au lieu-dit « Pla de Nidolères » sur la commune de Tresserre :

OB 526 OB 527 OB 529 OB 550 OB 557 OB 567 OB 568 OB 571 OB 572 OB 573 OB 579 OB 580 OB 582 OB 583 OB 584
OB 585 OB 593 OB 594 OB 596 OB 597 OB 598 OB 599 OB 600 OB 601 OB 602 OB 603 OB 604 OB 605 OB 606 OB 608
OB 609 OB 610 OB 611 OB 612 OB 613 OB 614 OB 615 OB 616 OB 617 OB 623 OB 624 OB 625 OB 639 OB 650 OB 651
OB 652 OB 728 OB 733 OB 734 OB 740 OB 1005 OB 1006 OB 1190 OB 1192 OB 1194 OB 1226 OB 1230 OB 1232 OB 1234
OB 1236 OB 1239 OB 1270 OB 1286 OB 1287 OB 1379 OB 1381 OB 1383 OB 1387 OB 1388 OB 1389 OB 1391 OB 1393
OB 1394 OB 1395 OB 1396 OB 1397 OB 1398 OB 1400 OB 1401 OB 1402 OB 1404 OB 1406 OB 1407 OB 1408 OB 1416
OB 1417 OB 1418 OB 1421 OB 1422 OB 1423 OB 1424 OB 1432 OB 1435 OB 1449 OB 1450 OB 1452 OB 1453 OB 1454
OB 1456 OB 1640 OB 1641 OB 1642 OB 1644 OB 1648 Portion de RD900 non numérotée

Superficie totale du site : 417 557 m².

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-66 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

des bâtiments ...).

Les espaces verts sont entretenus et les arbres morts remplacés sans attendre. L'exploitant doit faire apparaître dans le rapport annuel environnement prévu à l'article 9.4.1 un bilan sur l'insertion paysagère de la base logistique justifiant le respect de ces dispositions.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- * l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- * les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- * les secteurs collectés et les réseaux associés
- * les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- * les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluent de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé, actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande et asservie au sprinkler. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne et dans le POI.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	6 bassins de rétention puis Tech par l'intermédiaire de 3 exutoires

Paramètre	Valeur limite	Rendement
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension	15 mg/l	85-95 %
DCO (sur effluent non décanté)	50 mg/l	80-90 %
DBO5 (sur effluent non décanté)	10 mg/l	90-95 %
Azote total Kjeldahl (NTK)	10 mg/l	75-90 %
Phosphate	3 mg/l	40-55 %

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers, la rubrique de la nomenclature concernée, ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente soit semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le POI.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

➤ Les moyens de lutte contre un incendie présents dans l'installation, les bassins catastrophes et les dispositifs d'isolement doivent être reportés sur un plan à échelle adaptée régulièrement mis à jour.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux de stockage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé.
- un réseau de robinets d'incendie armés répartis dans les entrepôts de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;
- un réseau d'eau privé maillé alimentant au moins 15 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisé, implantés au plus près des bâtiments et le long des quais, mais en dehors de la zone de flux thermique 5 kW/m², d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est alimenté par un groupe motopompe garantissant au minimum un débit de 120 m³/h sous 1 bar et une réserve d'eau incendie de 240 m³ ;
- 2 réserves d'eau incendie supplémentaires de 240 m³ de capacité unitaire équipées de raccord normalisés ;
- de systèmes d'extinction automatique par sprinkler utilisant des têtes de type ESFR (Early Suppression Fast Reponse). Ce réseau sera dimensionné en fonction de la nature des risques et couvrant l'ensemble des cellules de stockage et des locaux. Ce réseau est alimenté à partir de réserves aériennes de capacité minimale de 570 m³ par un ou plusieurs groupes motopompes diesel de 560 m³/heure.
- Les réserves d'eau sont équipées d'un indicateur de niveau visible et accessible de l'extérieur et installées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.
- des réserves de produits absorbants et des couvertures spéciales anti-feu convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, à proximité des cellules de stockage susceptibles de contenir des produits dangereux ;
- d'une réserve d'émulseur dimensionnée sur la base de l'instruction technique du 9 novembre 1989 et de la circulaire du 6 mai 1999 en fonction des surfaces de stockage de liquides inflammables et d'alcool de bouche et positionnée sur le site en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Conformément à l'article 4.2.4.1 les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement ou des points bas, étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum totale de 4510 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou du titre 5 « Déchets ».

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. CHAUDIÈRES

Les installations de combustion destinées au chauffage des cellules de stockage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur des zones à risque d'incendie ou d'explosion ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et les zones de risques se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.1.3. RENDEMENT

En application de l'article R. 224-23 du code de l'environnement et l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, l'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière au fioul domestique est supérieur à 90%. Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

ARTICLE 8.1.4. APPAREILS DE CONTRÔLE

En application de l'article R. 224-26 du code de l'environnement l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas ; Un déprimomètre enregistreur ;
- Un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur ;
- Un indicateur enregistreur de température du fluide caloporteur.

ARTICLE 8.1.5. REMISE EN MARCHÉ

En application de l'article R. 224-28 du code de l'environnement l'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Article 8.2.2.2. Caractéristique des cellules de stockage

Les cellules abritant les stockages présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ les parois extérieures, hormis les parois de quais, est CF 2 heures,
- ✓ la structure est R 60 (structure béton et bois lamellé collé),
- ✓ des parois séparatives REI 240 sont mises en place toutes les 2 cellules pour le bâtiment A (entre les cellules 2-3, 4-5, 6-7, 8-9, 10-11), et REI 120 pour les autres cellules des bâtiments A, B et C. Ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou 0,5 m en saillie de la façade,
- ✓ les bâtiments B et C sont séparés par une paroi REI 240,
- ✓ les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0;
- ✓ les murs séparatifs entre une cellule de stockage et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture;
- ✓ les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui seront tous coupe-feu de degré 2 heures. Ils ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- ✓ Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple portes, passages de gaines, câbles électriques,...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs (hors Issues de Secours qui auront un classement EI120C, donc une seule porte pour faciliter l'évacuation rapide du personnel). Les fermetures seront associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif sera également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes coulissantes pour le passage des chariots élévateurs situées dans un mur REI 120 présenteront un classement EI2 120 C et les portes satisferont à une classe de durabilité C2. Les murs REI 240 présenteront 2 portes coulissantes ou dispositifs équivalents consécutifs.
- ✓ L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice Broof (t3).
- ✓ Les éléments de support seront réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- ✓ Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.
- ✓ Le sol des aires et locaux de stockage sera étanche et incombustible.

Article 8.2.2.3. Caractéristiques des stockages

Le point le plus haut des stockages se situera à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne pourra en tout état de cause être inférieure à 1 m.

La surface maximale des cellules sera égale à 6 000 m²

Les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Il n'y a pas de stockage de papiers récupérés.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses devront être stockées dans des cellules particulières, en rez-de-chaussée et sans être surmontées d'étages ou de niveaux

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur

Article 8.2.2.4. Installations de panneaux photovoltaïques

Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes doivent être respectées pour l'installation de panneaux photovoltaïques :

- 1) L'installation de panneaux photovoltaïques est conçue selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.
- 2) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

où : Q = débit minimal de ventilation, en m³/h
 n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
 I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.3.4. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE COMPENSATION NÉCESSAIRES À LA CONSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Les mesures d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande en vue d'améliorer la qualité écologique du site sont mises en œuvre. Ces mesures comprennent notamment :

Phase chantier :

- ☞ R1 : Respect du calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés : -
- ☞ R2 : Accompagnement écologique du chantier avec un passage par semaine de l'écologie
- ☞ R3 : Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique
- ☞ R4 : Lutte contre les espèces végétales invasives pendant les travaux
- ☞ R5 : Création de micro-habitats pour la petite faune avant travaux de défrichage
- ☞ R6 : Accompagnement pour l'abattage des arbres à chiroptères
- ☞ R7 : Adaptation des éclairages en faveur des chiroptères
- ☞ R8 : Gestion des risques de pollution sur le Tech et canaux
- ☞ R9 : Campagne de sauvegarde des reptiles
- ☞ R10 : Barrière à amphibiens et campagne de sauvegarde

Phase d'exploitation (mesures in-situ) :

- ☞ A1 : Restauration des milieux envahis par des espèces végétales exogènes
- ☞ C3 : Restauration écologique des parcelles le long du Tech, création de 3 mares à vocations écologiques

L'exploitant doit pouvoir justifier de la mise en œuvre de ces différentes mesures.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant rédige, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des contrôles et des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 9.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

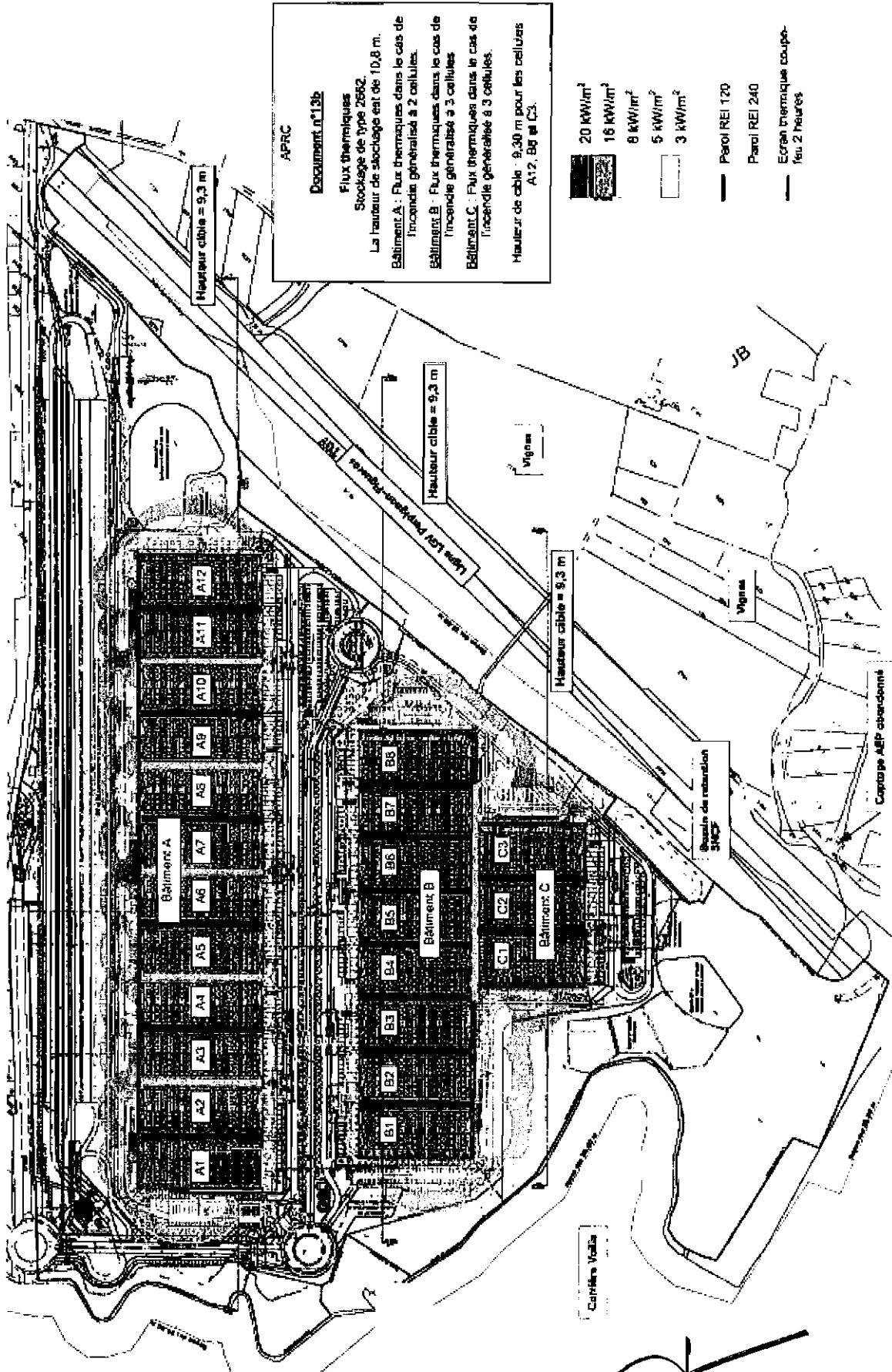
Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations. Le résultat de cet audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires, les propositions éventuelles d'amélioration et le planning de réalisation.

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION





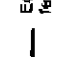



CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

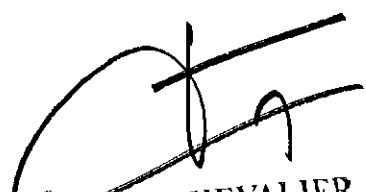
Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TRESSERRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Annexe à l'arrêté d'autorisation



APRC
Document n°13b
 Flux thermiques
 Stockage de type 2552
 La hauteur de stockage est de 10,8 m.
 Bâtiment A : Flux thermiques dans le cas de l'incendie généralisé à 2 cellules.
 Bâtiment B : Flux thermiques dans le cas de l'incendie généralisé à 3 cellules.
 Bâtiment C : Flux thermiques dans le cas de l'incendie généralisé à 3 cellules.
 Hauteur de câble : 9,30 m pour les cellules A12, B6 et C3.

-  20 kW/m²
-  16 kW/m²
-  8 kW/m²
-  5 kW/m²
-  3 kW/m²
-  Paroi REI 120
-  Paroi REI 240
-  Écran thermique coupe-feu 2 heures


 Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 2 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0003
portant obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité, en cas de cessation d'activité des installations du site de la société CYDEL située sur la commune de Calce

Madame La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO),

Vu l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2603/07 du 23 juillet 2007, n° 2010 189 – 0008 du 08 juillet 2010, n° 2010 189 – 0009 du 08 juillet 2010, n°2011 192-0002 du 11 juillet 2011, n° 2011278-0025 du 05 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 690/06 du 16 février 2006 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2015 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, visées sous les rubriques n° 2714, 2716, 2770, 2771 et 2791,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis du CODERST du 29 mai 2015,

Considérant que la société CYDEL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714, 2716, 2770, 2771 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société CYDEL dont le siège social se trouve à Coume dels très Pilous 66600 CALCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Calce.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Sans seuil
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Sans seuil
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Sans seuil
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Sans seuil
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Sans seuil

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **2.394.316 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 40 % (ou 30 % suivant le type de garant retenu) du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2015. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est

tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CYDEL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

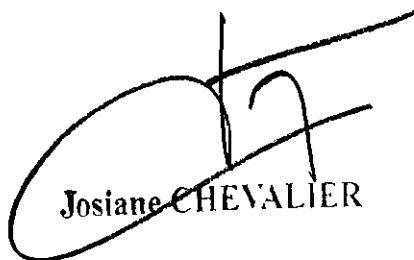
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à la société CYDEL.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 2 juillet 2015

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des Installations classées

Dossier suivi par : Bruno LETEURTRE

Tél : 04.68.51.68. 65

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0002

Modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO) afin de prendre en compte la modernisation du centre de tri et le stockage extérieur de balles de tri

***La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole***

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 189 – 0008 du 08 Juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant l'activité de broyage des encombrants

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 189 – 0009 du 08 Juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles et mâchefer

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 192 – 0002 du 11 Juillet 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 03 Août 2010 sur les rejets atmosphériques de polluants et les mesures de surveillance.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 278 – 0025 du 5 octobre 2011 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de son installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Vu la demande présentée le 08 janvier 2015 par la société CYDEL concernant la régularisation du centre de tri et du stockage extérieur des balles de tri ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 mai 2015 ;

Vu le courrier du 16 juin 2015 par lequel la société CYDEL émet une observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la modernisation du centre de tri et l'extension du stockage des balles de tri à l'extérieur ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

Les caractéristiques de la rubrique 2714-1 sont modifiées comme suit :

Centre de Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives :

- 1500 m³ en fosse,
- 1325 m³ : Balles de tri stockées à l'intérieur du bâtiment,
- 1775 m³ : Balles de tri stockées à l'extérieur du bâtiment,

Soit 4600 m³ au total.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'alinéa concernant « **Les déchets issus de la collecte sélective** » et « **L'aménagements du centre de tri** » de l'article 2.1.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets issus de la collecte sélective :

Ils sont réceptionnés dans le centre de tri. La capacité maximale de stockage de déchets ménagers pré trié en attente de tri est de deux jours. L'aire de réception permet de recevoir un volume de 1500 m³.

Les installations comportent une fosse de réception, une trémie d'alimentation, un pré tri par séparation granulométrique rotatif, des captages par aimant et machine à courant de Foucault, des machines automatiques de tri optique et pneumatique, une cabine de tri manuel, un ensemble de convoyeurs, une presse de mise en balles ainsi qu'une presse à paquets (pour les métaux).

Aménagements du centre de tri :

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le stockage extérieur de balles de collecte sélective est situé à l'arrière du bâtiment du centre de tri sur une surface maximale de 780 m² (30m x 26m).

Les balles sont disposées dans des alvéoles constituées sur 3 cotés de blocs en béton préfabriqué d'environ 3m de haut en fonctionnement normale et de 4m en fonctionnement exceptionnel. La hauteur des déchets est inférieure à la hauteur des blocs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que ce stockage extérieur ne soit pas à l'origine d'envois de déchets, en particulier pendant les opérations de chargement.

Le reste du stockage des balles est effectué à l'intérieur du centre de tri.

ARTICLE 3

A l'énumération des moyens de lutte contre un incendie de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 est ajouté l'alinéa suivant :

- *De moyens de détection incendie par caméras thermiques au niveau de la fosse de réception des déchets ménagers et par un système de détection par aspiration dans le centre de tri.*
- *Une motopompe supplémentaire de 120 m³/h avec ses moyens d'application postée à l'arrière du centre de tri à proximité de la fosse et du stockage des balles extérieures.*

ARTICLE 4 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CYDEL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

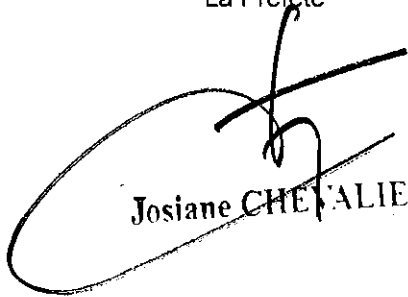
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à la société CYDEL.

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 2 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0003
portant obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité, en cas de cessation d'activité des installations du site de la société CYDEL située sur la commune de Calce

Madame La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO),

Vu l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2603/07 du 23 juillet 2007, n° 2010 189 – 0008 du 08 juillet 2010, n° 2010 189 – 0009 du 08 juillet 2010, n°2011 192-0002 du 11 juillet 2011, n° 2011278-0025 du 05 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 690/06 du 16 février 2006 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2015 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, visées sous les rubriques n° 2714, 2716, 2770, 2771 et 2791,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis du CODERST du 29 mai 2015,

Considérant que la société CYDEL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714, 2716, 2770, 2771 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société CYDEL dont le siège social se trouve à Coume dels très Pilous 66600 CALCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Calce.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Sans seuil
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Sans seuil
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Sans seuil
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Sans seuil
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Sans seuil

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **2.394.316 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 40 % (ou 30 % suivant le type de garant retenu) du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2015. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est

tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CYDEL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

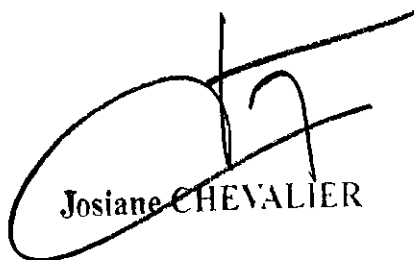
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à la société CYDEL.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0004
portant obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité, en cas de
cessation d'activité des installations du site de la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON
située sur la commune de Saint-Hippolyte

La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte (PO),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 223-0005 du 11 août 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté n° 240/06 du 24 janvier 2006 autorisant la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de bio-déchets sur la commune de Saint-Hippolyte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013114-0014 du 24 avril 2013 portant modification d'une erreur matérielle à l'arrêté n° 2011223-0005 du 11 août 2011,

Vu le courrier modificatif du 12 juin 2014 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de compostage de déchets verts et de bio-déchets, visées sous les rubriques n° 2714 et 2791,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 18 mars 2015,

Vu l'avis du CODERST du 29 mai 2015,

Considérant que la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON dont le siège social se trouve au 765, rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Sans seuil
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Sans seuil

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 137 458 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 (février 2014) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 40 % (ou 30 % suivant le type de garant retenu) du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2015. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 240/06 du 24 janvier 2006 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Hippolyte et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Saint-Hippolyte fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

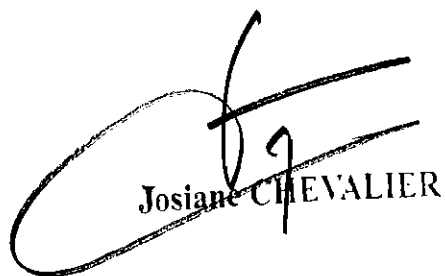
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Saint-Hippolyte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratif de

la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée administrativement à la société ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées
Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
✉ : catherine.safont@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 juillet 2015

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2015189-0001

**Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande présentée par la
société Armengol en vue d'exploiter un
tunnel autoclave pour le traitement du bois
au sein de son établissement sis sur la
commune de Perpignan**

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SA ARMENGOL, siège social avenue du Général de Gaulle – 09600 LAROQUE D'OLMES, représentée par M. Gérard ARMENGOL, Directeur Général du site de Perpignan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tunnel autoclave pour le traitement du bois au sein de son établissement de Perpignan au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 mai 2015 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2415-1 (A), 1532 (NC), 3700 (NC), 4510 (NC) * ;

VU la décision n° E15000112/34 du 8 juin 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

*** activité soumise à autorisation (A), non classée (NC)**



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04 68 51 68 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un tunnel autoclave de traitement du bois sur la commune de Perpignan présentée par la société ARMENGOL pendant une durée de 34 jours du mercredi 16 septembre au lundi 19 octobre 2015 inclus.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Perpignan, Espace Polygone, 108 avenue de l'Industrie, parcelles cadastrées section DI n°254, 256 et 257.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Gérard ARMENGOL (Tel: 04.68.61.30.51 – 06.75.86.22.13 Fax : 04.68.61.30.51)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions, soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. André GIRALT, capitaine de police honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de Perpignan est territoire d'accueil du projet, les communes de Bompas, Peyrestortes Pia, Rivesaltes et Saint-Estève sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de PERPIGNAN, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture au public
PERPIGNAN	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
BOMPAS	Du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 18H00
PEYRESTORTES	De 11H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H30 (18H00 le lundi)
PIA	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00
RIVESALTES	De 9H30 à 12H00 et de 14H00 à 18h00 vendredi 9H30 à 12H00 et 13H30 à 16H30
SAINT ESTEVE	De 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 (17H00 le vendredi)

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairie de Perpignan à la fin de l'enquête. Les communes de Bompas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ainsi que les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de PERPIGNAN

Mercredi 16 septembre 2015 de 14H00 à 17H00
Lundi 19 octobre 2015 de 9H00 à 12H00

Mairie de RIVESALTES

Lundi 28 septembre 2015 de 14H00 à 17H00

Mairie de SAINT ESTEVE

Vendredi 16 octobre 2015 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Perpignan, Bompas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève ;

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan, Bompas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.


ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Perpignan, Bompas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Messieurs les Maires de Perpignan, Bompas, Peyrestortes Pia, Rivesaltes et Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 9/07/2015

Bureau Urbanisme Foncier et installations classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tel : 04.68.51.68.66

Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BUFIC/2015190-0001

Modifiant l'arrêté complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2105175-0001 du 24/06/2015 fixant les garanties financières pour le Parc Éolien d'Énergies Renouvelables Catalan sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire PC n°06601410 E0011 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0013 ;

Vu le permis de construire PC n°06603010 E0006 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0014 ;

Vu le permis de construire PC n°06614010 C0017 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0015 ;

Vu le permis de construire PC n°06622810 F0008 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0016 ;

Vu le courrier de la préfecture du 24/04/2012 confirmant que le parc éolien d'Énergies Renouvelables Catalan situé à Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière, bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012195-0002 en date du 13/07/2012 portant sur l'exploitation du parc éolien ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juin 2015 portant sur la mise en place des garanties financières ;

Vu les documents d'arpentage effectués à la demande de la SAS Parc d'Énergies Renouvelables Catalan portant sur la création de nouvelles parcelles recevant l'assise des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée par la SAS Parc d'Énergies Renouvelables Catalan sur la numérotation des parcelles, qui fait suite au nouvel arpentage, ne constitue pas une modification qui nécessite une présentation en CDNPS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015175-0001 du 24 juin 2015 portant sur la mise en place des garanties financières est supprimé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienne	Cordonnées Lambert II étendu			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
E1 (B7)	1747461.872	636892.397	111	Baixas	C	2819-2821-2823
E2 (B8)	1747568.405	637185.259	100			2817
E3 (B9)	1746742.585	637296.970	108			2815
E4 (B10)	1746918.446	637647.151	92			2813
E5 (B11)	1747054.022	637928.681	102			2825
E6 (B12)	1746487.722	637882.971	101			2844
E7 (C1)	1746947.594	635417.127	119	Calce	D	1296
E8 (C2)	1747058.206	635732.589	120			1300-1302
E9 (C3)	1747139.773	635995.069	118			1294
E10 (C4)	1747277.715	636325.182	118		C	1023
E11 (C5)	1747373.322	636604.897	115			1025
E12 (C6)	1746591.191	637003.189	110			1027-1029
E13 (P1)	1745789.324	636652.874	99	Pezilla la Rivière	B	2343-2341
E14 (P2)	1745635.870	636372.732	98			2339
E15 (P3)	1745410.199	636008.354	97			2337
E16 (P4)	1746254.991	636187.018	116			2345-2347
E17 (P5)	1746076.438	635894.936	119			2349
E18 (P6)	1745937.134	635594.412	87			2335
E19 (P7)	1745111.887	633983.694	112		A	3436
E20 (P8)	1744998.722	633755.717	112			3418
E21 (P9)	1746456.101	635416.171	120			2333
E22 (P10)	1746210.980	634819.506	123			1316
E23 (P11)	1746046.482	634425.359	126			1456
E24 (P12)	1745943.671	634169.542	131			3430
E25 (P13)	1745859.744	633914.758	132			3424-3426-3422
E26 (P14)	1745642.563	633550.264	117			1012
E27 (P15)	1745550.882	633286.604	137			3432
E28 (P16)	1746802.399	633952.229	145			3434
E29 (P17)	1746759.598	633693.613	146			3420
E30 (P18)	1746687.670	633422.829	146			3438
E31 (P19)	1746569.846	633066.068	148			3414-3416
E32 (V1)	46866.464	636660.453	111	Villeneuve la Rivière	A	1015-1017-1018
E33 (V2)	46350.607	636863.301	94			1011-1013
E34 (V3)	46577.812	637266.239	106			1020
E35 (V4)	46721.861	637529.884	105			1009
Poste de livraison				Baixas	B	3180
					B	4866
Mât de supervision				Pezilla la Rivière	A	3428

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière et à la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

7 JUIL. 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF / DCL / BV / Fie / 2015 / 198 - 000 1

Prescrivant des mesures relatives à la sécurité incendie dans le cadre de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien centre de stockage de déchets du Col de la Dona situé sur la commune de Calce

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire du centre d'enfouissement technique du CET du Col de la Dona sur le territoire de la commune de CALCE, exploité par la société SITA SUD ;

Vu la demande de la société SITA SUD du 19 février 2015 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets du Col de la Dona situé sur la commune de CALCE et le dossier déposé en appui de la demande ;

Vu les avis émis lors de la consultation prévue aux articles L 515-12 et L 515-9 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 18 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 juin 2015 ;

Vu l'absence observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'une décharge d'ordures ménagères et de déchets assimilés a été exploitée sur le site du col de la Dona, située sur la commune de Calce, de 1975 à 2004, qu'il s'agissait de la principale décharge du département, que la quantité totale de déchets enfouie n'est pas connue mais que sur les 10 dernières années d'exploitation cette décharge a réceptionné environ 2,2 Mt de déchets ;

CONSIDÉRANT que la société SITA-SUD souhaite implanter un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge du col de la Dona,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge n'est pas considérée comme modification substantielle mais nécessite des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité incendie.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. :

L'article 7.7 « Prévention des risques et explosions » de l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit tenir compte de la présence du dispositif de collecte et traitement du réseau de biogaz et des résultats de l'étude ATEX. En particulier les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :
 - ↳ Conception adaptée de l'installation au risque explosion (adéquation du matériel électrique et non électrique aux zones à risque d'explosion) ;
 - ↳ Mise en place d'une signalisation des zones à risque d'explosion ;
 - ↳ Mise en place d'une organisation pour la gestion des opérateurs, la gestion de la maintenance du système de captage et la gestion des entreprises extérieures ;
 - ↳ Les infrastructures de la centrale photovoltaïque ne seront pas implantées dans les zones 0 et 1 (Sphère de 1 m autour de l'ensemble des purges sur le réseau) ;
 - ↳ Les câbles électriques ou autres équipements qui traversent des zones 2 (2m autour des canalisations aériennes de biogaz et des têtes de puits) devront être compatibles avec le risque en zone 2 et être conformes au marquage réglementaire ATEX ;
 - ↳ Lors de la phase de construction, une attention toute particulière devra être portée sur le risque induit par le réseau de collecte de biogaz et la présence d'engins ou de matériel pouvant créer des points chauds ;
 - ↳ Le plan des zonages ATEX est mis à jour en intégrant les installations de la centrale photovoltaïque.
- L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. En cas d'implantation d'une centrale photovoltaïque trois réserves d'eau complémentaires de 60 m³ chacune doivent être installées conformément aux prescriptions du SDIS et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10/12/1951 et reliée à un poteau incendie. Cette réserve doit être implantée après accord du SDIS à proximité des zones équipées de panneaux (Nord, Ouest et Est) ;
- Le site comporte 2 accès séparés. Les portails sont équipés avec des cadenas sécables ou manœuvrables avec les clés universelles pompier ;
- Une bande de 50m autour des clôtures du site est maintenu débroussaillée et les arbres doivent faire l'objet d'un élagage préventif sur une hauteur minimale de 2m ;
- La piste d'accès au piézomètre n°1 doit être aménagée conformément à la norme DFCI et les pistes ceinturant les anciennes zones de stockage sont entretenues pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 2. : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3. : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de CALCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4. : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LA PREFETE



Jostane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
maric.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP ORI Valette Delibes.odt

Perpignan, le 22 juillet 2015

Commune de Perpignan

Arrêté n°PREF/BUFIC/DCL/2015203-0001

Portant déclaration d'utilité publique du projet de
réhabilitation de deux immeubles dégradés (18 rue Delibes
et 9 rue Valette) au sein du périmètre PNRQAD dans le
cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI)
quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la délibération n°2014-267 du conseil municipal de la commune de Perpignan du 6 novembre 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015093-0021 du 3 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de deux immeubles dégradés (18 rue Delibes et 9 rue Valette) au sein du périmètre PNRQAD dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015093-0021 du 3 avril 2015 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan, durant 22 jours consécutifs du 21 avril au 12 mai 2015 inclus ;
- VU l'avis de Madame Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, favorable à l'exécution dudit projet ;

././.



VU la demande de la commune de Perpignan du 10 juillet 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation de deux immeubles dégradés (18 rue Delibes et 9 rue Valette) au sein du périmètre PNRQAD dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de Perpignan arrête, pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixe, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

A défaut, la commune de Perpignan pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : Les éventuelles expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

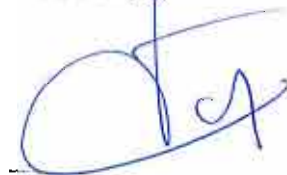
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 24 juillet 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Composition de la commission départementale
des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015205-0001

Réf. : Arrêté composition CDCE 2015-07-
24.odt

La Préfète des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-34, D123-35 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU les articles 3 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales du 26 mai 2015 portant désignation d'un conseiller général et de son suppléant ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées Orientales du 26 mai 2015 portant désignation d'un maire du département et de son suppléant ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 23 juillet 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des Pyrénées-Orientales chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX
INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04.68.51.66.66

COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉSIDENT

Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier ou le magistrat délégué.

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant (un agent de la direction des collectivités locales)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ou son représentant

REPRÉSENTANTS DES MAIRES

- Monsieur Guy CALVET, Maire de Saint-Arnac - Titulaire
- Monsieur Pierre ROGÉ, Maire de Latour-Bas-Elne – Suppléant

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GENERAL

- Monsieur René OLIVE, Conseiller Départemental du canton Les Aspres – Titulaire
- Monsieur Robert GARRABÉ, Conseiller Départemental du canton Vallespir-Albères – Suppléant.

PERSONNES QUALIFIÉES

- Monsieur Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahaut
- Madame Aline FIALA, professeur en océanologie biologique

Assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Orientales - Titulaire
- Monsieur Henri ANGELATS, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Orientales - Suppléant

Article 2 : La direction des collectivités locales - bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées, est chargée d'assurer le secrétariat de la Commission.

Article 3 : Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°2012216-0011 du 3 août 2011 et n°2014246-0001 du 3 septembre 2014 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont abrogés.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le

29 JUL. 2015

Bureau de l'urbanisme, du foncier et
des installations classées

Ouverture des bureaux : du lundi au
vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30
à 16h30

Dossier suivi par Martine
FLAMAND

Tél. 04-68-51-68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. VHU illégales/RECUP
EPAVE 66

ARRETE PREFECTORAL N° PREF / DCL / BUfie / 2015 210 - 0002
mettant en demeure la société RECUP EPAVE 66 soit de se conformer à la réglementation en vigueur,
soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune de PIA

La Préfète des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 514-1 et L 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

CONSIDERANT que la Direction Générale de la Prévention des Risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, a signalé que la société CF AUTO 66 exploite illégalement un centre de récupération et transit de déchets divers sur un terrain situé au 9 rue Joliot Curie 66380 PIA ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été retrouvé une identification correspondant à une société dénommée CF AUTO 66 ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

CONSIDERANT que le terrain situé au 9 rue Joliot Curie 66380 à PIA correspond à la parcelle n°27 feuille 000 AY 01 de la commune de PIA appartient à la SCI CERDAGNE SALANQUE GERANCE sise 2 avenue de Cerdagne à 66340 OSSEJA et ce terrain est loué à la société RECUP EPAVE 66 dont l'adresse est située 9 rue Joliot Curie à 66380 PIA ;

CONSIDERANT que le démontage et le stockage des véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712 « stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage », et la rubrique 2713 « transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » ;

CONSIDERANT que la société RECUP EPAVE 66 ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtres à huile, liquides de frein et de refroidissement, batteries au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDERANT que l'article L 171-7 du code de l'environnement stipule que des installations...sont exploitées... sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, ... requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté portés à la connaissance de la société RECUP EPAVE 66 le 8 juillet 2015 ;

VU la visite du 15 juillet 2015 dans les services de la préfecture (DCL/BUFIC) du responsable de la société RECUP EVAVE 66 auquel il a été communiqué l'ensemble des informations réglementaires au titre des installations classées (procédure enregistrement et de déclaration) et de l'agrément pour l'exercice des activités des VHU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE :

La société RECUP EPAVE 66 dont l'adresse est située 9 rue Joliot Curie 66380 PIA est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté :**

1/ soit de procéder :

- à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le terrain correspondant à la parcelle n° 27 feuille 000 AY 01 de la commune de PIA, à destination d'installations dûment autorisées ;

- et au nettoyage du site.

2/ soit de se conformer à la réglementation en vigueur en :

- déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et/ou de déclaration et de demande d'agrément VHU ;

- respectant les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels pour les activités de stockage et transit de déchets.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE :

La société RECUP EPAVE 66 doit fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES :

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société RECUP EPAVE 66 des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement .

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société RECUP EPAVE 66 .

Il sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le maire de PIA ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc Roussillon ;
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'unité territoriale de la DREAL à Perpignan ;
- L'unité territoriale de gendarmerie et de police compétente ;

chacun, chargé en ce qui le concerne, de son exécution.

La Préfète

*Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général*

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 juillet 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015210-0011

Abrogeant les arrêtés des 4 juillet 2013 et 5 février 2015 et autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PIA

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7 ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu la convention type communale de coordination du 12 janvier 2015 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Pia ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2013 et 5 février 2015 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pia ;

Vu la demande du Président de la Délégation spéciale de la commune de Pia du 20 juillet 2015 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales du 29 juillet 2015;

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés précités du 4 juillet 2013 et 5 février 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



Article 1er - La commune de PIA est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 03 revolvers calibre SP 38
- 03 pistolet à impulsion électrique
- 04 matraques de type « Tonfa »
- 04 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D
- 02 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B,

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Pia est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnées à l'article 1er tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable jusqu'au 3 juillet 2018.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5 – Les arrêtés préfectoraux des 4 juillet 2013 et 5 février 2015 sont abrogés.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de PIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : davy.houpert
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10/07/2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SVHC 2015191 0002**
portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit l'Établissement Public Foncier
Local Perpignan Méditerranée sur la commune de
Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0019 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rivesaltes ;

Vu la délibération n° 2011/2311/140 du 24 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Rivesaltes a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Rivesaltes le 25 juin 2015 de la cession de la parcelle E 96 d'une contenance de 30 ca située 12 rue du vent sur la commune de Rivesaltes ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des bien ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme;

Considérant que l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée, dont le siège est 35 Boulevard Saint-Assisele, Centre del Mon, 66000 PERPIGNAN est un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

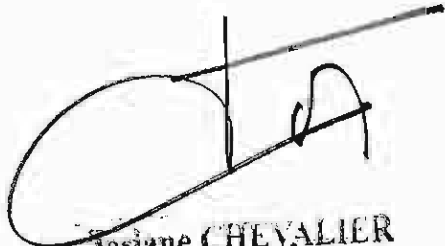
ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Rivesaltes au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'aliénation de la parcelle E 96 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 juin 2015.

Article 2 : L'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : davy.houpert
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10/07/2015

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SVHC 2015 191 0001*
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit l'Établissement Public Foncier
Local Perpignan Méditerranée sur la commune de
Sainte-Marie-La-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0022 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Sainte-Marie-La-Mer ;

Vu la délibération n° 2011-087 du 27 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Marie-La-Mer a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Sainte-Marie-La-Mer le 11 juin 2015 de la cession de la parcelle AZ 120 d'une contenance de 35 ca située 15 Avenue de Perpignan sur la commune de Sainte-Marie-La-Mer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des bien ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier local créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme;

Considérant que l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée, dont le siège est 35 Boulevard Saint-Assisele, Centre del Mon, 66000 PERPIGNAN est un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

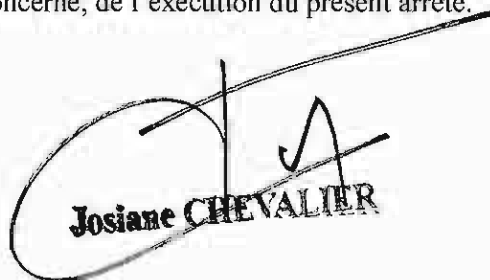
ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Sainte-Marie-La-Mer au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'aliénation de la parcelle AZ 120 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 11 juin 2015.

Article 2 : L'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : davy.houpert
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16/07/2015

ARRETE PREFECTORAL n° **ODTM SVHC 2015 197 0001**
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit l'Établissement Public Foncier
Local Perpignan Méditerranée sur la commune de le
Barcarès

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète
des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0018 du 12 novembre 2014 prononçant la carence
définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période
triennale 2011-2013 pour la commune de le Barcarès ;

Vu la délibération du 13 juin 1989 par laquelle le conseil municipal de le Barcarès a
instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de le Barcarès le 2 Juin 2015 de
la cession de la parcelle BA 131 d'une contenance de 30 a et 57 ca située 7 BD de la Salanque, de
la parcelle BA 7 d'une contenance de 3 a et 05 ca située 9002 BD de la Salanque, de la parcelle BA
129 d'une contenance de 89 ca située 9003 BD de la Salanque, et de la parcelle AZ 637 d'une
contenance de 3 a et 37 ca située BD de la Salanque sur la commune de le Barcarès ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de
l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la
carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque
l'aliénation porte sur un des bien ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de
l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code
de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier
local créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée, dont le siège est 35 Boulevard Saint-Assisclé, Centre del Mon, 66000 PERPIGNAN est un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de le Barcarès au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée dans le cadre de l'aliénation des parcelles BA 131, BA 7, BA 129 et AZ 637 objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 juin 2015.

Article 2 : L'Établissement Public Foncier Local Perpignan Méditerranée exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jostane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SVHC-2015-205**
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de LAROQUE DES
ALBERES **0701**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 20 mars 2015 par la SAS camping des Albères pour la construction d'un second bassin aquatique au camping des Albères sis Chemin du Moulin Cassanyes à Laroque des Albères (permis de construire n° 093 14 A 0014 01) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que la configuration du terrain ne permet pas de construire un cheminement menant au nouveau bassin, praticable par des personnes atteintes d'un handicap moteur (pente trop importante) ;

Considérant que le pétitionnaire véhiculera les personnes ayant des difficultés à se déplacer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à la SAS camping des Albères dans le cadre de la construction d'un second bassin aquatique.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire de LAROQUE DES ALBERES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darne Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTH_SVHC_2015_205_0702
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune d'AMELIE LES BAINS

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 13 mars 2015 par Mme Marie-Françoise COMES pour la mise en accessibilité du cabinet d'ophtalmologie sis 32 rue Joseph Coste à Amélie les bains (Autorisation de travaux n° 003 15 B 0002) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que l'assemblée générale de copropriété n'a pas délivré son accord pour réaliser des travaux qui auraient permis d'assurer l'accessibilité (PV de l'assemblée générale du 29 janvier 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

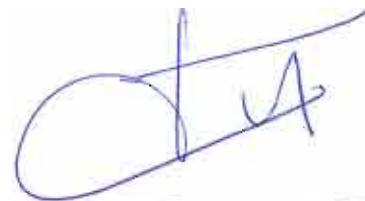
Une dérogation de plein droit aux règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Marie-Françoise COMES dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'ophtalmologie (Art R 111-19-10.-I 4 du CCH).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire d'AMELIE LES BAINS et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM.SVHC - 2015 - 205 - 0004
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune d'AMELIE LES BAINS

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 2 juin 2015 par M. DEPERROIS Frédéric pour la mise en conformité dans le cadre de l'accessibilité de l'hôtel COMBES sis 20 avenue du Vallespir à Amélie les Bains (Autorisation de travaux n° 003 15 B 0005) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant qu'il n'est pas possible de réaliser une rampe d'accès sur le trottoir pour accéder à l'entrée de l'hôtel (refus du service voirie de la mairie) mais que le pétitionnaire installera une rampe amovible couplée à un système d'appel ;

Considérant que s'agissant d'un hôtel construit en 1870, l'aménagement de chambres adaptées pour les personnes atteintes d'un handicap moteur représente un investissement disproportionné au regard des améliorations apportées en matière d'accessibilité. En effet, l'aménagement de chambre au rez-de-chaussée compromettrait l'activité de restauration et l'aménagement de 2 chambres à l'étage impliquerait l'installation d'un ascenseur avec de lourds travaux sur la structure du bâtiment ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas d'aménager des toilettes au rez-de-chaussée sans que l'aire de rotation empiète sur le débattement de la porte mais que malgré cette contrainte les toilettes seront utilisables par les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que des travaux ont été réalisés pour améliorer l'accessibilité de l'hôtel aux personnes à mobilité réduite (formation personnel, aménagement des escaliers, installation de barres d'appui dans les salles de bain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à M. DEPERROIS Frédéric dans le cadre de la mise en accessibilité de l'hôtel "Combes".

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire d'AMELIE LES BAINS et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDT.M.SVHC.2015-205-004
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées et portant approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée dans un établissement recevant
du public situé sur le territoire de la commune de
BANYULS SUR MER

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et d'un agenda d'accessibilité programmée présentées le 14 avril 2015 par Mme Rachel DEVILLE pour la mise en accessibilité du cabinet dentaire sis 2 avenue Gal de Gaulle à Banyuls sur mer (autorisation de travaux n°016 15 A 0002) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que l'assemblée des copropriétaires réunis le 19 septembre 2014 s'est opposée à la réalisation de travaux dans les parties communes pour rendre accessible le cabinet dentaire situé au 1^{er} étage de l'immeuble (Art R 111-19-10.-1. du CCH) ;

Considérant que le pétitionnaire présente une programmation de travaux sur 3 ans jusqu'au mois de juillet 2018, pour un montant prévisionnel de 2920 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Rachel DEVILLE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire.

Article 2 :

La demande d'agenda d'accessibilité programmée est accordée. A l'achèvement des travaux, une attestation devra être adressée dans les deux mois au préfet, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire de BANYULS SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDT11-SVHC-2015-205-0005
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de CERET

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 12 mars 2015 par Mme Pascale DE BRUYNE pour l'aménagement du salon de thé "le chien de Pascale" à CERET (autorisation de travaux n° 049 15 B 0004) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, l'accessibilité au salon de thé n'est pas possible car la largeur du trottoir est insuffisante pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse y circuler. De plus il n'est pas possible d'agrandir les toilettes pour les rendre utilisables par une personne atteinte d'un handicap moteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Pascale DE BRUYNE dans le cadre de l'aménagement du salon de thé "le chien de Pascale".

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de CERET, M. le maire de CERET et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 JUL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDT11.SVHC.2015-205-0006
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune du SOLER

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 7 avril 2015 par Mme Florence VIEU pour l'aménagement d'un institut de beauté sis place de la République au SOLER (Autorisation de travaux N° 195 15 C 0001) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, le coût des travaux de mise en accessibilité du local professionnel pourrait compromettre la continuité de l'activité professionnelle ;

Considérant que l'exploitant s'engage à aménager le local pour les personnes atteintes d'un handicap visuel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Florence VIEU dans le cadre de l'aménagement d'un institut de beauté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire du SOLER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-VILLE-2015-205-0007
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de SAINT-ESTEVE

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 17 mars 2015 par Mme Marion POMPORTES pour l'aménagement d'un salon de coiffure sis 38 avenue Gilbert BRUTUS à Saint-Estève (autorisation de travaux n° 172 15 F 0006) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant comportant 2 marches à l'entrée, il n'est pas possible, vu la configuration des lieux, d'installer un dispositif qui permettrait d'assurer l'accessibilité du salon de coiffure aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser des travaux visant à améliorer l'accessibilité du salon de coiffure aux personnes atteintes d'un handicap autre que moteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée Mme Marion POMPORTES dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT-ESTEVE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SVHC-2015-205-0008
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 12 janvier 2015 par Mme Sophie DE CORNULIER pour la mise en accessibilité de l'atelier de graphothérapeute sis 5 rue Gustave FLAUBERT à Perpignan (*Autorisation de travaux n°177*) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ➔ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
➔ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif qui permettrait de franchir les marches situées dans le dégagement qui dessert l'atelier ;

Considérant que le pétitionnaire a installé des équipements visant à améliorer l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Sophie DE CORNULIER pour la mise en accessibilité de l'atelier de graphothérapeute.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTH-SUHC.2015-205-0709
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 16 avril 2015 par la SCI 2MB représentée par M. Mathias BLANC pour le réaménagement d'un bureau d'avocat sis 1 place Justin Bardou Job à Perpignan (permis de construire n° 136 15 P 0081) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il est techniquement impossible d'installer un système élévatoire qui permettrait de rendre accessible le bureau d'avocat situé au 1^{er} étage de l'immeuble aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée la SCI 2MB dans le cadre de le réaménagement d'un bureau d'avocat.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTH-SVHC-2015-205-5110
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 16 mars 2015 par Mme Laura MORLANS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'infirmière sis 2 rue du 14 juillet à PERPIGNAN (Autorisation de travaux n° 243) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que le trottoir est trop étroit pour pouvoir installer une rampe qui aurait permis de franchir la marche de l'entrée de l'immeuble ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée à Mme Laura MORLANS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'infirmière.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité constructions durable

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.13.34
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

24 JUIL 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM_SVHC_2015_205_0311
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du situé sur le
territoire de la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 13 avril 2015 par la SCI ACEVEDO représentée par Mme Maryse JEAN PIERRE pour l'aménagement d'un cabinet de dermatologie sis 6 rue des Jotglars à Perpignan (autorisation de travaux n°341) ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.86

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 juillet 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible de modifier l'inclinaison de la rampe existante ainsi que le remplacement de l'ascenseur existant par un ascenseur de plus grande dimension ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à installer une main courante le long de la rampe pour faciliter son utilisation par les personnes ayant des difficultés pour se déplacer,
- à aménager l'escalier pour les malvoyants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur (auditif, visuel) est accordée la SCI ACEVEDO représentée par Mme Maryse JEAN PIERRE dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de dermatologie.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 :

M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le **18 JUIN 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTn/SEr/2015169-0001**
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret
n°2014-751 du 01/07/2014 concernant la création
d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre
Bages et Saint Cyprien.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse
approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Madame la Présidente du Conseil
départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18/01/2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00006
concernant l'opération suivante :

Création d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre Bages et Saint Cyprien.

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7, la saisine du président du tribunal
administratif en vue de la nomination du commissaire enquêteur, doit intervenir dans le délai de 5 mois à
partir du dépôt du dossier, c'est-à-dire avant le 18 juin 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire demande une enquête conjointe avec le dossier de DUP ;

Considérant cette demande nécessite un délai supplémentaire afin de coordonner les dates de l'enquête
publique et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 3 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtn@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 1^{er} du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18/01/2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00006 concernant l'opération suivante :

Création d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre Bages et Saint Cyprien.

est porté de 5 mois à 8 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Xavier AERTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/ISER 2015181-0004

prorogeant l'arrêté n° 2015086-0004 du 27 mars 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0004 du 27 mars 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et Le Boulou

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux permettant la levée de réserves avant la mise en service estivale de la section à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Sud et Le Boulou

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2015086-0004 du 27 mars 2015 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2015.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société
Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés
concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
~~M.~~ Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer.

Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Perpignan, le 7 - JUIL. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ~~DBTN/SEB/2015-188-000-1~~
portant modification de la subvention
de 1 961,44 € attribuée par arrêté
n° 2011335-0015 du 1^{er} décembre 2011 prorogé par
arrêté préfectoral n°2013354-0011 en date du
20 décembre 2013

à la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

pour la réalisation du document d'information
communal sur les risques majeurs (DICRIM)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'État ou avec une subvention de l'État,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dttm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2011335-0015 du 1^{er} décembre 2011 prorogé par arrêté préfectoral n° 2013354-0011 en date du 20 décembre 2013, portant affectation d'une subvention de 1 961,44 € TTC à la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS pour la réalisation du DICRIM,

Vu le certificat administratif de paiement du solde d'un montant de 1 217,28 € TTC en date du 4 juin 2015,

Considérant que le coût total de l'opération est de 3 043,20 € TTC au lieu de 4 903,60 € TTC,

Considérant que le montant total d'aide financière est de 1 217,28 € TTC au lieu de 1 961,44 € TTC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n°2011335-0015 du 01/12/2011 prorogé par arrêté préfectoral n° 2013354-0011 du 20 décembre 2013 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'État d'un montant de 1 217,28 € TTC est attribuée à la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS pour la réalisation du DICRIM.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de CÉRET, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Perpignan, le 10 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEB/2015191-0004
portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7
du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la
demande de régularisation de serres agricoles et leur
extension déposée par la Coopérative Sud Roussillon
sur la commune de Saint Cyprien

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014244-0026 portant délégation de signature à M Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer, modifié par arrêté préfectoral n°2015051-0001 du 20 février 2015 ;

Vu la décision portant délégation de signature, pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature, du 20 février 2015 ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Coopérative Sud Roussillon en date du 5 janvier 2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00004 concernant l'opération suivante :

**régularisation de serres agricoles et leur extension déposée par
la Coopérative Sud Roussillon sur la commune de Saint Cyprien ;**

Considérant la modification substantielle du projet, déposée le 19 mai 2015 par le pétitionnaire ;

Considérant que l'examen de cette modification nécessite une nouvelle instruction du dossier, qu'il ne pourra être statué sur la demande d'autorisation unique dans le délai imparti par le décret susvisé dans son article 7. I et que la durée de l'instruction doit donc être prorogée de 2 mois ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 1^{er} du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Coopérative Sud Roussillon en date du 5 janvier 2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00004 concernant l'opération suivante :

**régularisation de serres agricoles et leur extension déposée par
la Coopérative Sud Roussillon sur la commune de Saint Cyprien**

est porté de 5 mois à 7 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Perpignan, le 10 JUIL, 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2015491-0002

portant autorisation d'exploitation de l'autoroute A9 dans sa
capacité optimale pendant la période estivale entre Perpignan Sud
et Le Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du ,

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 9 juillet 2015, suite à la réalisation des travaux complémentaires demandés lors de la visite du 30 juin 2015,

VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée en date du 25 juin 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 3 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre l'exploitation de l'autoroute A9 dans sa capacité optimale pendant la période estivale et enfin d'améliorer le confort et la sécurité des usagers, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites à l'article 2.

ARTICLE 2

L'autoroute A9 pourra être mise en exploitation temporairement à 2x3 voies à partir de la signature de cet arrêté et jusqu'au 14 septembre 2015, dans les configurations suivantes :

Du PK 257.800 au PK 263.600 dans les 2 sens de circulation (Narbonne/Espagne et Espagne/Narbonne)

- Les voies de largeurs réduites (VG : 3m – VM : 3m50 – VD : 3m50) + bande d'arrêt d'urgence

Du PK 263.600 au PK 266.100 dans les 2 sens de circulation (Narbonne/Espagne et Espagne/Narbonne)

- Les 3 voies de largeurs normales (3m50) + bande d'arrêt d'urgence

Du PK 266.100 au PK 271.300 dans les 2 sens de circulation (Narbonne/Espagne et Espagne/ Narbonne)

- Les voies de largeurs réduites (VG : 3m – VM : 3m25 – VD : 3m50) + bande d'arrêt d'urgence

L'ensemble de ces voies est matérialisé par une signalisation horizontale temporaire de couleur jaune.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, la signalisation temporaire reste en place les week-ends, jours fériés et hors chantier.

La vitesse est limitée à 110 km/h pour les véhicules légers et à 90 km/h pour les poids-lourds sur l'ensemble de la zone décrite à l'article 2 ; par temps de pluie, la vitesse sera ramenée à 90 km/h pour l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 4

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

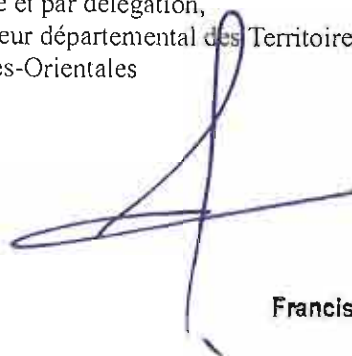
Pendant cette période des neutralisations d'une voie pourront être mises en œuvre en respect de l'arrêté permanent.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,
M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société
Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés
concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et de coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
p/Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales



Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le **16** JUIL, 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT/PER/2015 197-0002**
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration du cours d'eau de la Riberette (le Tassio)
par la commune de Saint-André

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Saint-André, en date du 1 juin 2015, enregistré sous le n°66-2015-00054 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration de la végétation du cours d'eau de la Riberette, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation de la Riberette vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que la commune de Saint-André ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration de la végétation de la Riberette, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrête

Article 1 : **OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur la Riberette (Le Tassio), entre la limite intercommunale avec Sorède et la RD n°618, sur le territoire de la commune de Saint-André, présentés par la commune de Saint-André, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : **DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1 décembre 2015 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : **DEFINITION DES TRAVAUX**

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels ou mécaniques et consisteront essentiellement ;

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation ;
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Article 4 : **MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Préalablement à toute intervention, la commune de Saint-André procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 5 : DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques de Saint-André et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion devrait permettre de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7 : CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-André.

Le dossier de déclaration d'intérêt général d'entretien et de restauration et de la végétation de la Riberette, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable en mairie de Saint-André aux heures d'ouverture.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-André.

Article 10 : RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de Saint-André,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

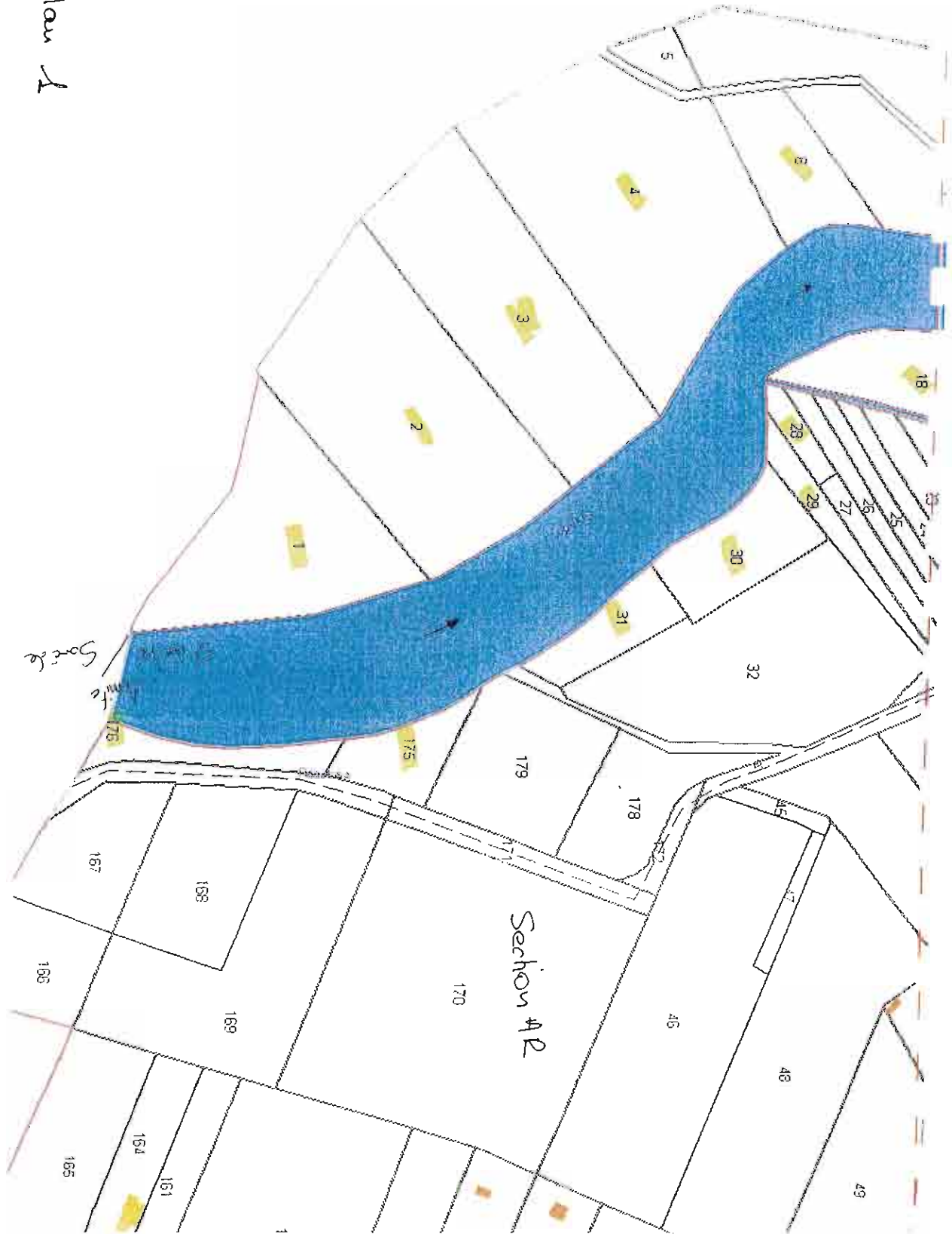
Pièces annexées:

- 1- Extraits du plan cadastral (10 pages)
- 2- Liste des propriétaires (2 pages)



Josiane CHEVALIER

Plan 1



Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

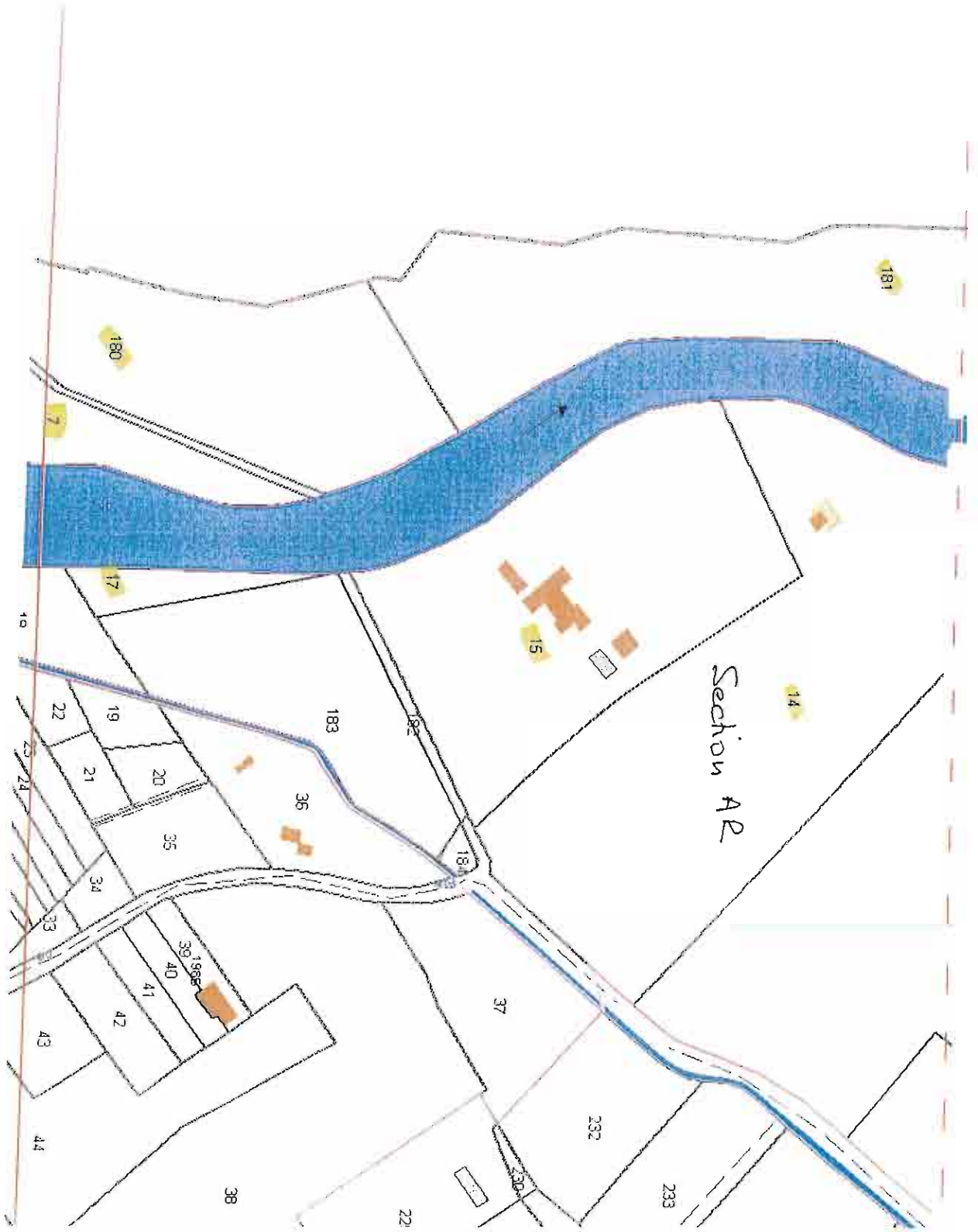
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Plan 2



Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

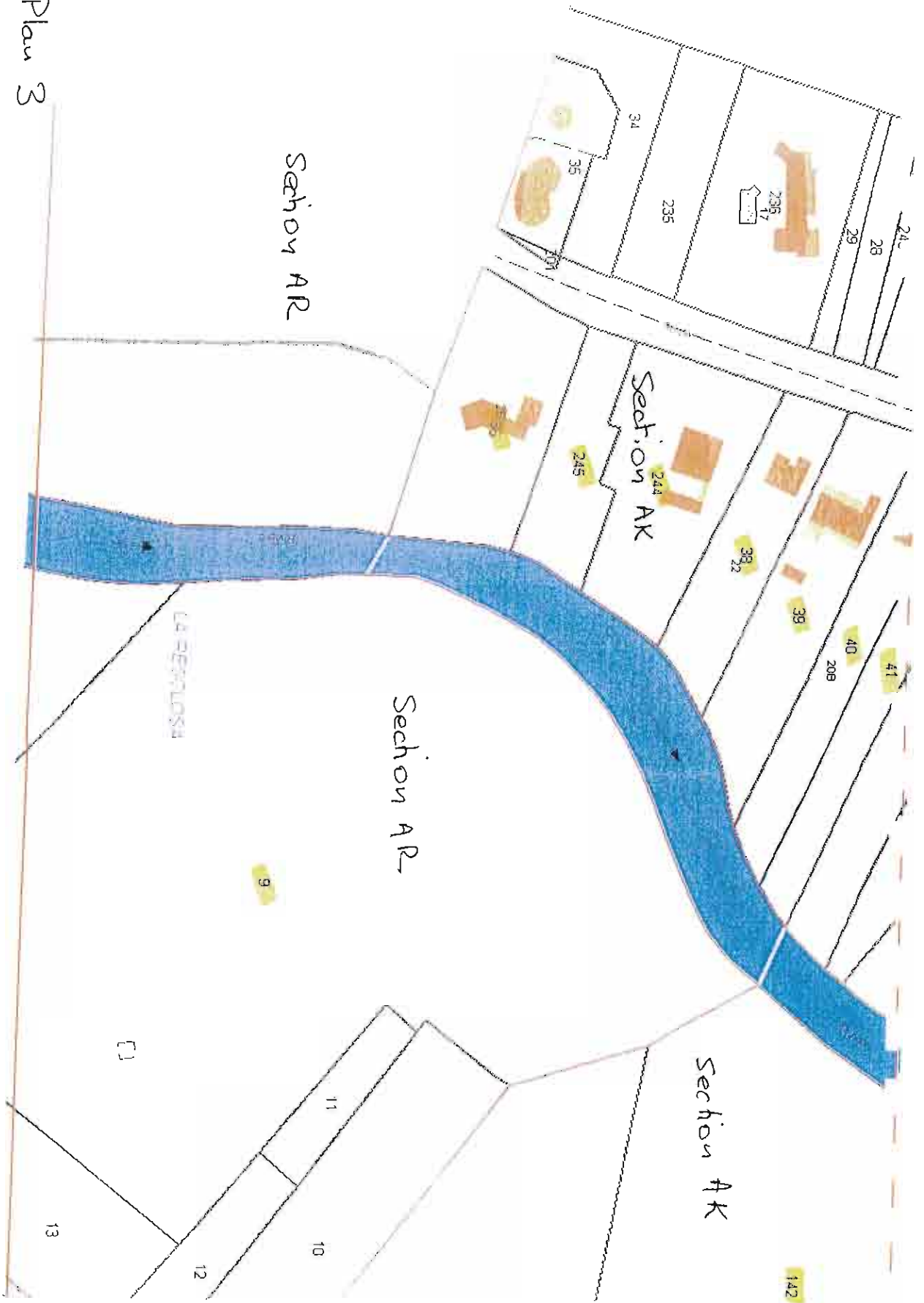
Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddmr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Plan 3



Téléphone :

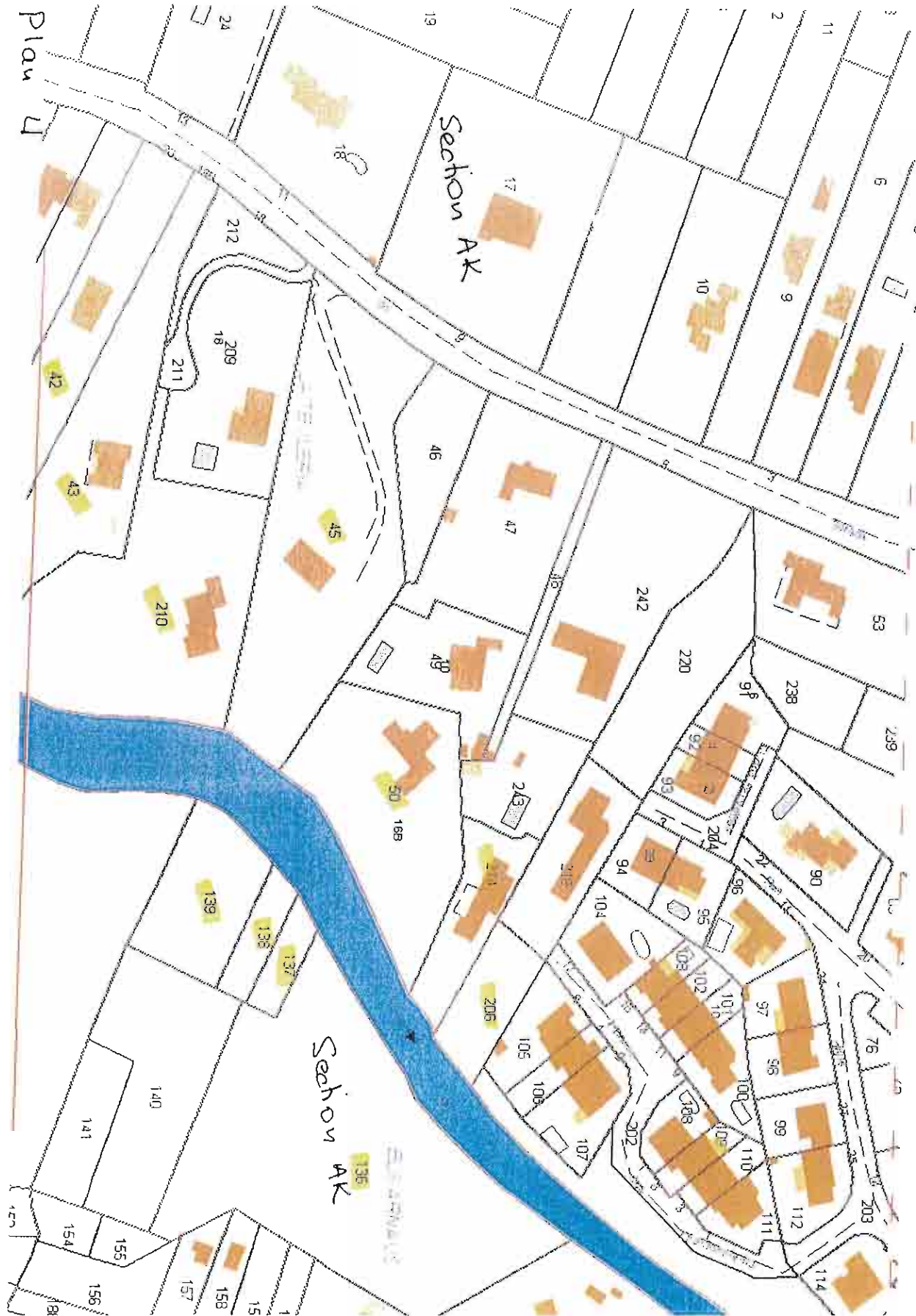
+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Téléphone :

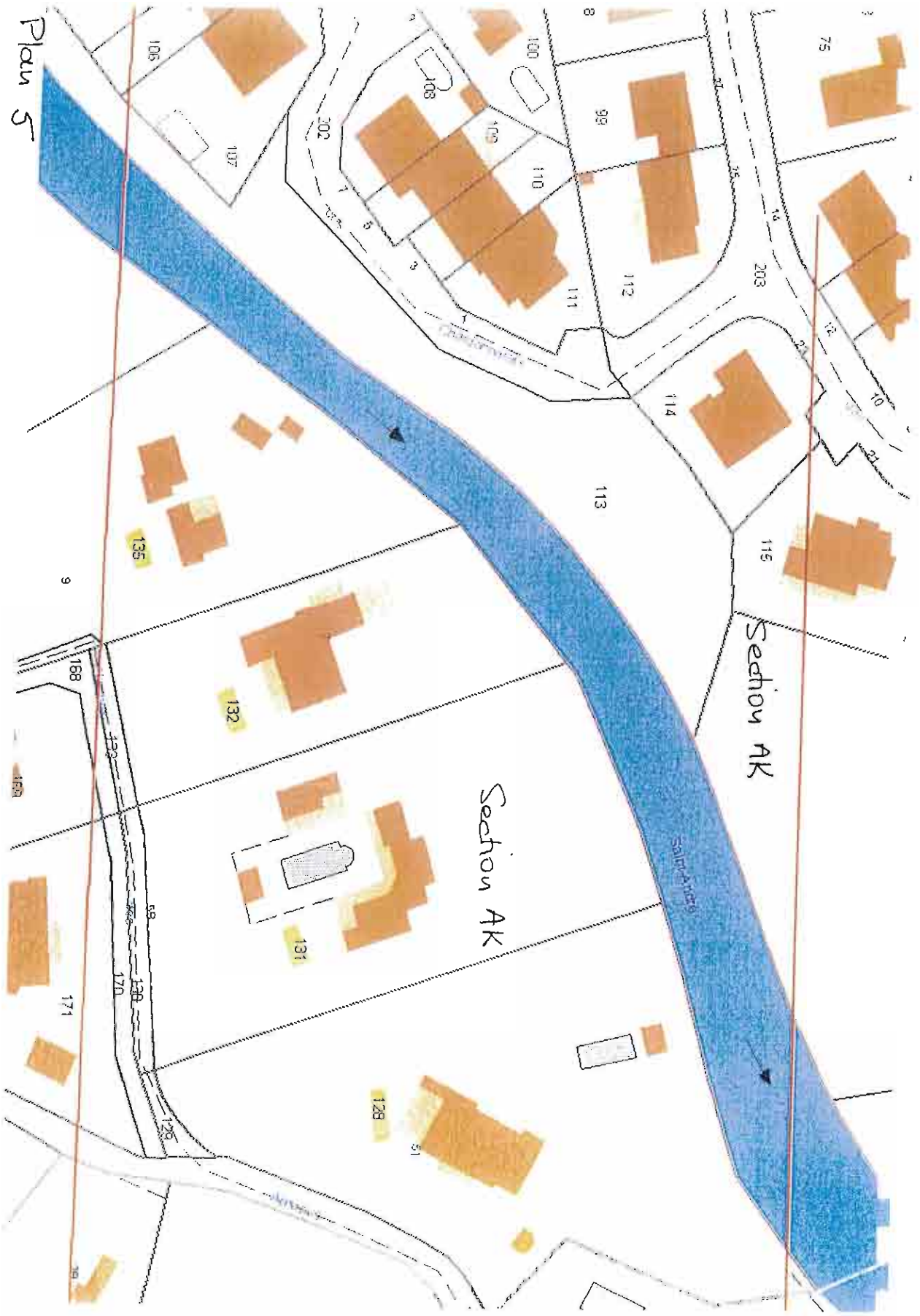
+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

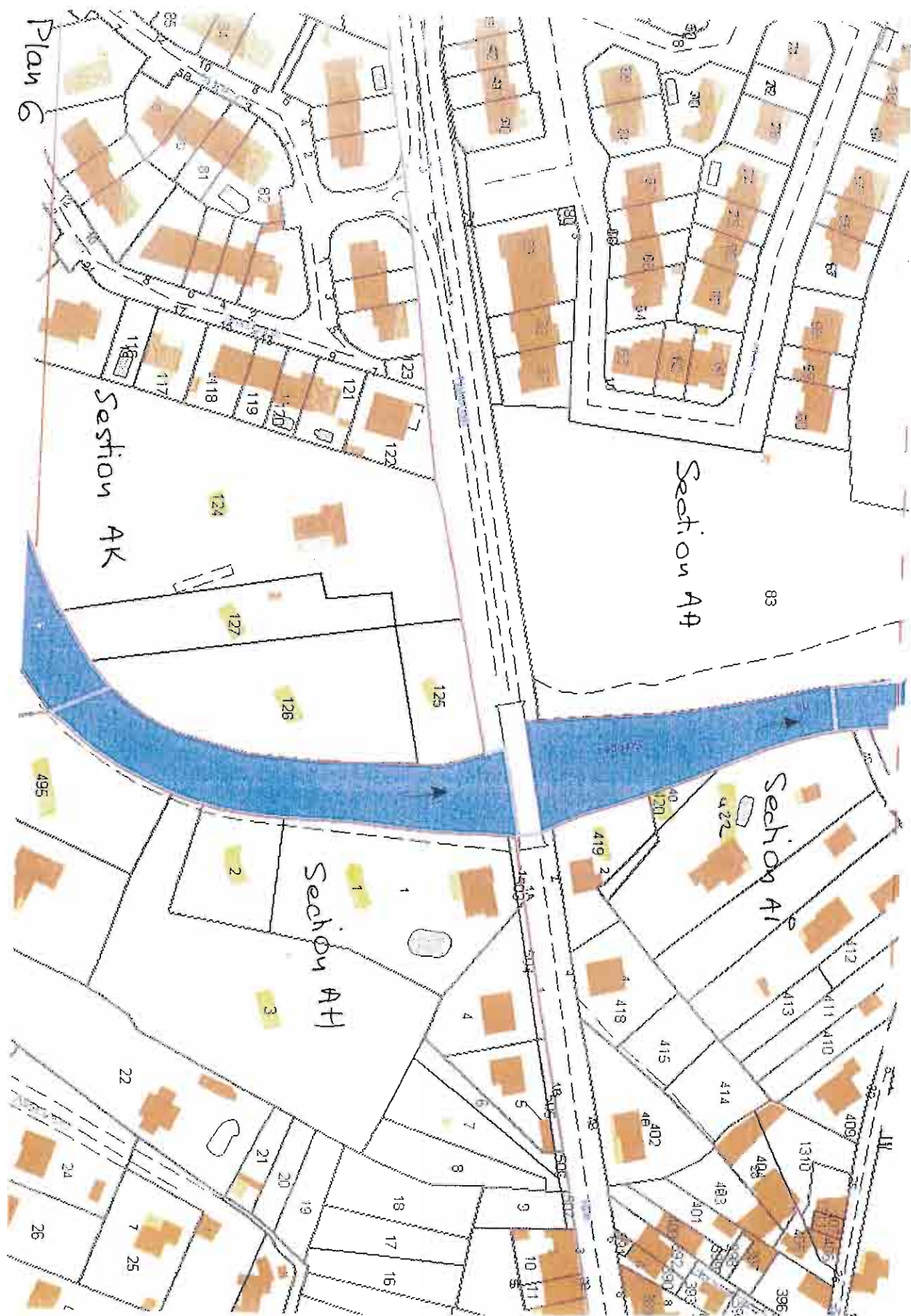
INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements : +33 (0)4.68.38.12.34
 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

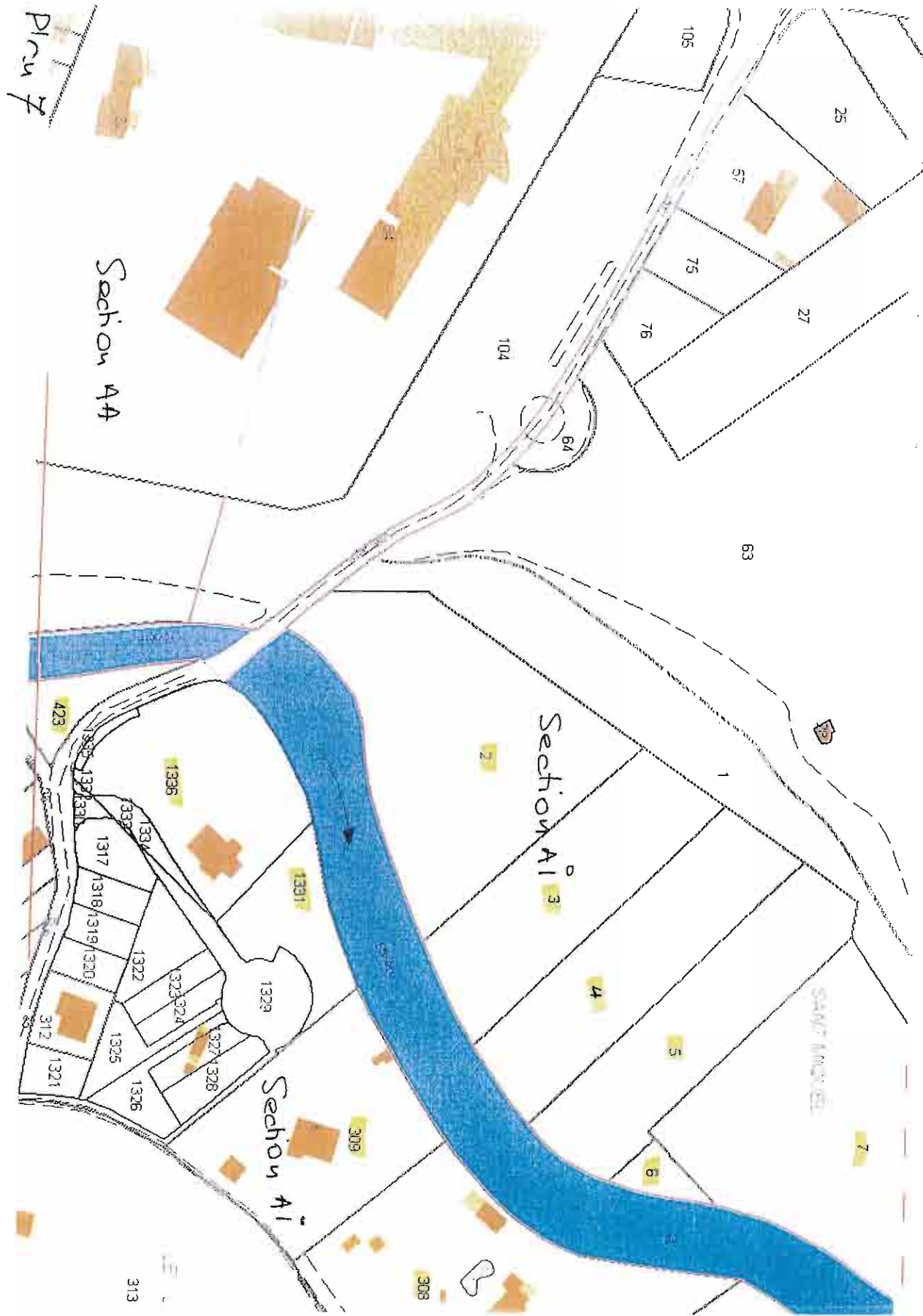


Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepu - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
 +33 (0)4.68.38.12.34
 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

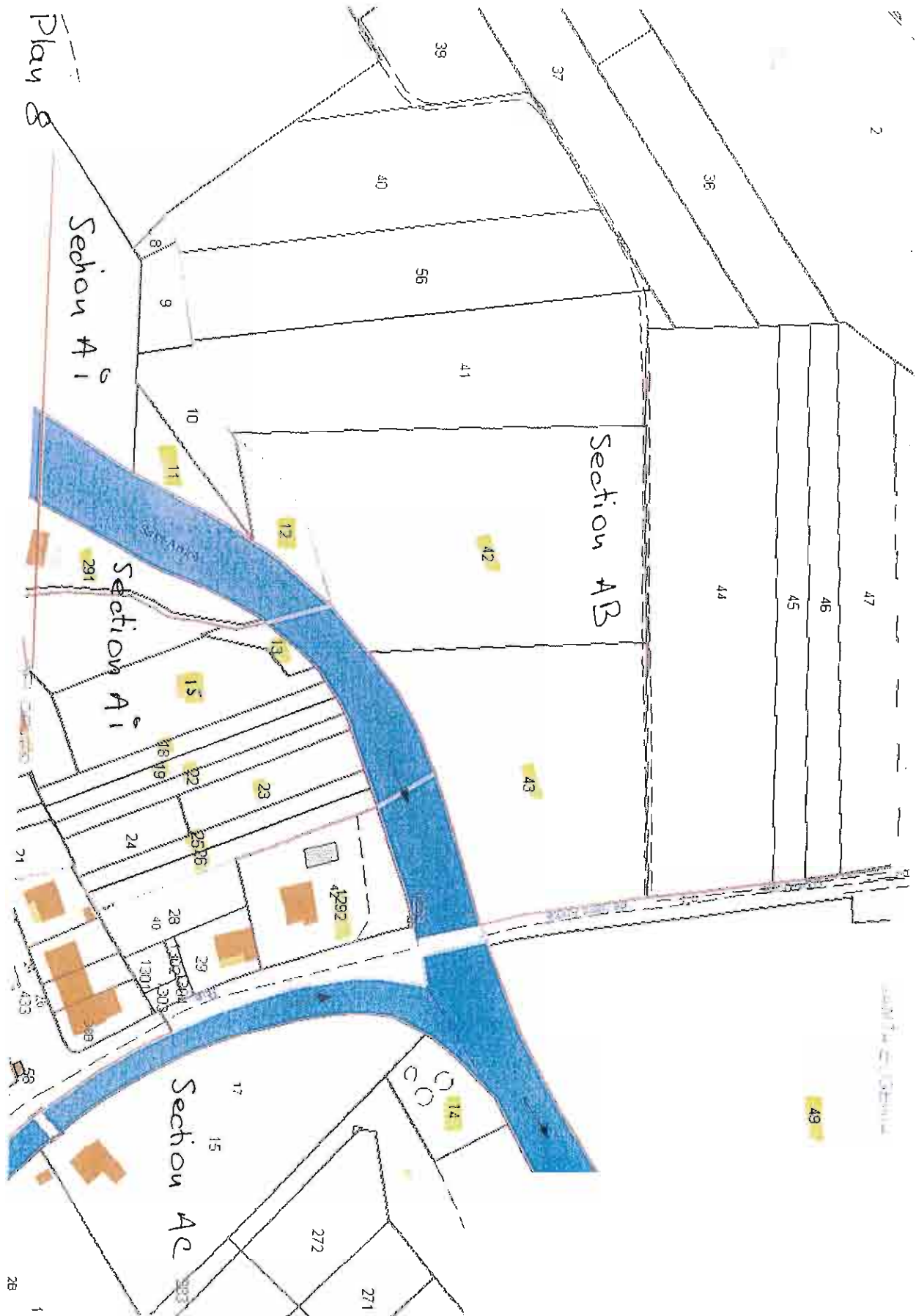
INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements : +33 (0)4.68.38.12.34
 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ditur@pyrenees-orientales.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr

Plan 9

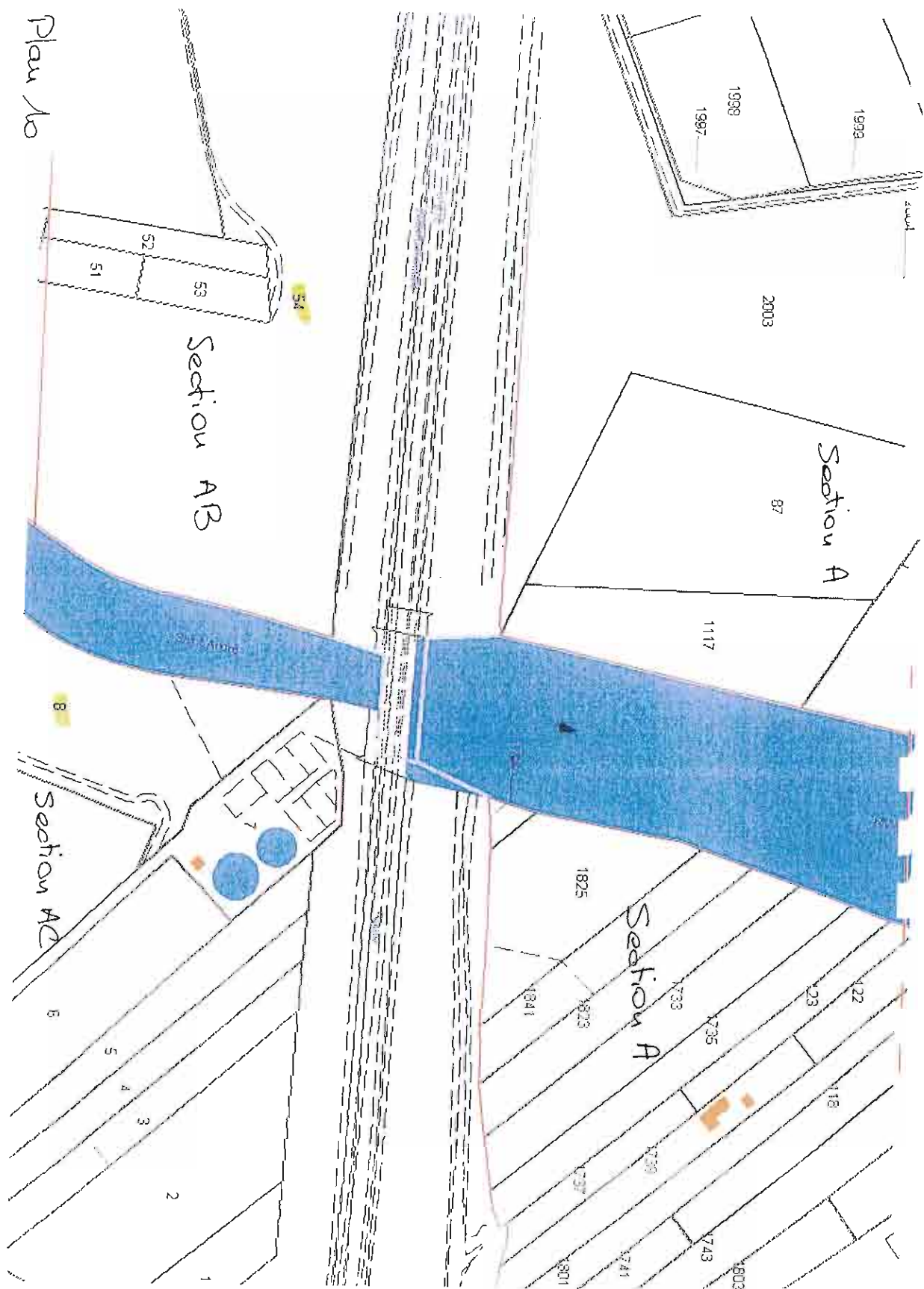


Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : ditm6@pyrenees-orientales.gouv.fr

n° parcelle	noms	adresses
AR 01		
AR 03	Andrée RIBERE	6 rue de l'église 66690 Sorède
AR 176		
AR 02	Georges PEIRO	35 rue des Pyrénées 09220 Auzat
AR 04	Jean-Louis GARCIA	Immeuble Racine 80 avenue Fernand Lefebvre 78300 poissy
AR 06	Damien SIMON	10 chemin des vivans 31600 Muret
AR 175	Odette CLA	le haut du Val 14400 Elreham
AR 31	Isidore BESANCENOT	32 rue Lefevre 17300 Rochefort
AR 30	BARRERE	21 rte de Sorède 66700 Argelès sur mer
AR 29	Christine BOISSON	45 av de la vallée heureuse 66690 Sorède
AR 28	Claudine LLINAS	14 rue des aloes 66330 Cabestany
AR 18	Anne ENSUQUE	403 av Mal Leclerc 34400 Lunel
AR 07		
AR 180	Claude BERTRAND	13 rue Claude Marty 6600 Perpignan
AR 181	Jean-André BERTRAND	1 château Fontes 66690 Sorède
AR 17	Jacques DESNOYER	15 rue des roseaux 66690 St André
AR 15	Christian BES	12 rue du Quartier neuf 11490 Portel des Corbières
AR 14	Alain COURTOUX	25 rue de Marly 60560 Orry la ville
AR 9	Jacques DEPRADE	chemin de la petite gabarre 66690 Sorède
AK 142	Antoine COLOM	chez M et Mme ARRO Isidore 22 avenue de la gare 66690 Palau del Vidre
AK 36	Stephan BOURREL	forêt des trois chênes 26 route de Sorède 66690 St André
AK 245	Elienne BAZIN	24 rte de Sorède 66690 St André
AK 244	Xavier BAZIN	24 rte de Sorède 66690 St André
AK 38	Gary HEYWOOD	409 Chartridge Lane chesham bucks HP5 2sl Royaume Uni
AK 39	Yvon DENJEAN-MASSIA	22 rte de Sorède 66690 St André
AK 40		
AK 41	Germain MAUBERT	20b rte de Sorède 66690 St André
AK 42	Laurence MUNOZ	20 rte de Sorède 66690 St André
AK 43	Anne SATGE	18b rte de Sorède 66690 St André
AK 210	Alain MOUROT	21 rue de Barcelone 66180 Villeneuve de la Raho
AK 45	Gerard CAMPOS	16 rte de Sorède 66690 St André
AK 50	Josephine TIXADOR	16b rte de Sorède 66690 St André
AK 214	Ariane TURRENTS	101 rue de la paix 94170 Le Perreux sur marne
AK 206	Jean CULOT	6 impasse des chardonnerets 66690 St André
AK 139		
AK 136	Carole BRIOT	11 hemin des arnaus 66690 St André
AK 138	Dominique RIPOLL	capitainerie du port 66750 St Cyprien
AK 137	Pierre BIBI	66690 Palau del Vidre
AK 135	Cecile DUDEK	chemin des arnaus 66690 St André
AK 132	Marcelle BOUCHER	7 chemin des arnaus 66690 St André
AK 131	Noel CHAPMAN STOCKING	115 abbotsbury W148EP London Royaume-Uni
AK 128	Jurgen RIESTER	Karl Liebknecht Strasse 14 01445 Radebeul Allemagne
AK 124		
AK 127		
AK 126		
AK 125	Suzanne LAFFONT	1 rte Nationale 66690 St André
AH 495	Brian SAUNDERS	3 Croft Lane Letchworth garden cityherfordshire SG6 1AS RU
AH003	Odette MAMAR	camé en Palas 31470 st Thomas
AH02		
AH01	Josette ROLLAND	1A rte nationale 66690 St André
AI 419	Isabelle CABALL	chemin de l'ille 1 Lille 66490 St Jean Pla de Corts
AI 11	Michel QUINTANE	31 Avenue du Général de Gaulle 66200 Elne

AI 420		
AI 422	Thérèse MANENT	40 rue St Michel 66490 St André
AA 83		
AI 292		
AC 268		
AC 08	Commune de st André	Mairie 66690 St André
AI 423	Christian ROCA	12 B rue St Michel 66690 St André
AI 1336		
AI 1331	MELJU	Lot Clos St Michel 31 rue St Michel 66690 St André
AI 309	Marie LAURENT	6 rue des roseaux 66690 St André
AI 308	Monique VIRIOT	mas ai devev rue des roseaux 66690 St André
AI 02		
AI 05	Huguette JUST	les hauts de St André 5 rue St Vincent 66690 St André
AI 03	Chantal DRUT	6 rue du vieil aître 54000 Nancy
AI 04	Claude URNOUS	Par M. URNOUS Gérard 3 all du grand roc 33360 Carignan de Bordeaux
AI 06	Propriétaires du BND 168 A0056	66690 St André
AI 07	Association Diocesaine de Perpignan	Eveché 8 rue de l'academie 66000 Perpignan
AI 291	ISABEL	par M. Diego MARTINEZ 4 rue des roseaux 66690 St André
AI 13	Odile LOPEZ	6 rue des grives 66700 Argelès sur mer
AI 15	Rose ZANIN	20 rue de la Pave 66690 St André
AI 18		
AI 19	Jacques VERGES	24 rue St Ferreol 66690 St André
AI 22	Evelyne VERGES	24 rue St Ferreol 66690 St André
AI 23	Jacqueline GERMA	11 rue miloussa 66690 St André
AI 25		
AI 26	Charles LANGAND	26 rue Genesta 33200 Bordeaux
AI 1292	Daniel FLAMENT	27 rue Roger salengro 62150 Fresnicourt le Dolmen
AC 14	Jean-Pierre FERARD	1 rue de la corne de cerf 60300 Senlis
AI 12		
AB 42	Robert MATILLO	11 rue Arago 66690 St André
AB 43	Madeleine THERON	3 rue des romarains 66700 Argelès sur mer
AB 49	Justin BAILBE	5 rue des albères 66690 St André
AB 50		
AB 54	Pierre ARENY	15B chemin du Soula 66210 les Angles
AC 11	Daniel DUPUIS	19 lot le val de Moselle 54290 Velle sur Moselle
AC 10	Monique BARDE	19 rue la Pave 66690 St André

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 20 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT77/SER/2015 201-0001~~
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement concernant l'aménagement
de la rocade Ouest de Perpignan - section centre - RD
900.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu les articles 641, 642, et 644 du code civil ;

Vu le code de l'environnement, livre II – titre 1^{er} – eau et milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 65.224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier déposé le 24 octobre 2013 par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Tribunal administratif n° E 14000172/34 en date du 25 novembre 2014, désignant Monsieur René ROUDIERES en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0008 en date du 12 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier 2015 au 06 février 2015 inclus, sur la commune de PERPIGNAN ;

Vu l'avis favorable tacite de la commune de PERPIGNAN ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

- DDTM66 le 18 décembre 2013, avis favorable ;
- ONEMA le 11 décembre 2013, avis favorable avec prescriptions ;
- ARS le 2 janvier 2014, avis favorable avec observation.

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 mai 2015 ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 et l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, est autorisée à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 24 octobre 2013 en vue de la réalisation de la section centre de la rocade Ouest de Perpignan – RD900.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Prélèvements d'eau en phase chantier sur la Basse et le Ganganell : Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Reprofilage et recalibrage de cours d'eau et aménagements d'ouvrages hydrauliques : Autorisation

3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Prolongement ou aménagement d'ouvrages hydrauliques Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

L'opération correspond à la création d'une route départementale : la RD 900. Cette route est la section centre de la rocade Ouest de Perpignan et permettra de rétablir des échanges avec les principales routes du secteur. Elle se situe sur le territoire des communes de Perpignan et plus précisément à l'Est de l'autoroute A9.

Outre la réalisation de la plate-forme routière, le projet inclut la mise en place d'un réseau d'assainissement routier pour la collecte des eaux pluviales comportant des bassins de rétention et de traitement de la pollution et des ouvrages hydrauliques de traversée des différents cours d'eau ou fossés.

De nombreux cours d'eau ou canaux sont situés dans la zone du projet, tous inclus dans le bassin de la Têt.

Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement

Le projet comprend :

- l'imperméabilisation des sols par création d'emprises de voirie ;
- la création de réseaux d'assainissement pluvial et de rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques sur des cours d'eau ou fossés.

Le tracé routier :

Le tracé routier de la section centre de la rocade comprend un tronçon dans l'axe Nord-Sud, au Sud de la Têt, d'un linéaire de 3 000 m. Il sera muni de bretelles permettant de rejoindre les routes existantes, et de voies de désenclavement.

Trois échangeurs sont répartis sur le projet :

- 1 giratoire dénivelé (existant) au Nord avec la RD 900 ;
- 1 giratoire plan (à créer) avec l'avenue Panchot ;
- 1 échangeur type bretelle entrée/sortie (à créer) avec la RD 900 route « Sainte-Barbe ».

La surface imperméabilisée par le projet représente environ 26,23 ha.

Rétablissement des écoulements naturels :

Le projet assure le rétablissement des écoulements naturels par la réalisation de 3 ouvrages hydrauliques et le prolongement de 3 ouvrages hydrauliques existants.

Les ouvrages hydrauliques prévus en prolongement des ouvrages existants sous l'A9, avec des dimensions identiques ou avec des équivalences hydrauliques, assurent une parfaite transparence hydraulique par rapport aux écoulements existants.

Assainissement pluvial de la plate-forme routière :

Le schéma d'assainissement routier comporte :

- des systèmes de collecte permettant dans la mesure du possible un prétraitement (type fossés enherbés, réseau de buses) ;
- des bassins de rétention et de traitement de la pollution chronique, au nombre de 4 (d'une capacité totale de 17 050 m³ utile) ;

Caractéristiques des ouvrages :

Bassins de rétention

Dénomination de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Localisation	Débit de fuite	Caractéristiques physiques
BRP1	Bassin planté	Amont de la Basse	30 l/s	Volume utile : 3 600 m ³ Hauteur utile : 1,00 m
BRP2	Bassin planté	Echangeur avenue Panchot	20 l/s	Volume utile : 4 700 m ³ Hauteur utile : 1,50 m
BRP3	Bassin planté	Amont du Ganganell	20 l/s	Volume utile : 5 400 m ³ Hauteur utile : 0,90 m
BRP4	Bassin planté	Echangeur RD900 route « Sainte-Barbe »	20 l/s	Volume utile : 3 350 m ³ Hauteur utile : 1,00 m

Les 4 bassins sanitaires ont un rôle d'écrêtement en cas de crue et de traitement des pollutions. Ils sont situés dans des zones de sensibilité faible pour les eaux souterraines et faible à moyenne pour les eaux superficielles. Les talus des bassins sont végétalisés et ensemencés. Les ouvrages de sortie seront équipés d'une vanne de régulation pour le débit de fuite.

En cas de pollution accidentelle, l'enherbement des surfaces réduira les vitesses d'épanchement. Les fossés ou ouvrage de rétention, subiront un traitement curatif. Par temps sec, la pollution sera confinée dans l'ouvrage.

Les bassins d'assainissement sont dimensionnés pour l'occurrence décennale, conformément au guide technique de l'assainissement routier du SETRA de novembre 2006. Il sera vérifié que le réseau ne déborde pas sur la chaussée pour une pluie de période de retour de trente ans.

Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

N° de l'Ouvrage Hydraulique	Remarques	Bassin versant	Dimensions de l'ouvrage	Capacité
OH 1 bis	Déjà crée dans le cadre rocade section Nord	BV1, 201 ha, Qp100 : 27,7m ³ /s		
OH 2 bis	A créer sous la future rocade	BV2, 45 ha, Qp100 : 7,7m ³ /s	Cadre 1,92x1,82	14,1m ³ /s
OH 2 ter	A créer sous le futur chemin du Foulon	BV2, 45 ha, Qp100 : 7,7m ³ /s	Cadre 1,50x1,10	3,3m ³ /s
OH 3 bis	Prolongement pour réseaux	Usage non hydraulique (passage de réseaux éventuels)	Ø800	
OH 4 bis	Prolongement	BV4, rivière la Basse, 6000 ha, Qp100 : 275m ³ /s	Ø1400	6,8m ³ /s
OH 6 bis	A créer sous la future rocade	BV5, ruisseau du Ganganell, 1069 ha, Qp100 : 70m ³ /s	Cadre 5,70x3,41	37,7m ³ /s

II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures compensatoires

Les mesures de protection envisagées sont de deux types :

- compensation des remblais dans la zone inondable ;
- compensation de l'imperméabilisation des sols ;
- protection des milieux contre les pollutions chronique ou accidentelle avec notamment le rebouchage dans les règle de l'art des 3 forages recensés, situés sous l'emprise de la rocade et non utilisés.

En phase chantier :

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement sur des aires réservées à cet effet ;
- afin d'éviter le lessivage des dépôts temporaires pendant le chantier lors d'un épisode pluvieux, les matériaux susceptibles d'être lessivés seront entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux ;
- sur l'ensemble du chantier, des ouvrages de décantation provisoire traiteront les eaux de ruissellement et la mise en place de filtre à paille concourra à limiter les risques de rejets d'eaux polluées.
- les accès existants seront utilisés afin de limiter l'emprise du chantier au secteur du projet ;
- après la réalisation des travaux, une remise en état du site devra être mise en œuvre et les zones terrassées seront revégétalisées ;
- une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée lors de l'assèchement des zones de chantier. Les poissons récupérés devront être remis prioritairement à l'amont de la zone.
- lors de la mise en place du débit réservé temporaire durant la phase travaux sur les cours d'eau de la Basse et du Ganganell, une exploration devra être réalisée par un opérateur afin de s'assurer que sur la longueur, le débit restitué soit suffisant.

- une réunion de terrain pré-chantier avec l'ONEMA devra être programmée.
- le projet devra respecter les prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée.

En phase d'exploitation :

- Compensation de l'imperméabilisation par la réalisation de quatre bassins de rétention et de traitement de la pollution chronique et accidentelle.

Article 5 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Article 6 : Récolement des travaux

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Entretien des ouvrages – moyens de surveillance et d'intervention

Le maître d'ouvrage devra mettre en place les moyens suffisants pour assurer l'entretien des ouvrages :

- pour les bassins de rétention plantés et les fossés enherbés, un fauchage et un entretien par enlèvement des flottants et encombrants divers retenus ;
- pour les buses, l'enlèvement des éléments obstruants ;
- un entretien régulier (curage) de tous les éléments polluants retenus ;
- pour les dispositifs de vannes de régulation, une vérification du fonctionnement par des manœuvres régulières et graissage pour éviter l'envasement et le blocage ;
- pour les bassins plantés un contrôle de l'imperméabilité tous les 2 à 5 ans ;
- en cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution ;
- une surveillance accrue sera réalisée sur les ouvrages situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage F1 du Mas Bruno afin de maintenir les conditions optimales de fonctionnement de ces ouvrages .

Article 8 : Sécurité publique

La préfète pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 9 : Accident – incident

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service

de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

III : DISPOSITIONS GENERALERS

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification. Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délais d'exécution ne saurait excéder trois ans.

Article 11 : Respect des réglementations

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Article 12 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Contrôle des installations

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours (application de l'article L.214-10 du code de l'environnement)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministère de l'écologie et du développement durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 16 : Exécution de l'arrêté

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Reenseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Madame la Présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Perpignan,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 21 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN/SER/2015 202-0001**
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration des cours d'eau de la Castellane et du
Roters par la commune de Catllar

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Catllar, en date du 04 mai 2015, enregistré sous le n°66-2015-00056 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des cours d'eau de la Castellane et du Roters, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des cours d'eau de la Castellane et du Roters vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Catllar ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration de la végétation des cours d'eau de la Castellane et du Roters, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrête

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien et de restauration de la végétation des cours d'eau de la Castellane et du Roters, sur le territoire de Catllar, présentés par la commune de Catllar sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2017 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Article 3 : DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront manuels et consisteront essentiellement :

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur ;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à évacuer hors du champ d'expansion des crues ou à broyer les rémanents ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation ;
- à évacuer systématiquement les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Article 4 : MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Préalablement à toute intervention, la commune de Catllar procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 5 : DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques de Catllar et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion devrait permettre de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7 : CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Catllar.

Le dossier de déclaration d'intérêt général d'entretien et de restauration et de la végétation des cours d'eau de la Castellane et du Roters, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable en mairie de Catllar aux heures d'ouverture.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Catllar.

Article 10 : RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de Catllar,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces annexées:

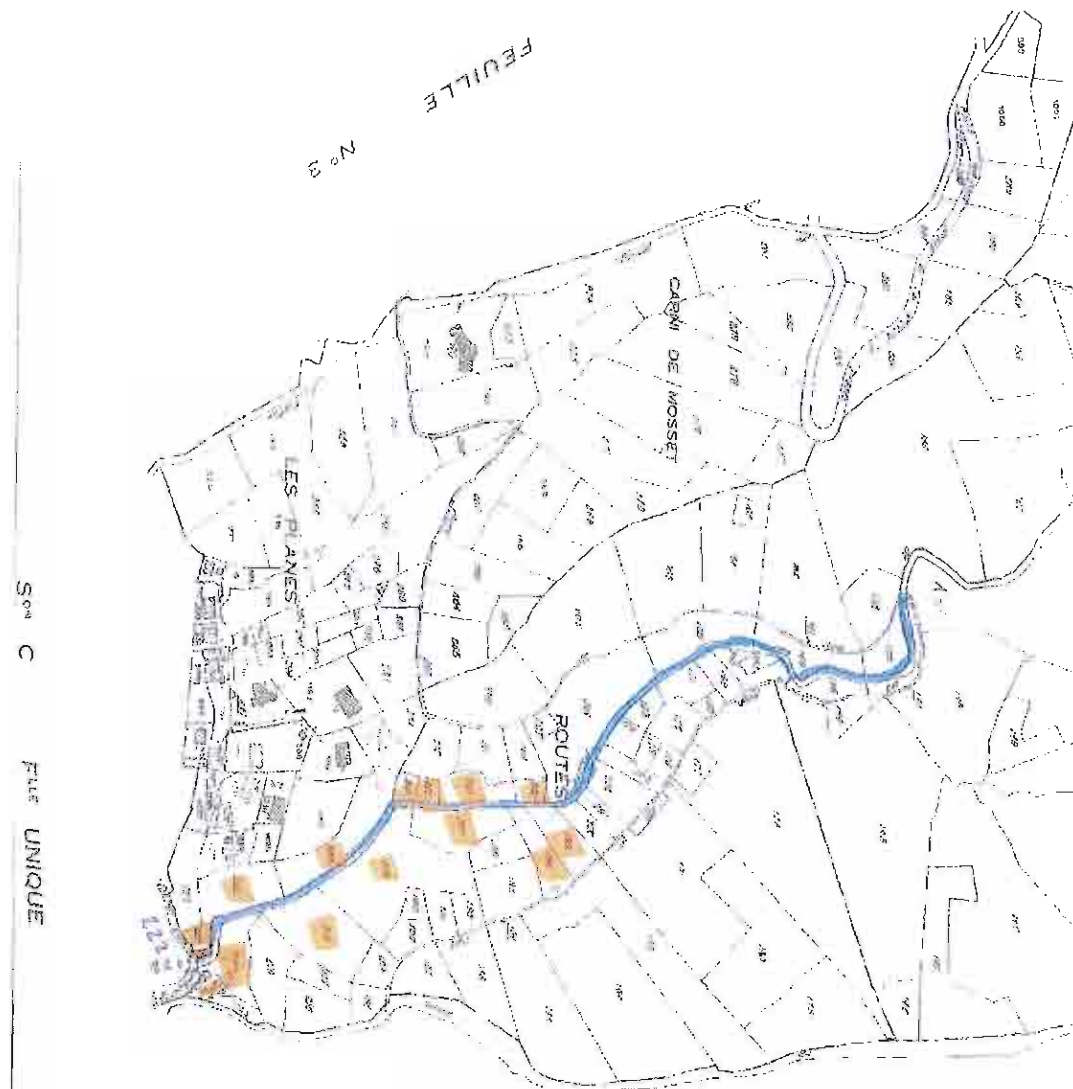
- 1- Extraits du plan cadastral (6 pages)
- 2- Liste des propriétaires (2 pages)



Josiane CHEVALIER

annexe I à l'arrêté préfectoral n°
DDTN/SE2/2015 202-0004

- Extraits du plan cadastral (6 pages)



FEUILLE N° 2

COMMUNE DE CALIJA
Copie de plan
N° 2015-0004

Feuille 2

Téléphone :

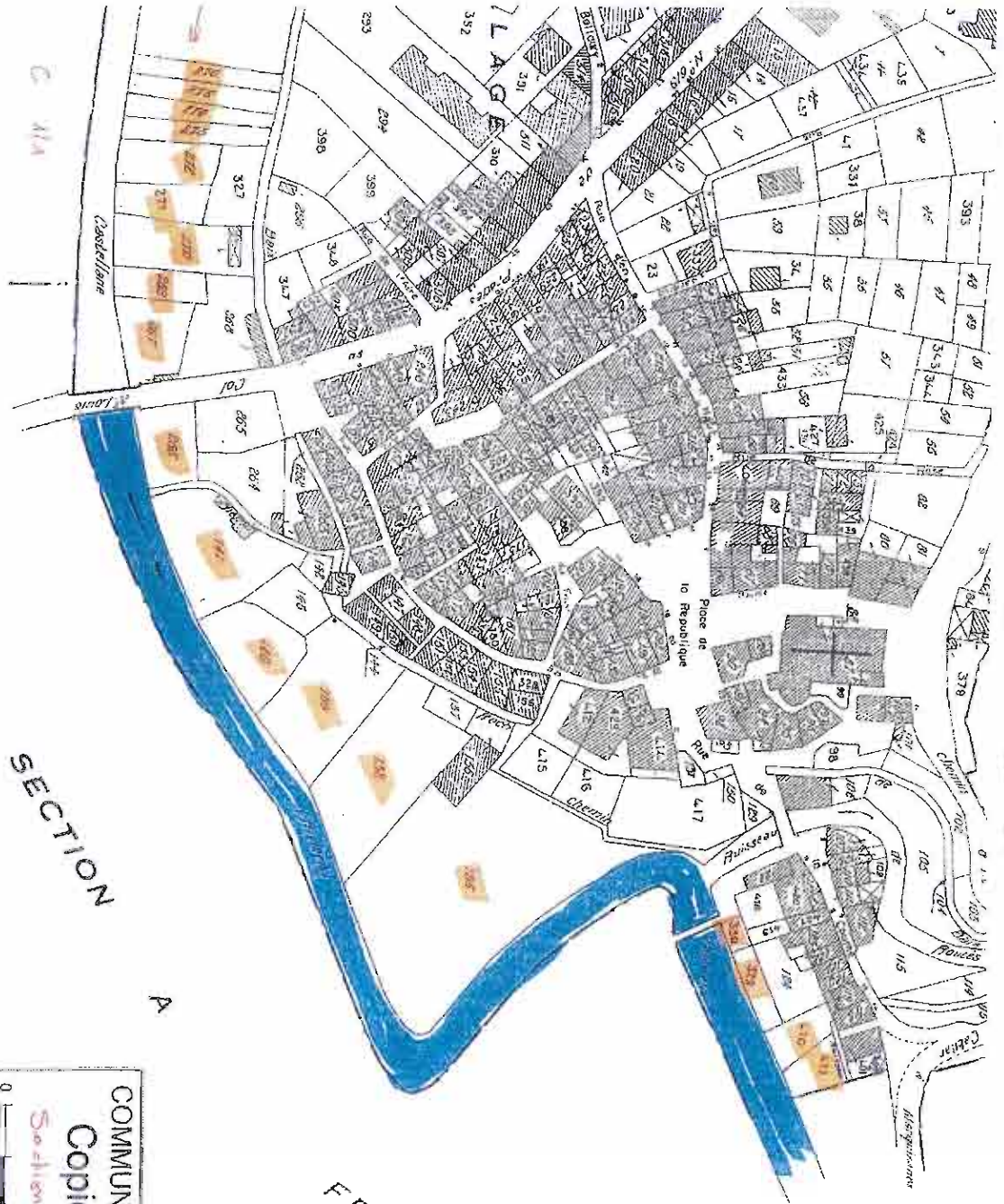
+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr



COMMUNE DE CATLLAR
 Copie de Plan
 Section C - 212
 30m Echelle 1/1000
 Planche C - Origine: DGI - 2012

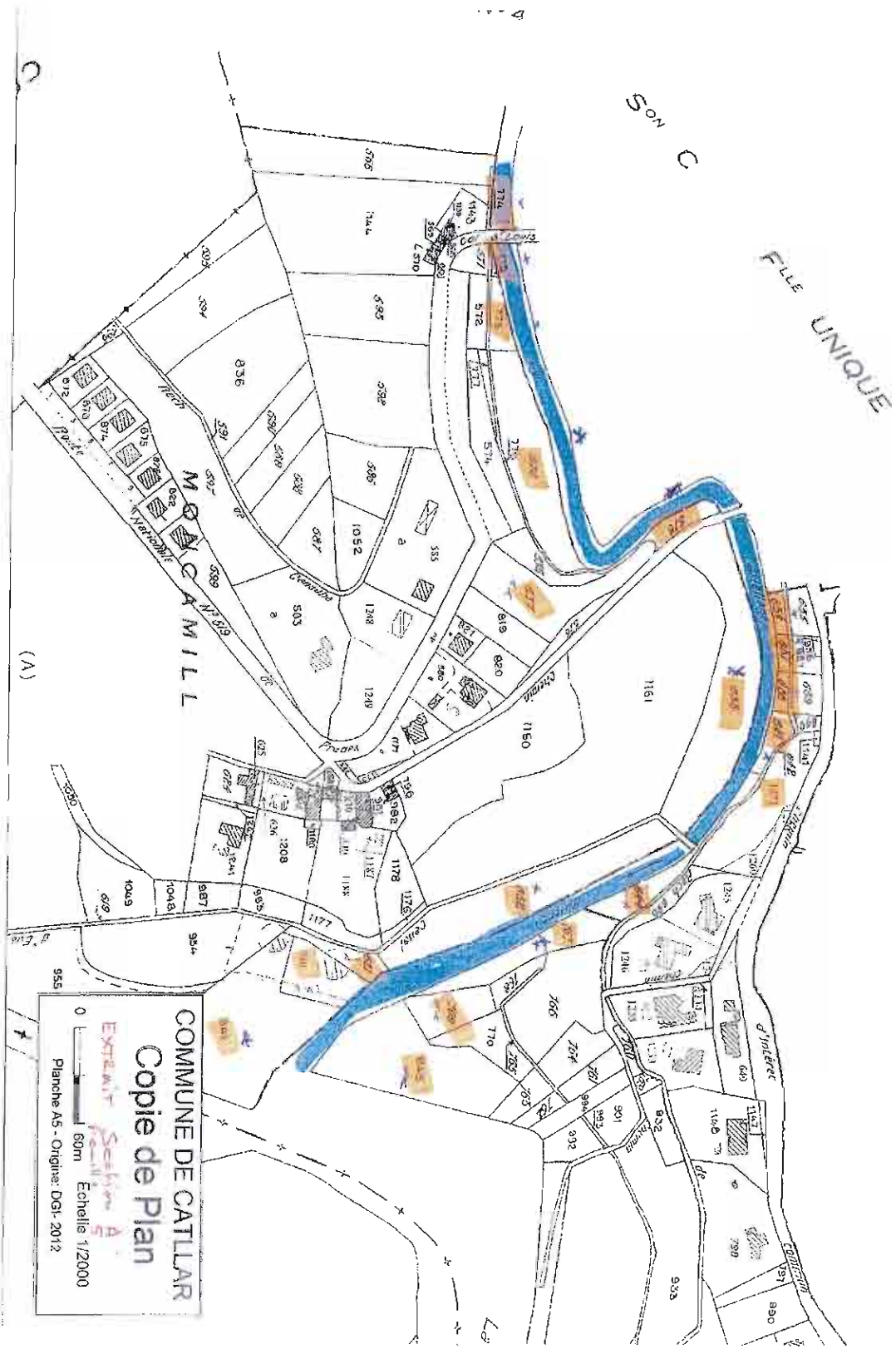
Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
 boraires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richeptin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr



Téléphone :

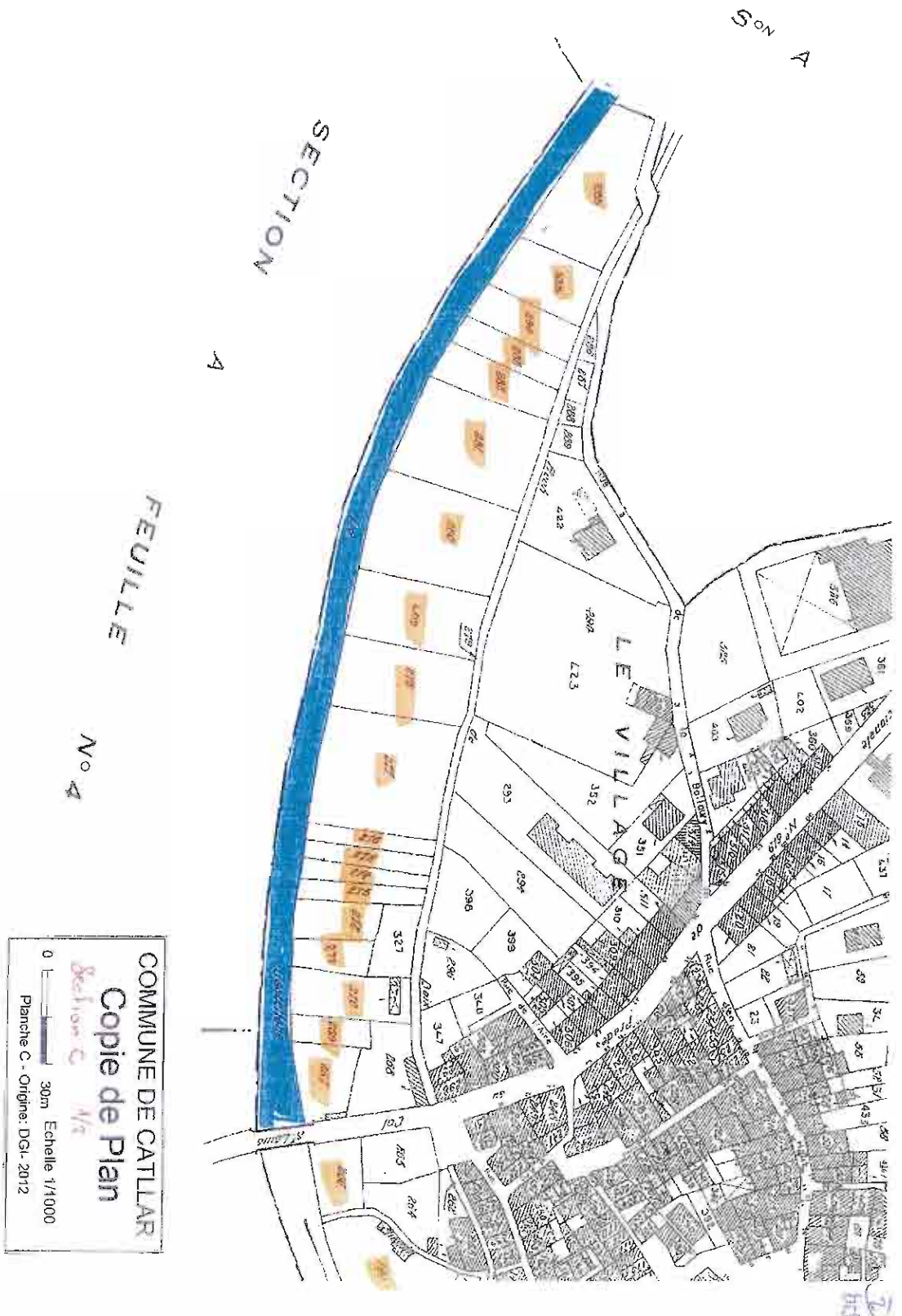
+33 (0) 4.68.38.12.14

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr



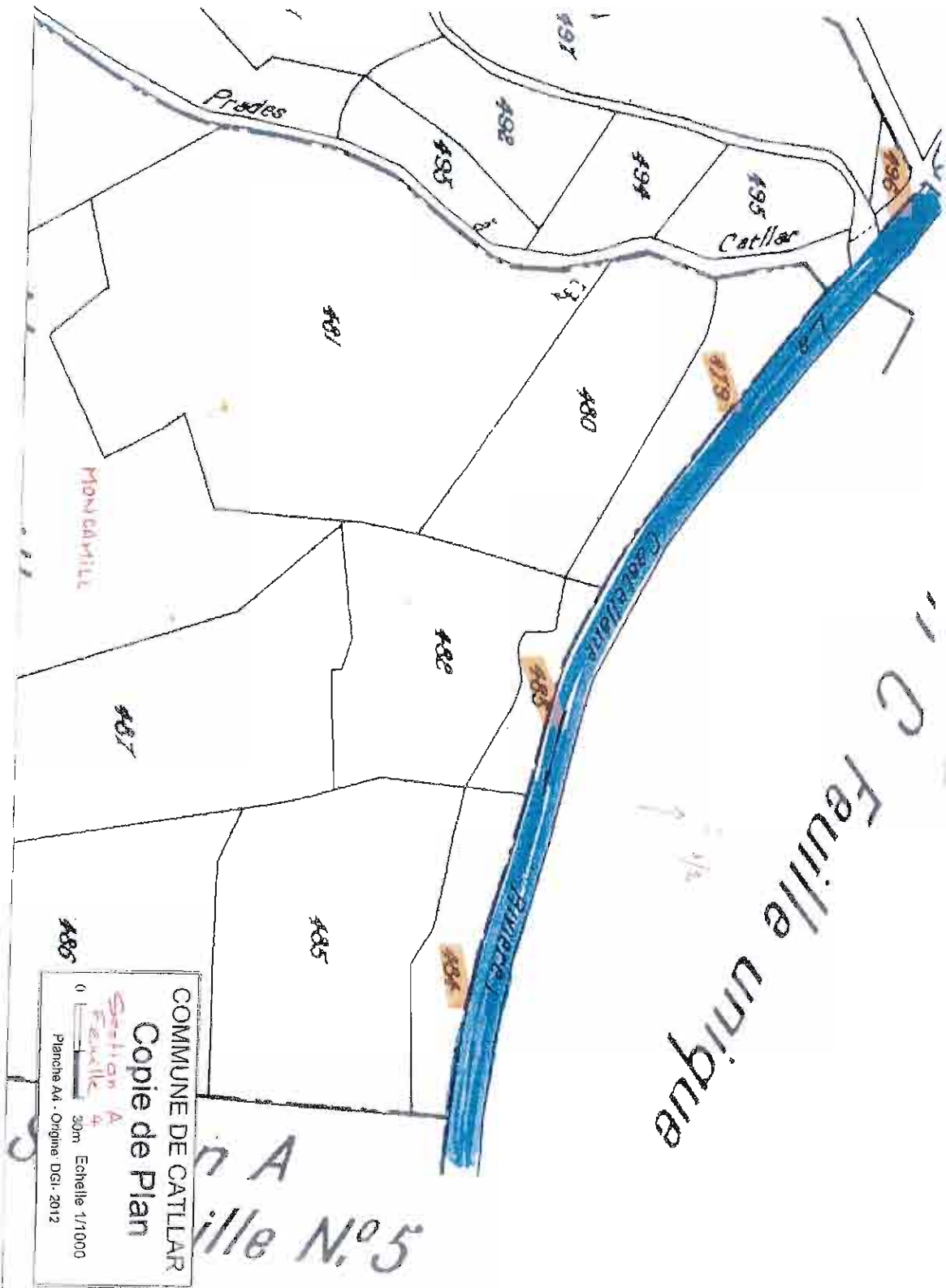
Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr

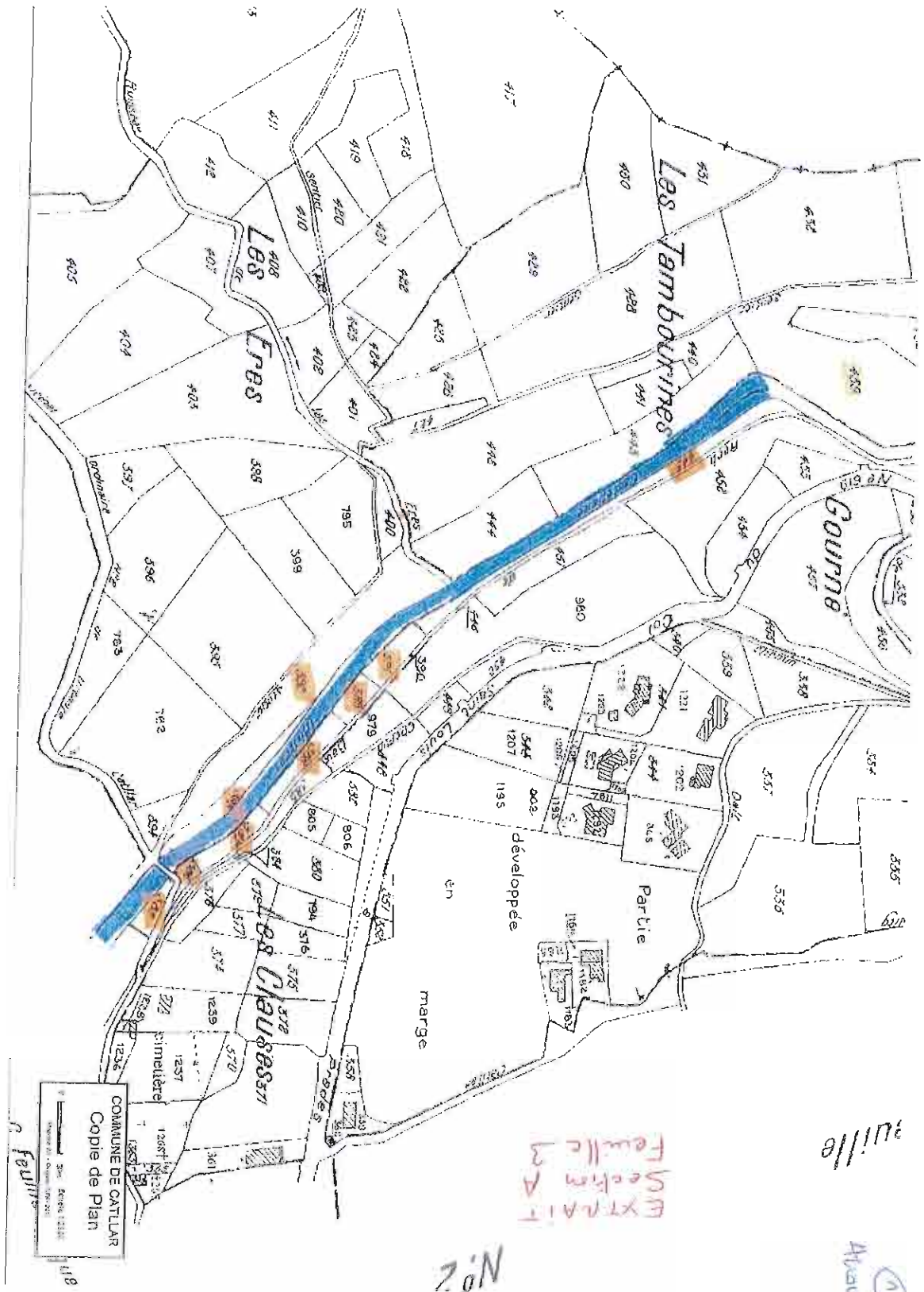


Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
 horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
 COURRIEL : ddtn@pyrenees-orientales.gouv.fr



Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Reenseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de CATLLAR

parcelles	propriétaires	adresses
A 388	PARENT Jeanne	43, route nationale 66500 CATLLAR
A 387	GARCIA Gérard	chemin de Canoha 66500 RIA SIRACH
A 443	GALDIN Roland BURDET Paulc	23 route nationale 66500 CATLLAR 3019 rue de Franche Comté 39220 BOIS-d'AMONT
A 386 C 280 C 282	GUEYNE Sylvie	25 rue des Ruelles 91300 MASSY
A 385 A 389	GUEYNE Henriette	6 rue du Chateau 91300 MASSY
A 393 A 496 C 270 A 215	PIPO Fernand	22 place de la République 66500 CATLLAR
A 391	BILLEY Sébastienne	7 impasse des Garrigues 66500 CATLLAR
A 392	TAULERA Elisabeth	13 rue des Acacias 66500 PRADES
A 392	VERNET Denis	1 rue d'en haut 66500 CATLLAR
A 483	ABEL André	5 avenue Louis Prat 66500 PRADES
A 479	ANGLADE Andrée	5 rue de Venise, résidence le Hanovre 66000 PERPIGNAN
A 484	GALEYRAND Yolande	7 route de Eus 66500 CATLLAR
C 281	BILLEREAU Philippe	2 impasse de la Chapelle 77230 THIEUX
C 274	CHARMILLON Franck	Beptenoud 38460 VILLEMORIEU
C 275 C 409	CALVET Philippe	En Berduquet 31470 SAINT-THOMAS
C 277 C 278	BASTIDE Annie	20 rue Antoine Carbo 66000 PERPIGNAN
C 276	MAIROT Jean- Marie	3 rue d'en bas 66500 CATLLAR
C 273	BRESSOT Dominique	34 chemin du pot aux roses, le Genetey 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
C 267 C 269	NOGUER Michel	20 rue des Oliviers 66270 LE SOLER
C 283	PIZIGO Michel et PIZIGO Marie PONS Jacques et PONS Chantal	11 rue de la chine 75020 PARIS 16 rue des fontaines 66500 PRADES
C 284	PONT Jean-Paul PONT Françoise	15 rue d'en bas 66500 CATLLAR 13 rue des rosiers 66500 CATLLAR
C 272	TYPE Arthur et TYPE Juliana	Hillside cottage Fonthill ROYAUME-UNI
C 335	VERNET Jean-Claude	20 rue Rochambeau 11100 NARBONNE
C 285	MARQUIRAN Marie	1 chemin du Peyrou 34470 PIGNAN
C 271	PULL Gisèle	13 rue louis Pasteur 09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA
A 621	Commune de PRADES	Route de Ria 66500 PRADES
A 941	SIVU du Conflent	3 rue Carnot 66500 PRADES
A 845	BES Pierre	32 route de Prades Mas Tarrene 66500 EUS et COMES

A 641	BLAZI Roger et BLAZI Denise	65000 CATLLAR rue de Mahou Résidence le Mahon 66500 PRADES
A 637 C 329	BOSC Jeannine	14 rue de la Coume 66500 CATLLAR
A 767	DE MASSIA Madeleine	94 avenue de Versailles 75016 PARIS 16 ^e
A 644	JAULENT Marie	29 rue de la Têt 66500 CATLLAR
A 638	JENNEWEIN Esther	40 rue d'Orsel 75018 PARIS
A 940	PIGOT Henri	La Ribèreta 66500 PRADES
A 576	ROSTAIN Marie-Françoise	30 rue Reaumur 1 ^{er} étage 66000 PERPIGNAN
A 573 A 774 C 135 C 138	BOFFA Nathalie	2 rue de la Come 66500 CATLLAR
A 634 C 411 A 209	SOMMER Franck SOMMER Michael	Herrleinstrabe 27 ALLEMAGNE Waldackerstr 1 ALLEMAGNE
A 776	VERNET Raymond	30 rue des abricotiers 66330 CABESTANY
C 141	ALLAIRE Jean-François	15 quai Lamennais 35000 RENNES
C 140	BAILLETTE Jacky	5 rue de la Come 66500 CATLLAR
A 216	BAILLETTE Jacky BRUNEU Annick LUCAS France	5 rue de la Come 66500 CATLLAR 28 rue de Jolival 95100 ARGENTEUIL 32 avenue Georges Clémenceau 83570 CARCES
C 330	BARESI Alessandro et BARESI Viviane	98 rue Pierre BOCHU 59234 MONCHECOURT
C 266	ESQUERRE Marie-José	2 rue du four 66500 CATLLAR
C 410	INGLES Marc TIEBAULT Christelle	3 rue Vasco de Gama 86280 SAINT-BENOIT 50 rue des mimosas 66000 PERPIGNAN
C 139	ROGERS Pascale	Impasse del camparer 66500 CATLLAR
A 213	ABEL André	5 avenue Louis Prat 66500 PRADES
A 210	BOHER Claude	47 rue Berger 75001 PARIS
A 226 A 222	PARENT René	5 impasse du petit Nice 38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN
A 199	DE LA FUENTE Marina	42 rue guillaume Apollinaire 45120 CHALETTE-SUR- LOING
A 221	DORCA Jean	4 rue Jeanne d'Arc 66500 CATLLAR
A 893	BATTERON Philippe	route de Thuir, la Roseraie 66000 PERPIGNAN
A 1146	VERNET Barthélémy	8 rue Alline, appt. 14, 1 ^{er} étage droite, 27000 EVREUX

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 27 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTN/ISER/2015 208-0001~~
portant modification de l'arrêté n° 1667-83 du
2 septembre 1983 relatif à l'autorisation à disposer de
l'énergie de la rivière la Ribérole pour exploiter la
chute hydroélectrique de la Ribérole sur la commune
de Fontpédrouse par la Société Hydro Électrique du
Midi (SHEM)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-18 et L.211-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1667-83 du 2 septembre 1983 relatif à l'autorisation à disposer de l'énergie de la rivière la Ribérole pour exploiter la chute hydroélectrique de la Ribérole sur la commune de Fontpédrouse par la Société Hydro Électrique du Midi (SHEM) ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement déposée le 22 décembre 2014 par la Société Hydro Électrique du Midi, enregistré sous le n°66-2015-00036 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Société Hydro Électrique du Midi en date du 22 juin 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 2 juillet 2015 ;

Considérant que les modifications que souhaite apporter la Société Hydro Électrique du Midi à sa prise d'eau sur la Ribérole ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 6 : Récolement des installations.

Un dossier de récolement de l'ensemble des ouvrages de la centrale hydroélectrique de la Ribérole sur la commune de Fontpédrouse sera adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 12 mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 : Les clauses des autres articles de l'arrêté n° 1667-83 du 2 septembre 1983 demeurent inchangées.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire, à compter de sa notification,
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Fontpédrouse.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Fontpédrouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Fontpédrouse.

Pièce annexée : arrêté n° 1667-83 du 2 septembre 1983



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° *NDTN SEFSR 2015211-0001*
fixant la liste, les périodes et les modalités de
destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le
département des Pyrénées-Orientales pris pour
l'application du III de l'article R.427-6 du code de
l'environnement.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19,
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2015,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 03 au 24 juillet 2015 et la synthèse des observations du 27 juillet 2015,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) occasionne sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice de nature à préserver les exploitations agricoles,

Considérant que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est répandu de façon significative sur certaines parties du département des Pyrénées-Orientales, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible de la date du présent arrêté au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire ou la partie de territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les modes, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne figurent dans le tableau ci-après :

Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2016	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2016	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

ARTICLE 3 : Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction du lapin de garenne à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction du lapin de garenne par piégeage, par tir et par utilisation des oiseaux de chasse au vol dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : La destruction par tir au fusil de chasse doit respecter les conditions suivantes :

Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après : - chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - nombre maximum de participants : 10 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger.	Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix. Chiens courants, bourses et furets autorisés.

ARTICLE 5 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2016.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line, and a vertical line that crosses the horizontal one.

- Francis CHARPENTIER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Territoires – ou parties de territoires – des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé nuisible
--

CANTON DE LA CÔTE VERMEILLE :

Commune d'**Argelès-sur-Mer** : au Nord de la Riberette.
Communes de **Banyuls-sur-Mer et Collioure**.

CANTON DE VALLESPER ALBERES :

Commune de **Laroque-des-Albères** : au Nord de la D.618.

Commune de **Montesquieu-des-Albères** : sur le territoire communal où les terres sont cultivées.

Commune de **Sorède** : au Nord de la D.2.

Commune de **Villelongue-dels-Monts** : au Nord de la D.618.

Commune de **Le Boulou** : tout le territoire communal excepté au Nord-ouest de la commune dans une zone allant de l'autoroute jusqu'aux limites de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au Nord à partir du chemin du Poux Sangli et à l'Est sur le chemin du Mas Descals.

CANTON DE LA CÔTE SABLEUSE :

Commune de **Canet-en-Roussillon** : secteurs du Pont Neuf de la voie rapide jusqu'à la limite de la commune de Perpignan au lieu-dit « Pas de la Barque », du lieu-dit « Saint-Michel » compris entre le chemin vicinal n°4 et la D.617 jusqu'au lieu-dit « Pas de la Barque », rive droite de la Têt délimité par le chemin vicinal n°4, plus tout l'enrochement de la Têt et tout le territoire de la vieille rivière au lieu-dit « Crouste Nord ».

CANTON DE PERPIGNAN II :

Communes de **Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-de-la-Salanque et Bompas**

Commune de **Perpignan** : parties sorties Est de la ville, rives droite et gauche de la Têt – secteur délimité par la D.617a menant à Canet-en-Roussillon et la D.31 en direction de Villelongue-de-la-Salanque.

CANTON DES ASPRES :

Commune de **Banyuls-dels-Aspres** : tout le territoire communal excepté sur les parties suivantes :

- le Nord du territoire délimité par la voie ferrée, la D.40 en direction de Brouilla,
- à l'Est du territoire la partie délimitée par la traverse reliant Banyuls-dels-Aspres à la N.9 en passant devant le stade (traverse de l'Alzine), le ravin de l'Alzine jusqu'à la limite de Saint-Jean-Lasseille et le CD reliant Banyuls-dels-Aspres à Saint-Jean-Lasseille,
- lieu-dit « La Garrigue d'en Reste » section B parcelles n°717-718,721à732 et 734à747,
- lieu-dit « Las Fourques » section B parcelles n°757à797,801à811 et 1074,
- lieu-dit « Le Tourougé » section B parcelles n°339à406,409,1088,1107à1125 et 1283à1310.

Communes de **Calmeilles, Montauriol, Passa, Terrats, Tresserre et Pollestres**

Commune de **Brouilla** : tout le territoire excepté la partie située entre le chemin de Saint-Jean-Lasseille à

Bages en passant par le Mas Planères et la voie ferrée, de la limite de la commune d'Ortaffa jusqu'à la maisonnette dite de Delfort (PN8 chemin n°3 à Brouilla), le village et la D.2 reliant Brouilla à Saint-Jean-Lasseille en passant par le PN9 et le CD2.

Commune de **Ponteilla** : sur la parcelle section AO n°35 et le long de la Canterrane à partir du chemin de Mas Deu (limite Ponteilla-Trouillas) et jusqu'au chemin de la Resclose sur le territoire de Nyls, chemin qui sépare la commune de Pollestres.

Commune de **Trouillas** : sur le domaine La Casenove parcelles cadastrées section C n°518,547,548,549,551,552,553,555,557,558,561,760,762,764,982,1338,1392,1394,1404 et 1407.

Commune de **Villemolaque** : sur la partie des secteurs « Els Correguils », « Mas Torrepeyres » et « Candell » cadastrée section AL parcelles n°1 à 29,31,32,34 à 42, 44 à 55, 58,62,64,66 à 69,72 à 78,80 à 85,87 à 99,103 à 108, 110 à 115.

CANTON DE LA PLAINE-ILLIBERIS :

Commune d'**Alenya** : secteur autour du Mas Bazan, parcelles section AA n°16,26,36,41 et 42 et section AB n°51,52,53,54c,54d,54e,54f,56d,73,74a,74b et 74c.

Commune d'**Elne** : tout le territoire excepté :

- la partie située du Pont du Tech, à la sablière Commes. Parcelles concernées : section BM n° 1,6,7,10,13,14,76,78,79,80,81,89,90,93,95,96,99,100 et 102, section BN n°26,93,94b et 96b et section BO n°115,117,119a,123,124 et 125.

- la partie délimitée par les routes de Montescot et d'Ortaffa. Parcelles concernées : sections BK, BL, BO, BP, BR et BS.

Communes de **Montescot et de Villeneuve-de-la-Raho**.

Commune d'**Ortaffa** : uniquement sur les parties de maraîchage de part et d'autre du Tech.

CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY:

Communes de **Belesta, Cassagnes, Caramany, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Tautavel, Cases-de-Pène, Vingrau, Ansignan, Fosse, Lesquerde, Maury, Saint-Arnac, Saint-Martin et Saint-Paul-de-Fenouillet**.

Communes de **Arboussols, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Tarrérach, Trévilach, Trilla et Le Vivier**.

Commune de **Montner** : sur les secteurs « Las Garrettes » et « le Sarat des Asquignols »

Commune d'**Estagel** : la partie du territoire comprise dans un triangle entre la D.1 (du Col de la Dona), la D.117 (de Perpignan) et la limite du territoire côté Est (limite commune de Calce).

Commune de **Latour-de-France** : la partie du territoire dite « La Tourèze » située au Nord de la commune et délimitée à l'Ouest par la commune de Planèzes, au Nord par celle de Maury et au Sud par la D.9 (Mas Camps/Latour-de-France) puis la chemin vicinal allant de la D.9 au Coll del Lloup.

Commune de **Caudiès-de-Fenouillèdes** : dans un rayon de 150 mètres autour des vignobles pendant la période allant du 1er mars au 31 mai.

Commune de **Espira-de-l'Agly** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par la limite territoriale de la commune avec celle de Rivesaltes, à l'Est par la limite territoriale de la commune avec celle de Salses-le-Château, au Nord par le chemin de la Joliette jusqu'à son intersection avec la D.18, par la D.18 en direction de l'agglomération jusqu'au passage à gué de la Provençale, par le chemin de la Jouvence jusqu'à son intersection avec la D.117, à l'Ouest par la D.117 en direction de Rivesaltes jusqu'à son intersection avec la

D.18, par la D.18 en direction de Baixas jusqu'à la limite territoriale de la commune, par la limite territoriale de la commune avec celle de Peyrestortes.

CANTON DE LA VALLEE DE LA TET:

Communes de **Corneilla-la-Rivière et Montalba-le-Château.**

Commune de **Millas** : tout le territoire excepté la partie au Sud de la Têt et délimitée à l'Ouest par la commune de Saint-Félicien-d'Arment et à l'Est par la commune de Corbère-les-Cabanes, puis la ravine de Calmeilles, le chemin rural des Pedreguels jusqu'au cours d'eau Le Boulès, de Le Boulès jusqu'aux limites de la commune de Néfiach.

CANTON DU RIBERAL :

Communes de **Baho, Baixas, Calce et Pezilla-la-Rivière,**

Commune de **Peyrestortes** : tout le territoire excepté la partie dite « La Mouillaque »

CANTON DE SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :

Commune de **Pia,**

Commune de **Claira** : tout le territoire excepté la partie située au Sud par le ruisseau et l'ancien chemin de Saint-Laurent-de-la-Salanque, au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites des communes de Rivesaltes, Salses-le-Château et Saint-Hippolyte.

Commune de **Saint-Hippolyte** : secteur Nord délimité par la limite communale à l'Est, la D 83, la D 41a et le chemin de la D11 au Mas Gari.

Commune de **Saint-Laurent-de-la-Salanque** : partie du territoire de la commune entourant le village (plan affiché en mairie).

Commune de **Torreilles** : tout le territoire excepté la partie délimitée à l'ouest par la route départementale D81 et à l'est par la mer Méditerranée.

CANTON DES PYRENEES-CATALANES :

Commune de **Molig-les-Bains** sur l'ensemble de la section C de la planche cadastrale de la commune

CANTON DU CANIGOU :

Commune de **Casefabre**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**Demande d'autorisation individuelle de
destruction de lapin de garenne**

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Je soussigné (1)

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),

téléphone :

sollicite l'autorisation de détruire le lapin de garenne conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur:

- à tir au fusil de chasse,
- à tir à l'arc,
- par utilisation d'oiseaux de chasse au vol.

Avis du maire des communes concernées par l'arrêté préfectoral :

Le maire de la commune deatteste la qualité du demandeur.

ALe

signature et cachet

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour la destruction au fusil de chasse detireur(s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer, au plus tard le 30 septembre 2016, un bilan des destructions.

(1) Nom, prénom, profession (2) Rayer les mentions inutiles (3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas propriétaire



ARRETE ARS LR / 2015 - 1330

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :
25 000 € (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **138 300 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1332

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan, est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de la PDES : **174 583 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1333

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Clinique Saint-Michel à Prades,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399
EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Michel à Prades, est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de la PDSES : **207 450 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1334

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan, est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **378 410 €** (Compte SIBC N° 657213411210),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **137 117 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **787 116 €** (Compte SIBC N°65611132110),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **26 910 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1335

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany, est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :
46 488 € (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **230 500 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARS-LR N°2015-1423 *2015-184-002*
DECISION TARIFAIRE N° 304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

2015-1177

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CATALANE (660785775) sis 26, AV JACQUES DELCOS, 66190, COLLIOURE et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 30/06/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 951 564.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	873 835.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 352.83
Accueil de jour	45 375.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 297.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE LA CATALANE » (660001298) et à la structure dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 03/07/2015

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI 66 - 660784604

2015209-0009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI - 660007097

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420) sise 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;
- l'arrêté en date du 27/01/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI (660007097) sise 48, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 01/09/1985 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU BOIS JOLI (660784737) sise 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH L'ESCALE (660006230) sise 19, RTE DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sise 34, R DE CATALOGNE, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2009 entre l'entité dénommée ADAPEI 66 - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 358 992.90 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 358 992.90 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 339 958.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660784737	MAS DU BOIS JOLI	3 339 958.66	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 215 429.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660006230	SAMSAH L'ESCALE	215 429.83	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 627 162.82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660784653	SESSAD LES PEUPLIERS	627 162.82	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 3 054 810.09 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780420	IME LES PEUPLIERS	3 054 810.09	0.00

Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 121 631.50 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660007097	SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI	121 631.50	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 613 249.41 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	239.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	218.34
Semi-internat	162.26
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	45.40
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	117.89
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Rocueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 66 » (660784604) et à la structure dénommée IMB LES PEUPLIERS (660780420).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **28 JUIL. 2015**

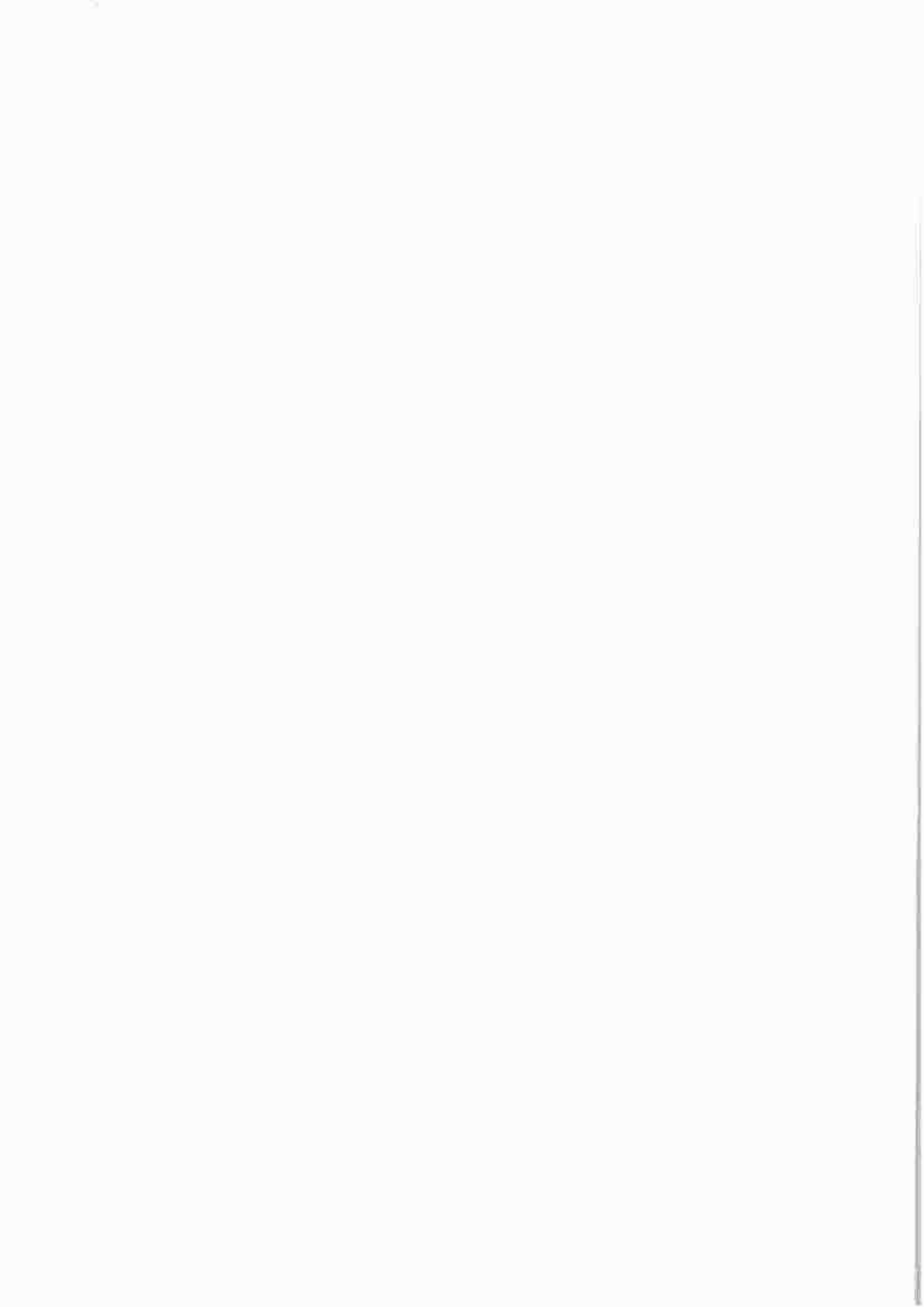
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N° 257 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

2015-1164

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sis 0, RTE D'ALENYA, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 712 512.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 645 132.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	67 380.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 709.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	61.53

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON » (660785676) et à la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684).

FAIT A **PERPIGNAN**

LE 02/07/2015

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

ARS-LR N°2015-1417 2015183-004
DECISION TARIFAIRE N° 261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MA MAISON - 660782913

2015 - 1161

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MA MAISON (660782913) sis 15, R JEANNE JUGAN, 66100, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MA MAISON (660782913) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 764 398.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	764 398.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 699.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PETITES SOEURS DES PAUVRES » (660000746) et à la structure dénommée EHPAD MA MAISON (660782913).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 02/07/2015

(Signature)

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

ARS-LR N°2015-1414 20015183-003
DECISION TARIFAIRE N° 258 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES CEDRES - 660781352

2015 - 1171

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (660781352) sis 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et géré par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 824 961.75€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	716 026.88
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	22 687.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 746.81 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	63.02

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE VAL DE SOURNIA » (660786542) et à la structure dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 02/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD FORCA REAL - 660781162

2015 - 1138

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FORCA REAL (660781162) sis 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 341 641.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 261 690.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 010.78
Accueil de jour	68 940.32

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 803.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.30
Tarif journalier HT	44.04
Tarif journalier AJ	75.51

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP » (660000555) et à la structure dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162).

FAIT A **PERPIGNAN**

LE 02/07/2015

Par délégué territorial

Par délégué,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 256 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

2015 - 1140

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sis 0, CHE DE LA POUDRIERE, 66380, PIA et géré par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 036 379.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 511.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	67 847.04

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 364.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.01
Tarif journalier HT	30.17
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR LE RUBAN D'ARGENT » (660005661) et à la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE 02/07/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

ARS-LR N°2015-1419 2015181-004
DECISION TARIFAIRE N° 201 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

2015 - 1157

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sis 8, R CHATEAUBRIAND, 66270, LE SOLER et géré par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 255 233.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 255 233.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 602.81 €

DECISION TARIFAIRE N° 202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD JEAN BALAT - 660782889

2015 - 1159

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN BALAT (660782889) sis 34, R EMMANUEL CHABRIER, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 220 554.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 134 307.40
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 712.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 30/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

ARS-LR N°2015-1406 2015181-002
DECISION TARIFAIRE N°200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR - 660007220

2015-1197

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/2012 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR (660007220) sis 32, AV MARECHAL JOFFRE, 66690, SAINT-ANDRE et géré par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR (660007220) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 793 595.42 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 793 595.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR (660007220) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 329.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 441 480.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 849.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 824 659.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 793 595.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 064.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 149 466.28 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.66 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR SSIAD 66 » (660790320) et à la structure dénommée SSIAD ADMR (660007220).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 30/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

ARS-LR N°2015-1404 2015181-001
DECISION TARIFAIRE N°211 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CAJ L'OISEAU BLANC CH PERPIGNAN - 660006321

2015-1189

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ L'OISEAU BLANC CH PERPIGNAN (660006321) sis 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC CH PERPIGNAN (660006321) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 136 127.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	136 127.21

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 343.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PERPIGNAN» (660780180) et à la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC CH PERPIGNAN (660006321).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 30/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

2015 - 1153

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sis 3, AV PORT ROUSSILLON, 66140, CANET-EN-ROUSSILLON et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCE LA LOGE DE MER (660787250) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/12/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 13/02/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 136 463.05€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	982 835.77
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	22 021.57
Accueil de jour	67 380.26

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 705.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCE LA LOGE DE MER » (660787250) et à la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 01/07/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

ARS-LR N°2015-1409 2015182 - 001
DECISION TARIFAIRE N° 227 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
PHV SAINT PAUL DE FENOUILLET - 660009721

2015 - 1169

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2014 autorisant la création d'un EEPA dénommé PHV SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009721) sis 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET et géré par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PHV SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009721) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 140 938.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	140 938.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 744.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée PHV SAINT PAUL DE FENOUILLET (660009721).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 01/07/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N°179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CAJ AUTONOME - 660009051

2015 - 1190

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ AUTONOME (660009051) sis 8, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ AUTONOME (660009051) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 271 875.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	271 875.98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 656.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PRADES» (660780271) et à la structure dénommée CAJ AUTONOME (660009051).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 29/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

✓

ARS-LR N°2015-1402 *2015180-002*
DECISION TARIFAIRE N°192 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

2015-1204

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sis 0, PL DE TURENNE, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 294 580.04 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 294 580.04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 655.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 316.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 808.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	330 780.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	294 580.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 199.98
	TOTAL Recettes	330 780.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 24 548.34 €
- Soit un tarif journalier de soins de 80.71 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 » (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 29/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

ARS-LR N°2015-1401 2015180-001
DECISION TARIFAIRE N°195 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA PI66 - 660003542

2015 - 1203

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/10/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PI66 (660003542) sis 1, R DES MIMOSAS, 66280, SALEILLES et géré par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660003542) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 642 789.14 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 642 789.14 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PI66 (660003542) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 888.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 458.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 271.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	643 618.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 789.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	829.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 565.76 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.23 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 » (660789918) et à la structure dénommée SSIAD PA PI66 (660003542).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 29/06/2015

Par déléation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

2015 - 1178

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sis 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA-DE-L'AGLY et géré par l'entité dénommée SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN (660001231) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 737 309.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	629 955.73
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	43 127.99
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 442.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN » (660001231) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE 26/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN

DECISION ARS LR / 2015 - 1092

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Saint Christophe à Perpignan, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « « **Après 66** » **Autonomisation par un PRogramme d'Education thérapeutique du patient porteur d'une Stomie digestive** » dont le coordonnateur est le Docteur Christelle PONT-TALAU ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « « **Après 66** » **Autonomisation par un PRogramme d'Education thérapeutique du patient porteur d'une Stomie digestive** » coordonné par le Docteur Christelle PONT-TALAU, est accordée à la Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Saint Christophe à Perpignan.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Montpellier le 22 JUIN 2015

ARRETE ARS LR / 2015- 1087

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010 - 262 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental des Pyrénées Orientales en date du 18 mai 2015 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;

VU le courrier de la Préfète des Pyrénées Orientales désignant M. Claude GENDRE et Mme Denise LEYCURE en qualité de personnalités qualifiées représentant respectivement l'Association France Alzheimer et l'Association des paralysés de France ;

VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon désignant la personnalité qualifiée appelée à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780271

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010 - 262 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Damienne BEFFARA, représentante du conseil départemental des Pyrénées Orientales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Docteur Patrice GIMBERT, personnalité qualifiée désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- Mme Denise LEYCURE, association des paralysés de France et M. Claude GENDRE, association France Alzheimer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Orientales ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010 - 262 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I-1° et I-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.


Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim



ARRETE ARS LR / 2015 - 855

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015
du GECT Hôpital de Cerdagne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

ARRETE

EJ FINESS : 660007428

EG FINESS : 660007436

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **8 000 000 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du GECT Hôpital de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 juin 2015

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Dominique MARCHAND

Montpellier le 22 juin 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1088

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010 - 015 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010 - 261 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental des Pyrénées Orientales en date du 21 avril 2015 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

VU le courrier de la Préfète des Pyrénées Orientales désignant M. Guy LEROCHAIS et M. Bernard DESCROIX en qualité de personnalités qualifiées représentant respectivement l'Association France Alzheimer et l'Association d'aide aux insuffisants rénaux;

VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010 - 261 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Mme Damienne BEFFARA, représentante du conseil départemental des Pyrénées Orientales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Rose DE MONTELLA et Docteur Jean-Pierre CARRERE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- M. Bernard DESCROIX, association d'aide aux insuffisants rénaux et M. Guy LEROCHAIS, association France Alzheimer, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Orientales ;

-Mme Jeanne DANJOU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées Orientales ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010 - 261 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I-1° et I-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.



Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim



ARRETE ARS LR / 2015 - 1331 2015 187 - 0003

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **218 312 €** (Compte SIBC N°657213411220),
- au titre des actions de qualité transversales des pratiques de soins en cancérologie : **128 316 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **249 578 €** (Compte SIBC N°65721341210),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **542 791 €** (Compte SIBC N° 657213411210),
- au titre des consultations mémoire : **617 509 €** (Compte SIBC N°65721341230),
- au titre de la PDSES : **2 901 090 €** (Compte SIBC N° 65611132210),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **7 114 270 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2016 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2015, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2016 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique. A compter du 1er janvier 2016, ces paiements seront assurés par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Montpellier le - 9 JUIL 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1462

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-263 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2015 désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

VU le courrier du Préfet des Pyrénées-Orientales désignant Madame CARRASCO Stéphanie en qualité de personnalité qualifiée, Mme Jeanne DANJOU et Madame Jacqueline TURRELL en qualité de représentantes des usagers et représentant respectivement la Ligue contre le cancer et la Croix-Rouge française ;

VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780198

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010-263 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Damienne BEFFARA, et Madame Edith PUGNET représentantes du conseil départemental des Pyrénées-Orientales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Rose DE MONTELLA, présidente de l'association Joseph Sauvy, et Monsieur BAREIL Olivier, médecin généraliste, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- Madame Jeanne DANJOU, représentant la Ligue contre le cancer et Madame Jacqueline TURELL, présidente de la Croix-Rouge de Perpignan, en qualité de représentantes des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

- Madame Stéphanie CARRASCO, directrice de la Mutualité française Languedoc-Roussillon, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :


La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I-1° , et I-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim



ARRETE ARS LR / 2015 - 1528

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
du Centre Hospitalier de Prades

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 860 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Prades,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu la convention tripartite en date du 31 mars 2012,

Considérant les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} août 2015** au Centre Hospitalier de Prades sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Médecine (régime commun)	11	289,02 €
- Soins de suite et de réadaptation	30	295,98 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 15 juillet 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1622

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
du Centre SSR le Vallespir au BOULOU

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015- 856 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du Centre SSR Le Vallespir – Le Boulou,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Considérant les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre SSR Le Vallespir - Le Boulou sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite et de réadaptation	30	198,19 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le 17 juillet 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1660 2015 203 - 0010
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2015
du Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory à Thuir

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR/2015 - 859 en date du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2015 du Centre Hospitalier Léon Jean Grégory à Thuir,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Considérant les instructions de la circulaire du 22 avril 2015 susvisée sur la baisse de 3% des tarifs journaliers de prestations dès lors qu'ils dépassent de 15% les tarifs issus de l'état des charges réparties par catégorie tarifaire,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 du Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory de Thuir sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	MONTANT
	Temps complet	
13	Adultes	517,02€
14	Enfants	1 002,34€
	Hospitalisation de jour	
54	Adultes	328,91€
55	Enfants	608,17€
	Hospitalisation de nuit	
60	Adultes	320,59
62	Enfants	367,55
70	H A D : hospitalisation à domicile; placement familial ; appartements thérapeutiques. tarif journalier	245,46

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le 22 juillet 2015

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARSLR n° = 2015-984

DECISION TARIFAIRE N°369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

2015201-0001

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sis 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 036 392.34 € ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 366.03 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 72.41 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 20 JUIL. 2015

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

ARS LR n° 2015-987

DECISION TARIFAIRE N°624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSAD SYMPHONIE - 660005406

2015209-0006

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 287 442.24 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 483.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 914.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 675.00
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	11 869.01
	TOTAL Dépenses	295 942.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	287 442.24
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	295 942.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotatio
globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 953.52 €;
Soit un tarif journalier de soins de 145.61 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribuna
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 1
cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publicatio
ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES
ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution d
la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DI
FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **28 JUIL 2015**

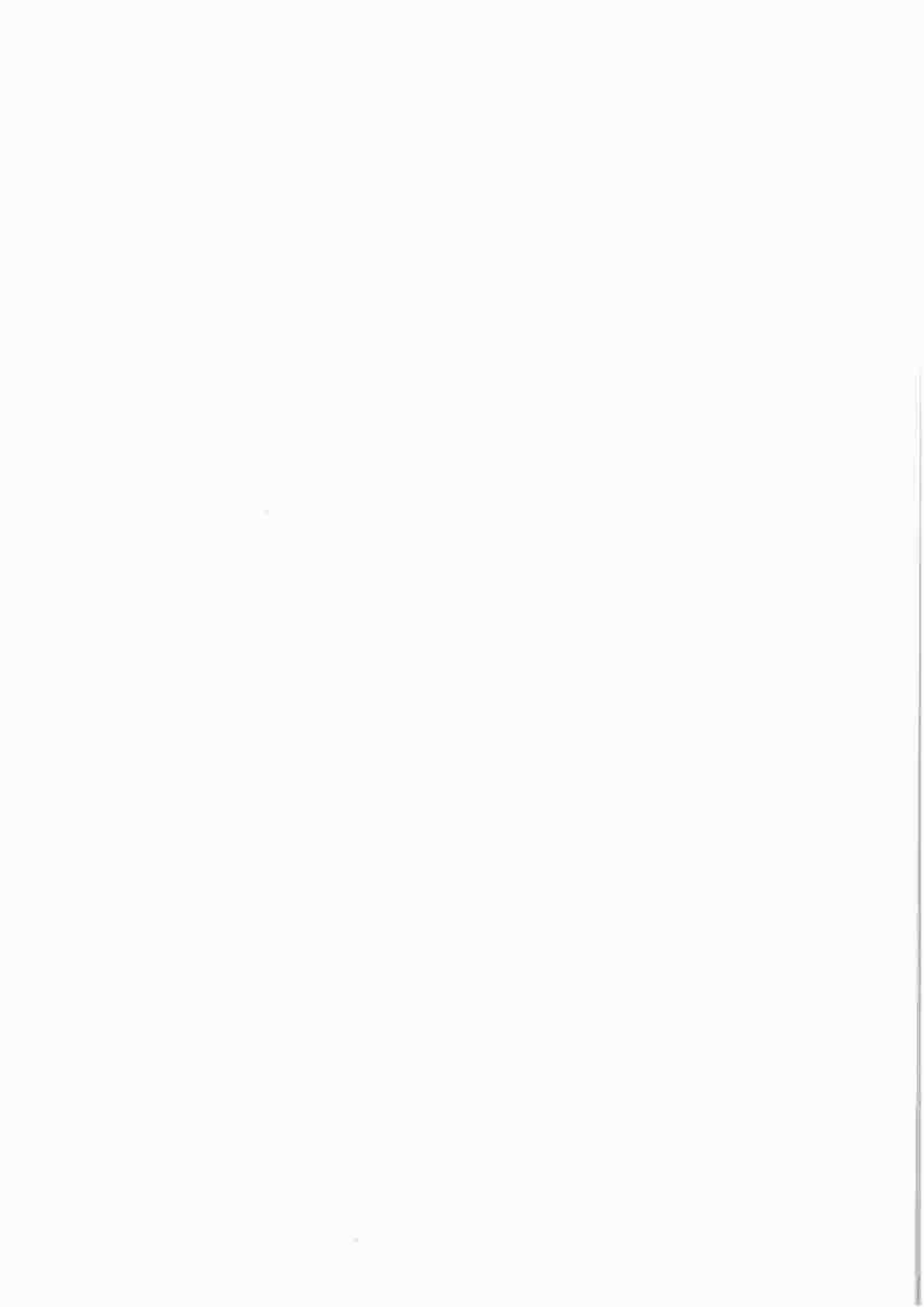
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



ARS LR n° 2015-990

**DECISION TARIFAIRE N°371 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH LE VEINAT - 660006347**

2015201-0002

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/08/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH LE VEINAT (660006347) sis 11, R SAINT JACQUES, 66690, SOREDE et géré par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 233 527.63 € ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 460.64 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 42.65 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 20 JUIL 2015

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

ARSLR n° 2015-991

DECISION TARIFAIRE N°374 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660780065

2015201-0003

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/05/1952 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) sise 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée GROUPE LE PARC (660000027) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 609 395.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 768.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 672 163.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 617 818.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 914.00
	Reprise d'excédents	2 431.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée **CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065)** est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	127.65
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE LE PARC » (660000027) et à la structure dénommée **CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660780065)**.

FAIT A PERPIGNAN

, LE 20 JUL. 2015

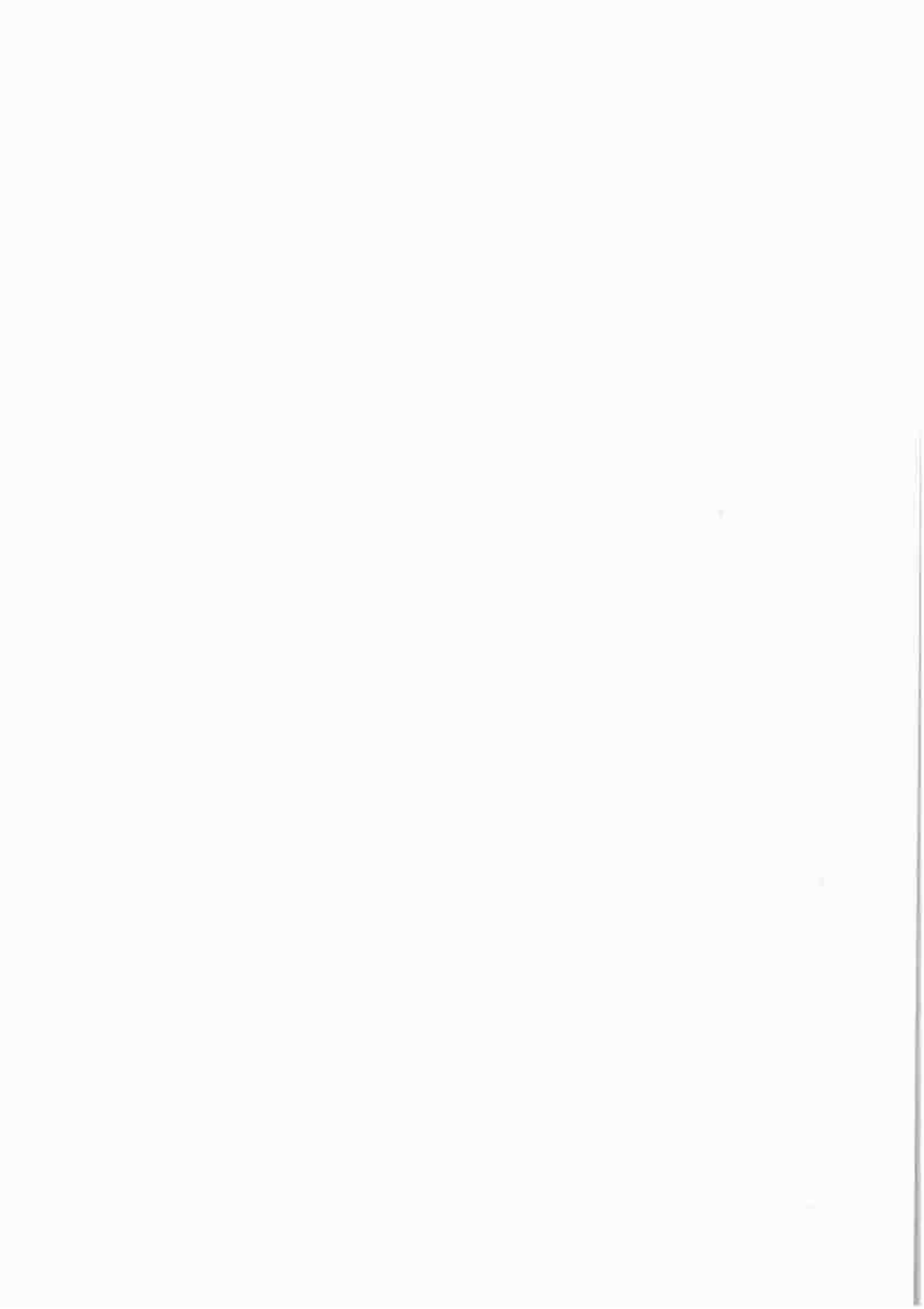
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



ARSR n° 2015.993

DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA MAURESQUE - 660790478

2015209-0007

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON (660786435);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 568 066.75 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 132.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 445.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 815.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 674.12
	TOTAL Dépenses	568 066.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 066.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 338.90 €;
Soit un tarif journalier de soins de 101.19 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS OEUVRE PLEIN AIR SOLEIL ROUSSILLON» (660786435) et à la structure dénommée SESSAD LA MAURESQUE (660790478).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **26 JUIL 2015**

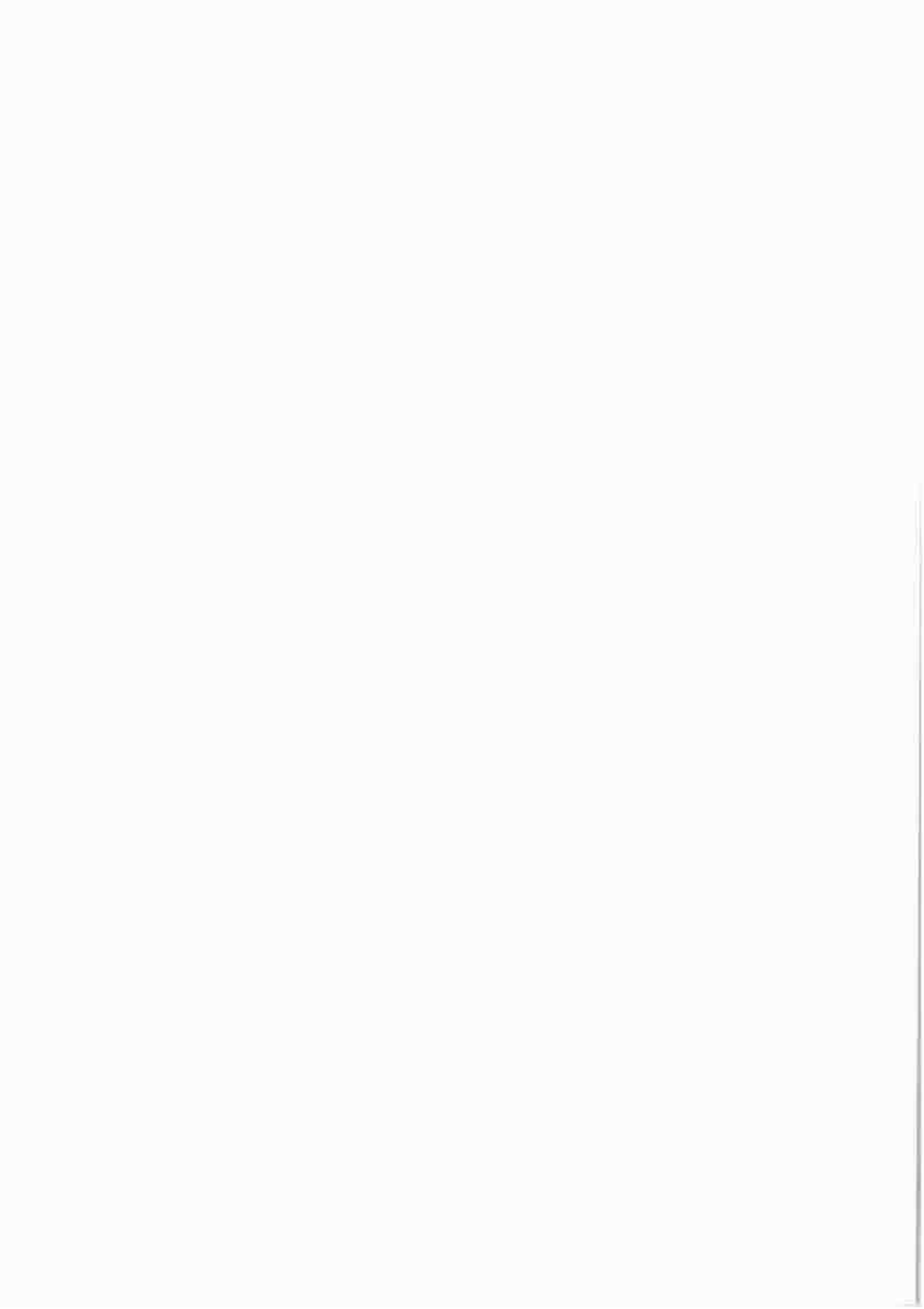
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



ARS-LR 2015-994

DECISION TARIFAIRE N°234 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES ALIZES - 660005653

2015201-0004

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES (660005653) sis 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et géré par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ALIZES (660005653) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 733 246.92 € ;
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 103.91 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 95.54 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux.17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC SESAME AUTISME LR » (300784865) et à la structure dénommée FAM LES ALIZES (660005653).

FAIT A PERPIGNAN

LE 20 JUIL. 2015

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

ARS LR n° 2015-996

DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

MAS LA DESIX - 660004821

2015209-0008

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 26/12/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA DESIX (660004821) sise 12, RTE DE PRADES, 66730, SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 687.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 431 188.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 429.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 043 305.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 871 491.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 666.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	147.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	199.43
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LE VAL DE SOURNIA » (660786542) et à la structure dénommée MAS LA DESIX (660004821).

FAIT A PERPIGNAN . LE 28 JUIL. 2015

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI 66 - 660784604

2015209-0009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI - 660007097

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PEUPLIERS (660780420) sise 5, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;
- l'arrêté en date du 27/01/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI (660007097) sise 48, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 01/09/1985 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU BOIS JOLI (660784737) sise 108, AV DU FOURNAS, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH L'ESCALE (660006230) sise 19, RTE DE PRADES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) sise 34, R DE CATALOGNE, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2009 entre l'entité dénommée ADAPEI 66 - 660784604 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 66 (660784604) dont le siège est situé 500, R LOUIS MOUILLARD, 66050, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 358 992.90 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 358 992.90 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 339 958.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660784737	MAS DU BOIS JOLI	3 339 958.66	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 215 429.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660006230	SAMSAH L'ESCALE	215 429.83	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 627 162.82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660784653	SESSAD LES PEUPLIERS	627 162.82	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 3 054 810.09 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780420	IME LES PEUPLIERS	3 054 810.09	0.00

Etablissement expérimental pour adultes handicapés : 121 631.50 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660007097	SERVICE SOINS EXTERNALISES BOIS JOLI	121 631.50	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 613 249.41 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	239.22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

EEAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	218.34
Semi-internat	162.26
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	45.40
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	117.89
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Rocueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 66 » (660784604) et à la structure dénommée IMB LES PEUPLIERS (660780420).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **28 JUIL. 2015**

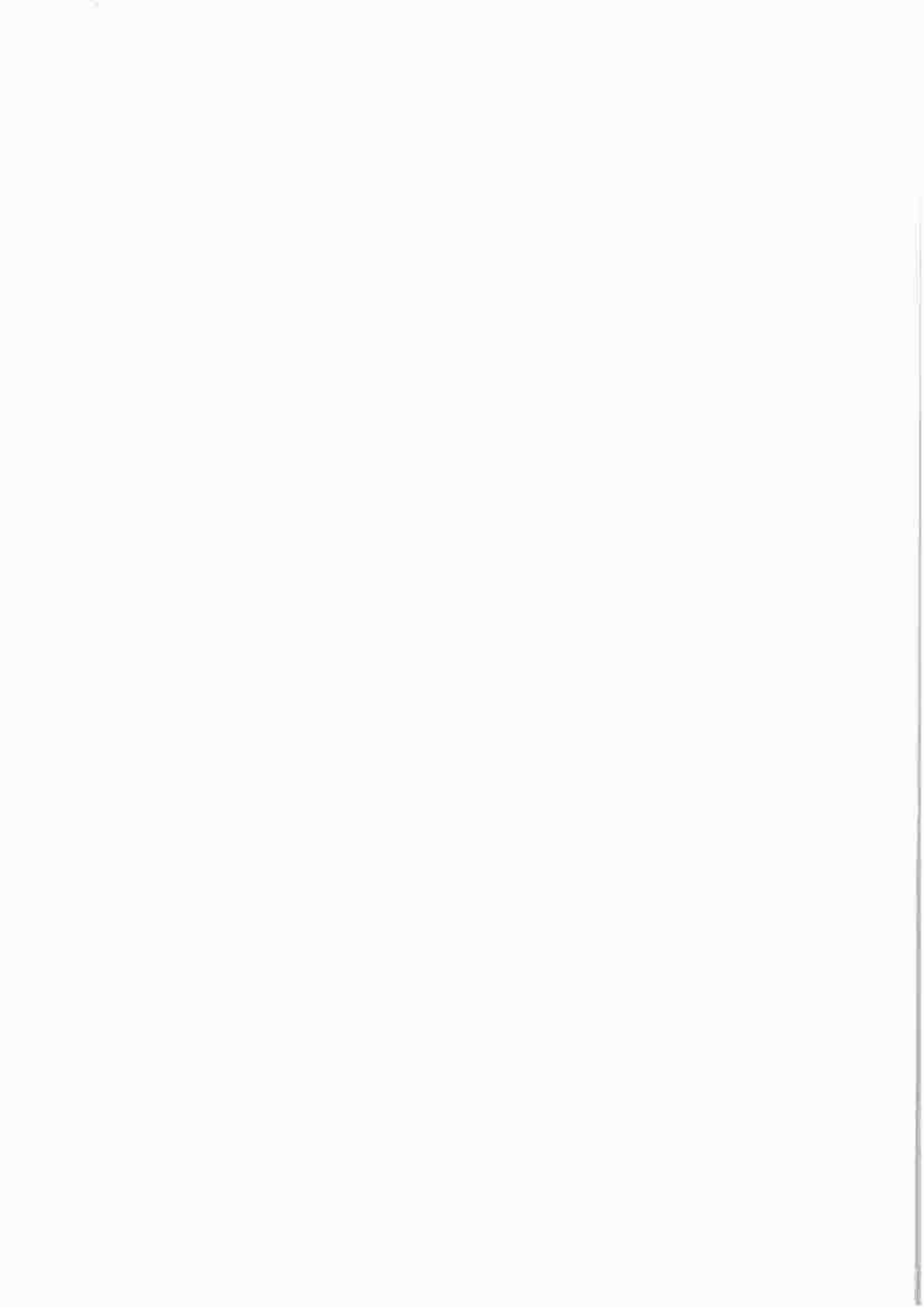
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



ARSLR n° = 2015-1000

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

2015201-0005

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I - 660780289

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV - 660005984

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action-Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
l'arrêté en date du 30/10/2006 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III (660005976) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 30/10/2006 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

l'arrêté en date du 23/10/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591) sise 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2013 entre l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 668 535.32 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 6 668 535.32 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 505 841.88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660005984	MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV	2 505 841.88	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 601 204.86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660005976	IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III	2 601 204.86	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 235 045.32 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660003591	SESSAD LE JOYAU CERDAN II	235 045.32	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 326 443.26 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780289	IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I	1 326 443.26	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 555 711.28 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	327.52
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	346.19
Semi-internat	146.18
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	254.27
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	93.46
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO A.L.E.F.P.A. » (590799730) et à la

structure dénommée IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289).

FAIT A PERPIGNAN , LE 20 JUIL. 2015

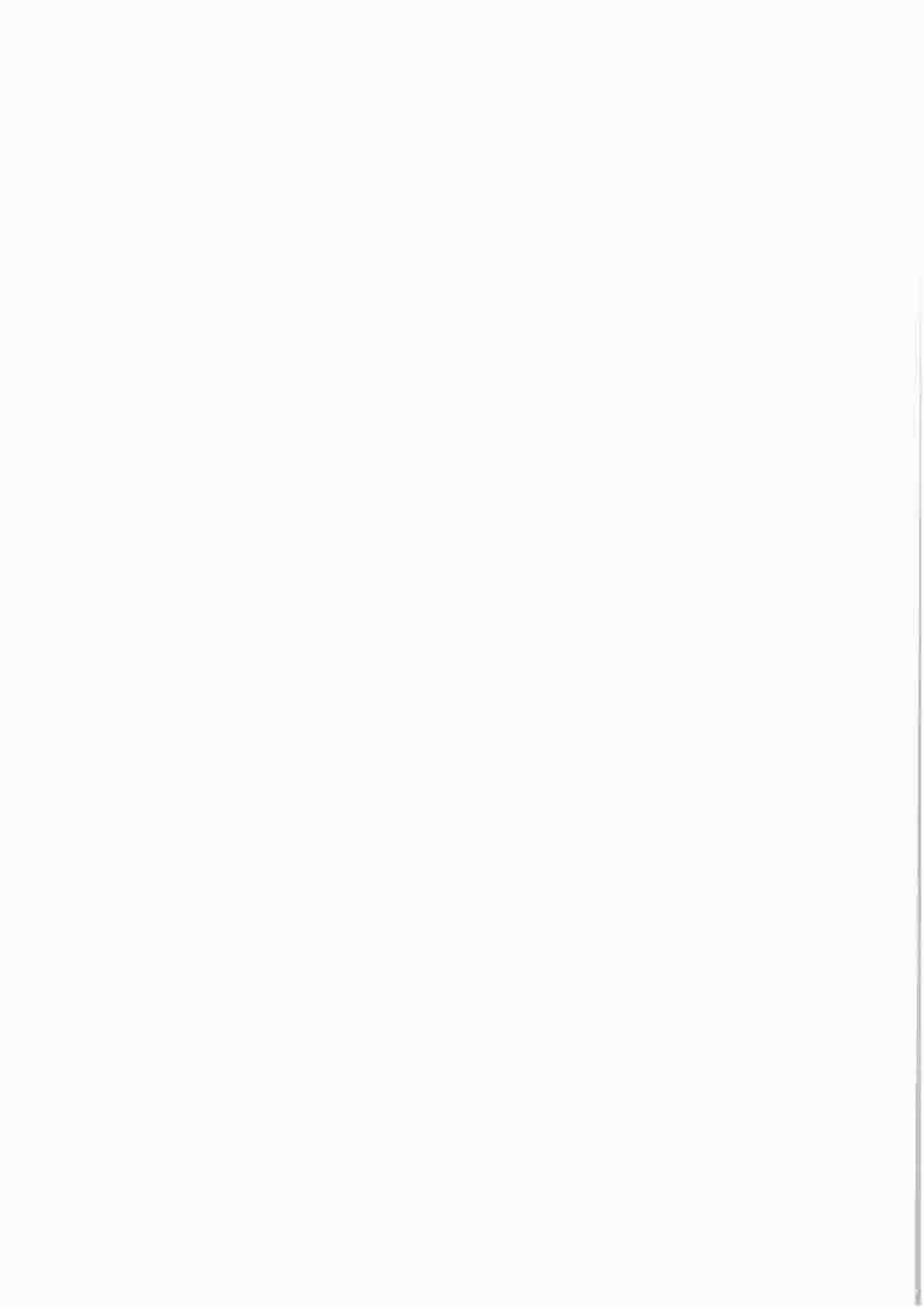
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°569 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

2015201-0006

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE L'ORRI - 660790262

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OLIVERAIE - 660007105

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - 660003989

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC Y MAS - 660005331

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

VU l'arrêté en date du 18/05/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DE L'ORRI (660790262) sise 0, RTE DE CLARA, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES PARDALETS (660005414) sise 7, PAS D'EN CONTE, 66500, LOS MASOS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'OLIVERAIE (660007105) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 13/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ARISTIDE MAILLOL (660780073) sise 198, CHE DU MAS TAILLANT, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 15/07/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AL CASAL (660780511) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 03/09/1986 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP PEYREBRUNE (660780487) sise 0, CHE DE MILLAS, 66170, NEFIACH et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 27/03/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMINEM (660003989) sise 22, BD WILSON, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 27/04/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'AUXILI (660005158) sise 24, R JACQUES HENRI LARTIGUES, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD POC Y MAS (660005331) sise 15, BD DE LA VALLEE DE LA TET, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ENDAVANT (660006354) sise 133, AV MARECHAL JOFFRE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 995 535.50 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 14 995 535.50 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 935 460.19 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780487	ITEP PEYREBRUNE	2 935 460.19	0.00

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 881 818.64 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660790262	MAS DE L'ORRI	2 881 818.64	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 485 614.06 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660003989	SESSAD CAMINEM	605 938.35	0.00
660005158	SESSAD L'AUXILI	630 810.65	0.00
660005331	SESSAD POC Y MAS	639 661.30	0.00
660006354	SESSAD ENDAVANT	609 203.76	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 5 955 263.35 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780073	IME ARISTIDE MAILLOL	2 141 312.32	0.00
660780511	IME AL CASAL	3 813 951.03	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 737 379.26 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
--------	---------------	---	---

EUROS

660005414	FAM LES PARDALETS	368 689.63	0.00
660007105	FAM L'OLIVERAIE	368 689.63	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 249 627.96 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	212.73
Semi-internat	
Externat	302.15
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	70.9
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à la structure dénommée MAS DE L'ORRI (660790262).

FAIT A PERPIGNAN , LE 20 JUIL. 2015

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

ARS LR n° 2015-983

DECISION TARIFAIRE N°581 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- 2015212-0001
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 22/01/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sise 0, RTE NATIONALE, 66360, OLETTE et gérée par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	571 357.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 426 251.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 656.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 334 264.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 995 407.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 366.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 169.00
	Reprise d'excédents	18 322.37
	TOTAL Recettes	3 334 264.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	169.51
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPH LES SOURCES DE THUES » (660000100) et à la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198).

FAIT A PERPIGNAN , LE **31 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

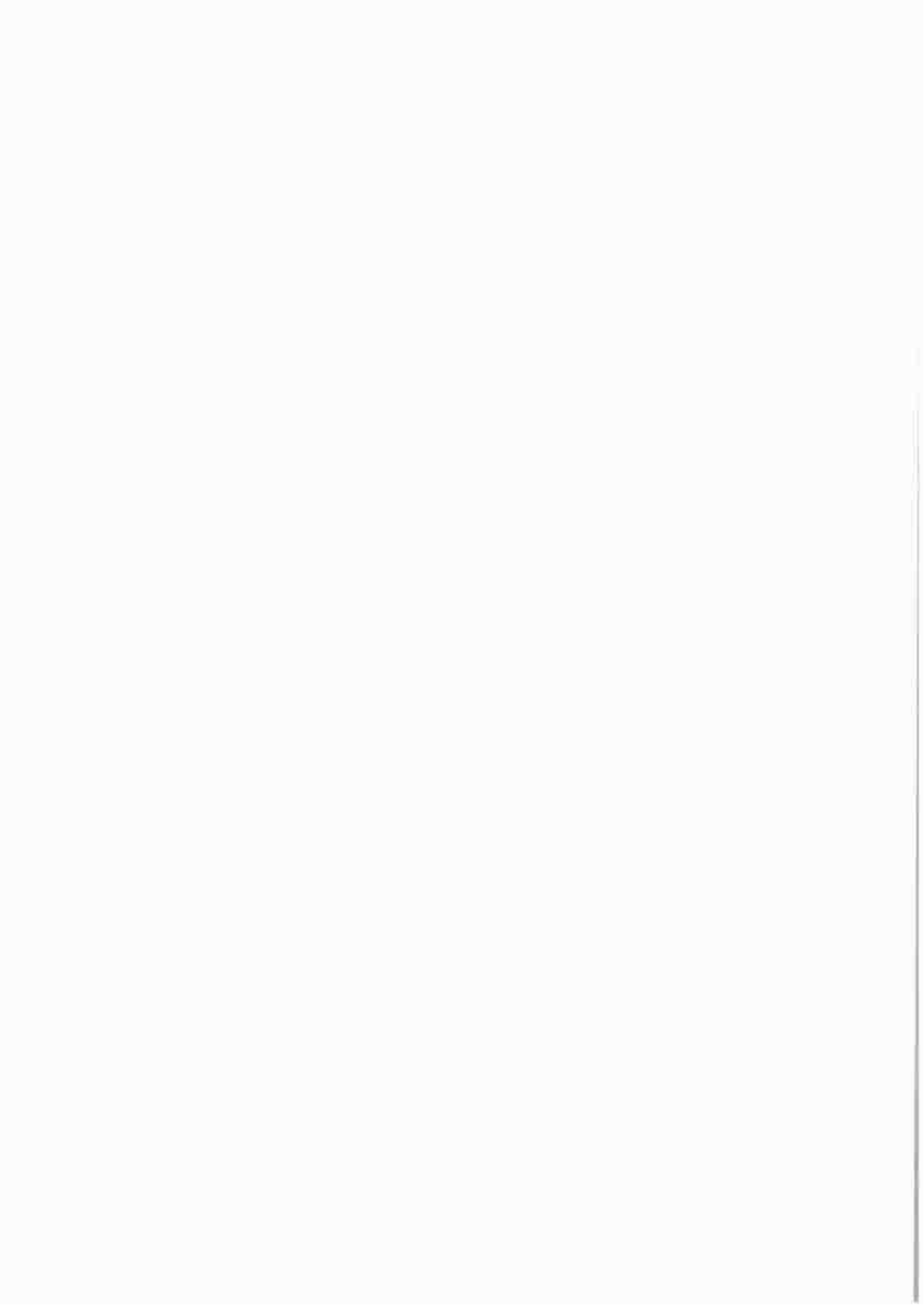
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	169.51
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

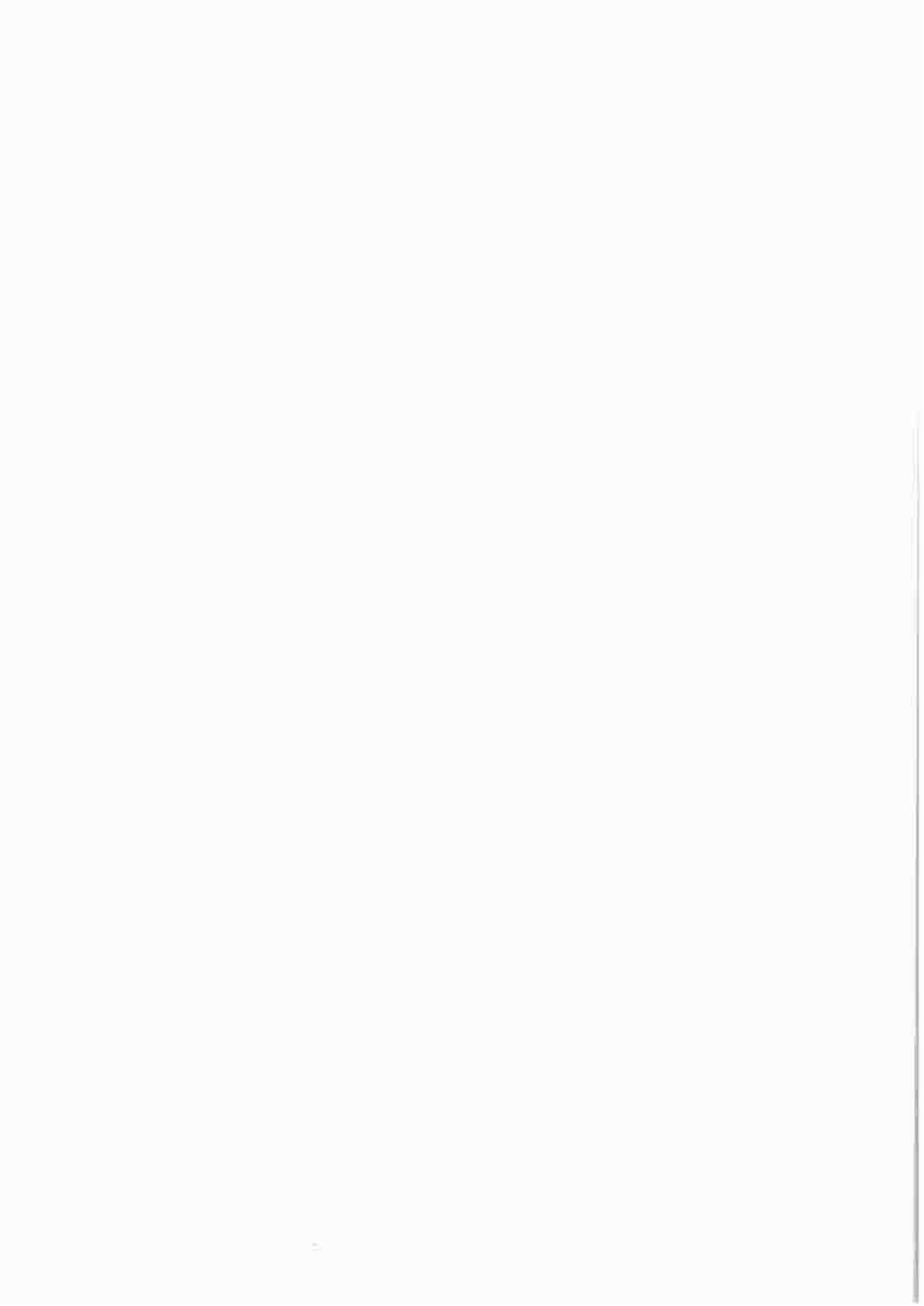
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPH LES SOURCES DE THUES » (660000100) et à la structure dénommée MAS DES SOURCES (660006198).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **31 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint


Catherine BARNOLE



DECISION TARIFAIRE N°724 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 66 - 660784620

2015212-0004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADPEP - 660004839

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP L'OLIU - 660004847

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE -
660782541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE -
660782558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE -
660789652

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2003 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ADPEP (660004839) sise 0, CHE DELS HORTS, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 12/05/1997 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP PERPIGNAN (660003955) sise 9, AV DE L'ETANG, 66240, SAINT-ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP HENRI WALLON (660780255) sise 10, R MARMONTEL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 20/01/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ITEP L'OLIU (660004847) sise 55, R PASCAL MARIE AGASSE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE (660782541) sise 11, R DES DAHLIAS, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE (660782558) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

l'arrêté en date du 15/09/1980 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE (660789652) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2013 entre l'entité dénommée ADPEP 66 - 660784620 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) dont le siège est situé 10, R PAUL SEJOURNE, 66350, TOULOUGES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 110 802.69 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 8 110 802.69 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 487 880.67 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660004839	ITEP ADPEP	2 487 880.67	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 012 948.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660003955	CAMSP PERPIGNAN	1 012 948.58	252 831.43

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 904 061.98 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660780255	CMPP HENRI WALLON	1 904 061.98	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 705 911.46 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
660004847	SESSAD ITEP L'OLIU	401 784.34	0.00
660782541	SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE	1 111 357.07	0.00
660782558	SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE	756 526.43	0.00
660789652	SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE	436 243.62	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 675 900.22 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

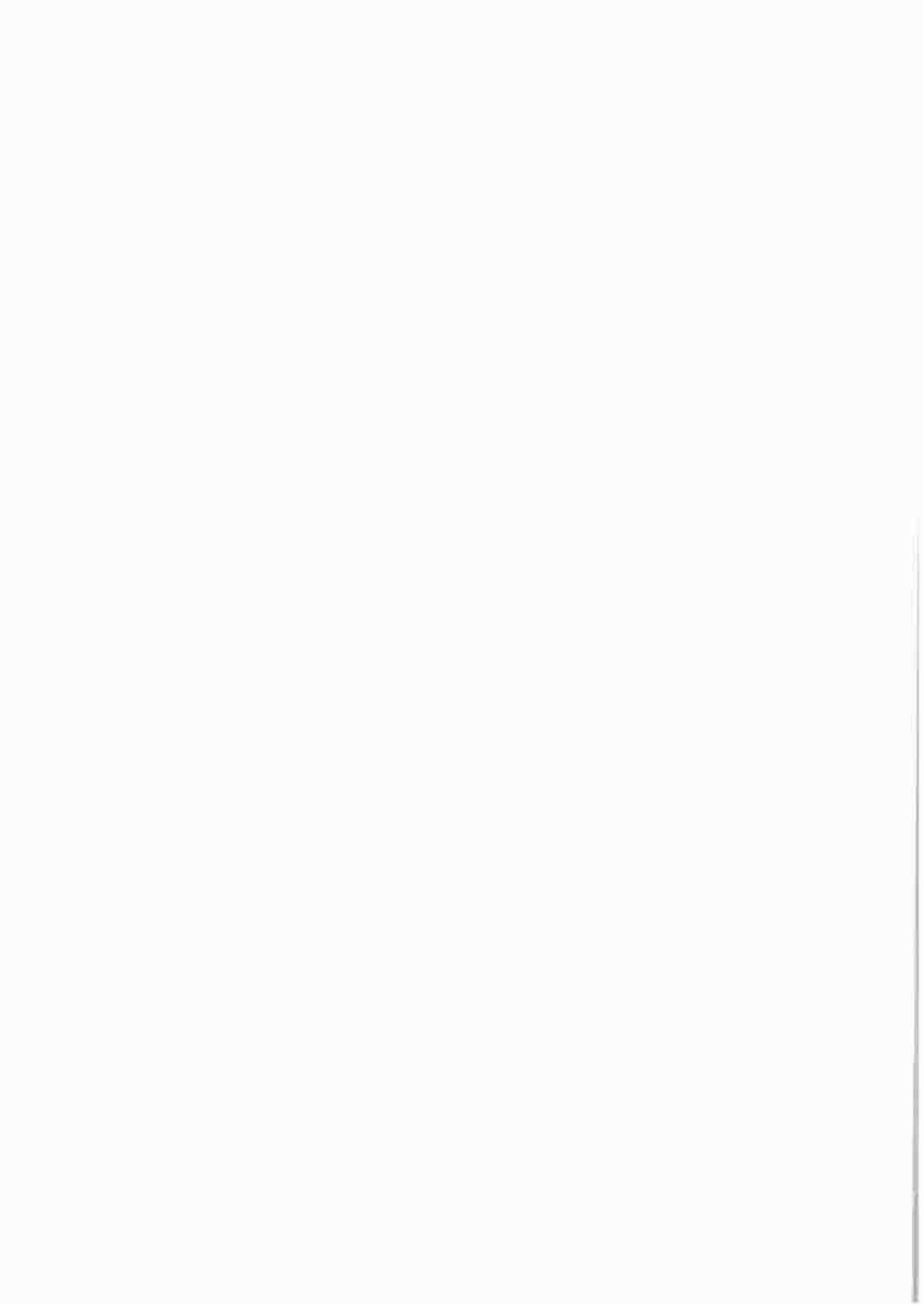
- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 66 » (660784620) et à la structure dénommée ITEP ADPEP (660004839).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **31 JUIL. 2015**

Par délégation
Pour le délégué territorial
Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



ARS LR n° 2015-989

DECISION TARIFAIRE N°719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE L'IMED - 660006248

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

2015212-0003

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 09/09/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IMED (660006248) sise 34, AV DE BELFORT, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée IMED (660000126);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IMED (660006248) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 672 996.57 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IMED (660006248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 658.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 196.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 507.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	705 362.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	672 996.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 366.10
	TOTAL Recettes	705 362.67

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 083.05 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 81.70 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IMED» (660000126) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IMED (660006248).

FAIT A PERPIGNAN , LE 31 JUIL 2015

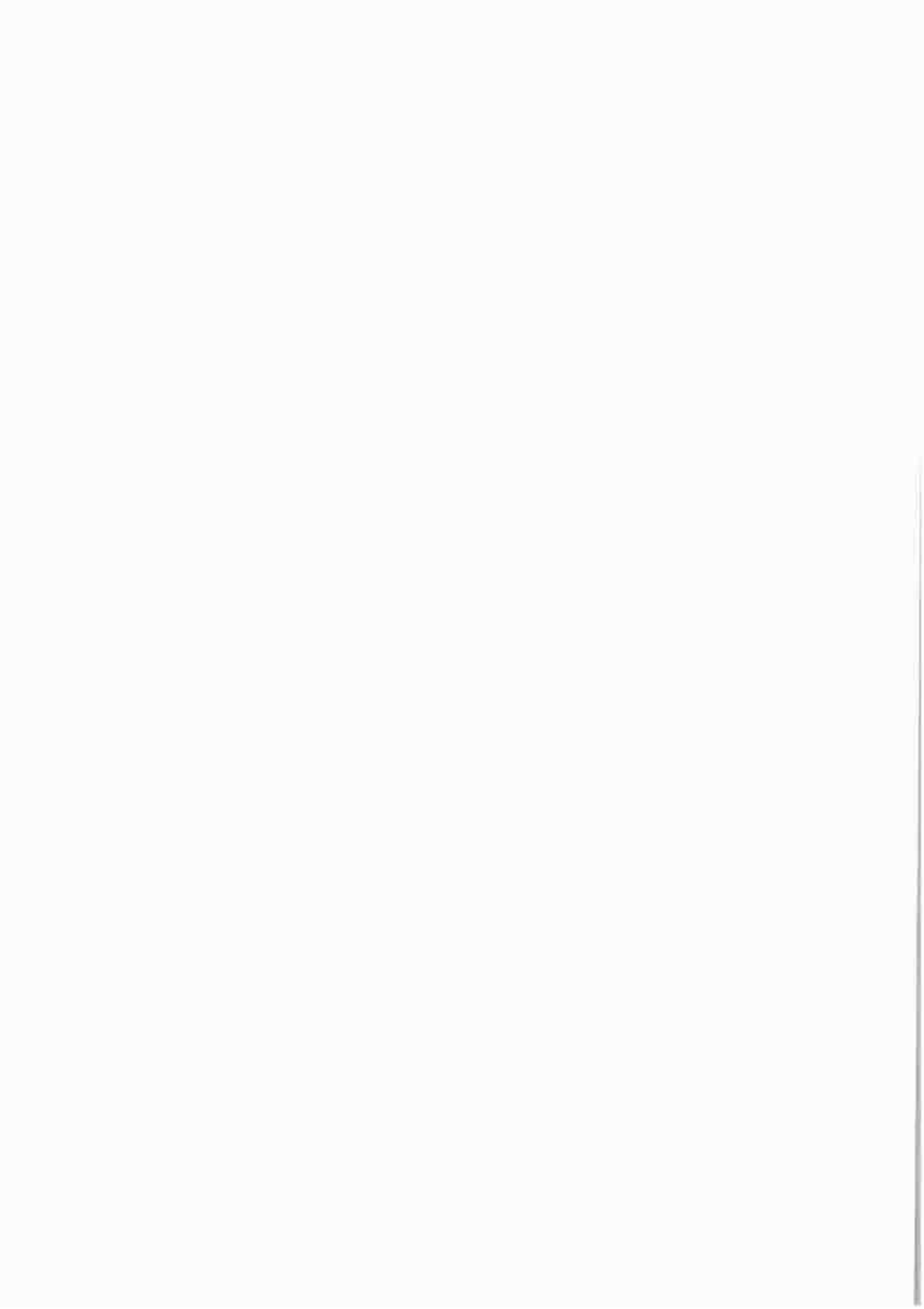
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



ARRU n° 2015-995

DECISION TARIFAIRE N°594 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IEM GALAXIE - 660786880

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

2015U2-006

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 13/12/1982 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2015, par l'ARS Languedoc-Roussillon ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 639.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 936 814.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	720 901.91
	- dont CNR	-60 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 289 355.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 980 304.71
	- dont CNR	-60 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 956.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 069.00
	Reprise d'excédents	28 025.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	430.25
Semi internat	590.99
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880).

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **31 JUIL. 2015**

Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE

ARS LR n° 2015-996

DECISION TARIFAIRE N°726 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS SOL I MAR - 660786807

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

2015212 - 0007

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 13/04/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, , 66650, BANYULS-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASCV (660786799) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	675 334.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 284 075.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	520 902.26
	- dont CNR	150 376.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 480 312.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 099 753.59
	- dont CNR	150 376.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 877.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 682.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	213.78
Semi internat	107.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASCV » (660786799) et à la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807).

FAIT A **PERPIGNAN** , LE **31 JUIL. 2015**

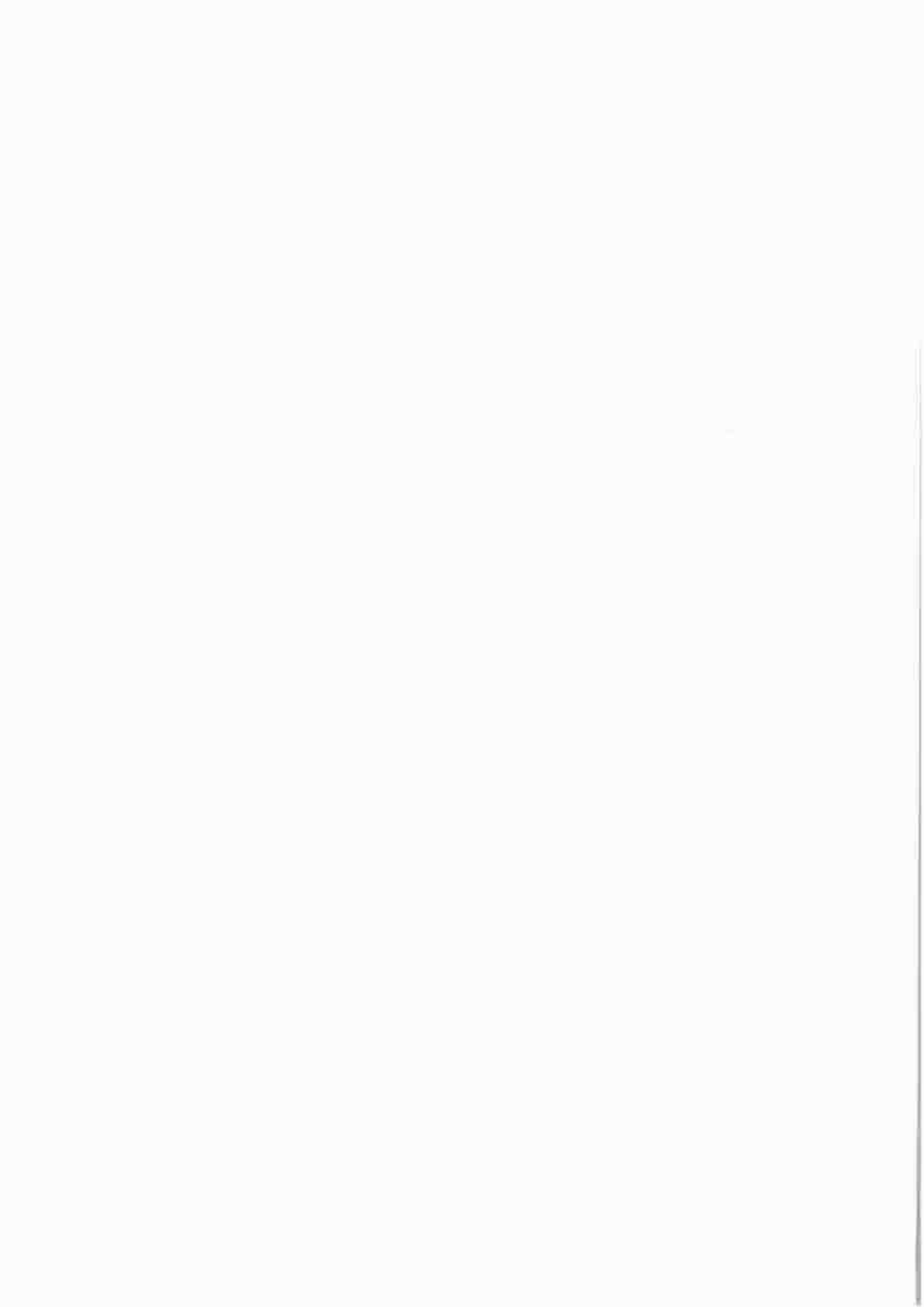
Par délégation

Pour le délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

SIGNE

Catherine BARNOLE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
De la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement**

Affaire suivie par :

Jeannine BONELLO

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDC/PIHL/2015212-0001
autorisant la pérennisation de 15 places de centre
d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale
par transformation de 9 places d'hébergement
d'urgence et de 6 places de stabilisation gérées
par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013 ;

VU les instructions de la circulaire ministérielle n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 2 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015, prévoyant notamment la création de places sous statut CHRS par transformation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation ;

VU l'avis de classement n° DDCS/PIHL/2015183-0001 du 2 juillet 2015 de la commission de sélection d'appel à projets réunie le 29 juin 2015, en rang n° 1 pour le projet présenté par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ,

A R R E T E

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} août 2015, conformément à l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets du 29 juin 2015 visé ci-dessus, la création de 15 places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) par transformation de 9 places d'hébergement d'urgence et de 6 places de stabilisation gérées par l'association ETAPE SOLIDARITE à CERET est autorisée.

Article 2: Les modalités d'admission des 15 places CHRS seront organisées de la façon suivante :
 - sur orientation du service de téléphonie sociale du 115 pour les 9 places CHRS qualifiées « d'urgence »
 - sur orientation de la commission SIAO pour les 6 places CHRS qualifiées « de stabilisation »

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	214	CHRS	916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet	899 – tous publics en difficulté	9 places d'hébergement d'urgence en collectif 6 places d'hébergement insertion/stabilisation en collectif	9 places d'hébergement d'urgence en collectif 6 places d'hébergement insertion/stabilisation en collectif
TOTAL						15 places	15 places

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation et mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est soumise aux résultats de la visite de conformité des locaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 31 juillet 2015

P/La Préfète, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Signé : Emmanuel CAYRON